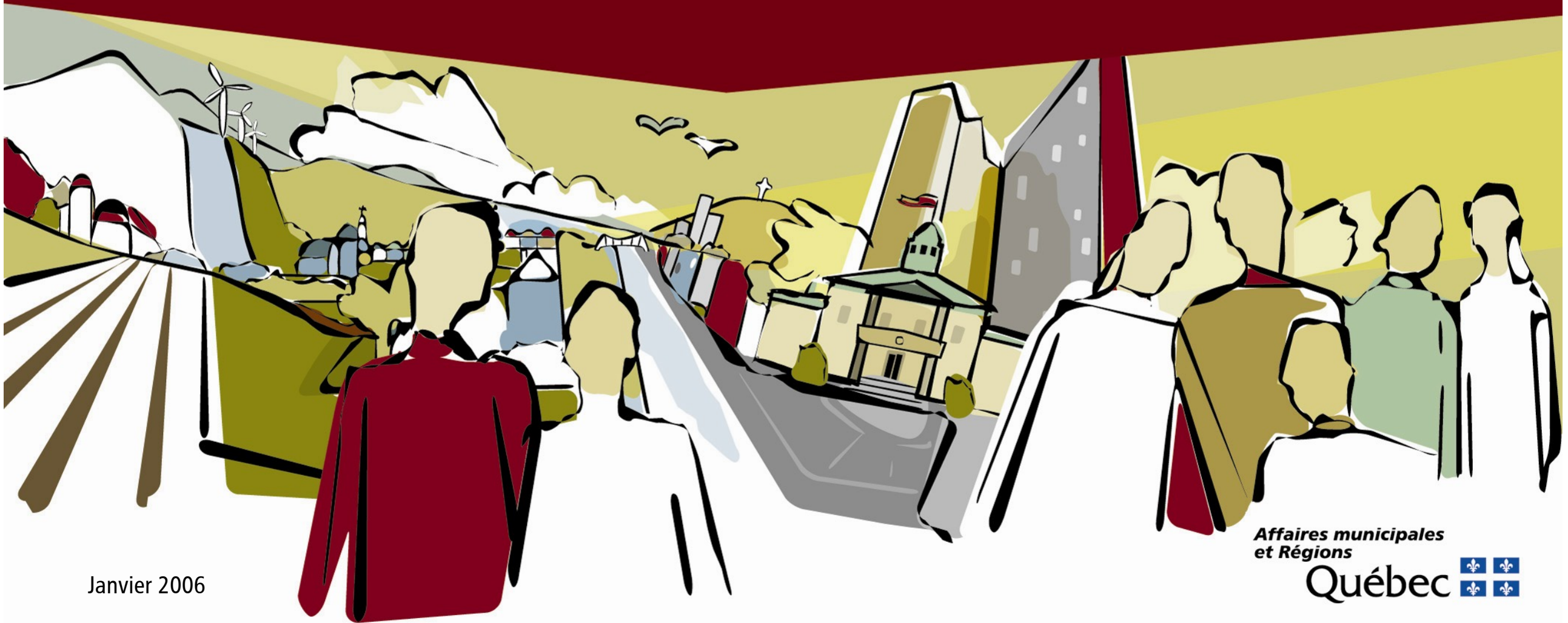


La Loi sur les compétences municipales commentée article par article



Janvier 2006

Affaires municipales
et Régions

Québec 

Note au lecteur

La Loi sur les compétences municipales (2005, c.6) s'inscrit dans le processus de révision des lois municipales. Elle regroupe les dispositions de la Loi sur les cités et villes (LCV) et du Code municipal du Québec (CM) qui traitent des compétences des municipalités telles la voirie, la sécurité, l'environnement ainsi que la gestion des cours d'eau. Cette loi octroie aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté des pouvoirs en des termes généraux afin de leur permettre d'agir pleinement dans leurs domaines de compétence.

Le présent document a été préparé à l'intention des élus et des administrateurs municipaux qui appliquent depuis le 1^{er} janvier 2006 la Loi sur les compétences municipales. Ce document se veut un outil visant à faciliter la compréhension de cette nouvelle loi. Conçu sous forme de tableau, il reproduit chacune des dispositions de la loi et mentionne les sources législatives ayant inspiré leur écriture. Ces sources peuvent être incomplètes. En outre, un commentaire spécifique est donné pour tous les articles de la loi. L'annexe I du document regroupe les modifications apportées à la Loi sur les compétences municipales par la loi n° 134, Loi modifiant à nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, adoptée en décembre 2005. **Il est à noter que l'information que l'on retrouve dans le présent document n'a aucune valeur légale.**

En outre, il convient d'exposer sommairement certaines notions ou orientations qui ont guidé la rédaction de la nouvelle loi.

La Loi sur les compétences municipales tend à favoriser une plus grande application du Code civil. Il faut savoir qu'en vertu de ce code, les municipalités peuvent exercer les droits des personnes physiques, mais qu'elles sont, avant tout, assujetties aux lois qui leur sont applicables. Afin d'éviter les répétitions, la loi ne traite que des règles particulières à l'exercice des droits civils par les municipalités. Elle reste muette quant aux pouvoirs inscrits dans le Code civil auxquels elle ne déroge pas, soit, par exemple, le pouvoir général de contracter, laissant ce dernier s'appliquer.

Par ailleurs, les pouvoirs permettant de confier une responsabilité municipale à un tiers sont mentionnés explicitement dans la loi à des fins de conformité au principe de droit public selon lequel une municipalité, qui agit en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le législateur, ne peut déléguer ses pouvoirs discrétionnaires sauf si la loi l'y autorise expressément. Dans le cas où aucun pouvoir discrétionnaire n'est délégué, les dispositions

du Code civil sont suffisantes pour permettre à la municipalité de faire appel à un tiers (ex : contrat de service).

La Loi sur les compétences municipales réserve la forme réglementaire aux décisions qui ont un caractère normatif, c'est-à-dire, qui imposent une règle aux citoyens. Les dispositions de la loi sont conçues dans ce sens.

Enfin, dans le but de situer le lecteur, voici une description sommaire de la structure de la Loi sur les compétences municipales. Elle est divisée en cinq titres. Le titre I (articles 1 à 3) porte sur le champ d'application et sur les dispositions interprétatives. Le titre II (articles 4 à 97), relatif aux compétences de la municipalité locale, englobe 11 chapitres portant sur les aspects suivants :

- Les généralités (chap. I) ;
- La culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs (chap. II) ;
- Le développement économique local (chap. III) ;
- L'énergie et les télécommunications (chap. IV) ;
- L'environnement (chap. V) ;
- La salubrité (chap. VI) ;
- Les nuisances (chap. VII) ;
- La sécurité (chap. VIII) ;
- Le transport (chap. IX) ;
- Les autres pouvoirs (chap. X) ;
- Les dispositions générales (chap. XI).

Le titre III (articles 98 à 126) regroupe les compétences d'une municipalité régionale de comté provenant du Code municipal du Québec. Il comprend les trois chapitres suivants :

- Les généralités (chap. I) ;
- Les compétences concurrentes avec celles d'une municipalité locale (chap. II) ;
- Les compétences exclusives d'une municipalité régionale de comté (chap. III).

Les titres IV (articles 127 à 244) et V (articles 245 à 251) portent respectivement sur les dispositions modificatives et sur les dispositions diverses, transitoires et finales.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION	1
TITRE II	LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE	3
Chapitre I	Généralités	3
Chapitre II	Culture, loisirs, activités communautaires et parcs	6
Chapitre III	Développement économique local	7
Chapitre IV	Énergie et télécommunications	10
Chapitre V	Environnement	11
Section I	Généralités	11
Section II	Alimentation en eau, égout et assainissement des eaux	12
	1. Généralités	12
	2. Alimentation en eau	15
	3. Égout et assainissement des eaux	16
Section III	Matières recyclables	17
Section IV	Clôture mitoyenne, fossé mitoyen, fossé de drainage et découvert	18
Section V	Autres dispositions	24
Chapitre VI	Salubrité	25
Chapitre VII	Nuisances	27
Chapitre VIII	Sécurité	28
Chapitre IX	Transport	32
Section I	Voirie	32

	Section II	Stationnement	39
	Section III	Installations portuaires et aéroportuaires	40
	Chapitre X	Autres pouvoirs	40
	Chapitre XI	Dispositions générales	42
TITRE III		LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	47
	Chapitre I	Généralités	47
	Chapitre II	Compétences concurrentes avec celles d'une municipalité locale	48
	Chapitre III	Compétences exclusives d'une municipalité régionale de comté	49
	Section I	Cours d'eau et lacs	
		1. <i>Cours d'eau</i>	49
		2. <i>Lacs</i>	53
	Section II	Énergie	53
	Section III	Parcs régionaux	54
	Section IV	Développement économique régional	58
TITRE IV		DISPOSITIONS MODIFICATIVES	59
TITRE V		DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	115
ANNEXE I		Modifications apportées à la <i>Loi sur les compétences municipales</i> par la loi n° 134, <i>Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal</i> (2005, c. 50).....	117

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>Projet de loi n° 62</p> <p>Loi sur les compétences municipales</p> <p>LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :</p> <p>TITRE I</p> <p>CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION</p>		
<p>1. La présente loi s'applique aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, à l'exception des villages nordiques, cris ou naskapi.</p>		<p>La présente loi, qui consiste essentiellement en une révision des dispositions pertinentes du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), régit les municipalités locales et les municipalités régionales de comté. Elle ne vise pas les villages nordiques, cris ou naskapi, qui sont régis respectivement par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) et la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1). Ne sont pas visées les communautés métropolitaines de Québec et de Montréal, auxquelles s'appliquent des lois particulières, soit la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) et la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01).</p>
<p>2. Les dispositions de la présente loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population. Elles ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive.</p>	628 CM	<p>Il s'agit d'une disposition interprétative fondamentale qui colore toutes les autres dispositions de la loi. Elle énonce l'objet de la loi en prévoyant que les fonctions municipales (fournir des services, régir les comportements des citoyens) doivent être centrées sur le bien-être de la population du territoire desservi par la municipalité.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
		<p>De plus, la dernière phrase de cet article interdit l'interprétation stricte des dispositions de la loi et illustre le virage entamé par les tribunaux en matière d'interprétation des dispositions relatives aux compétences municipales.</p> <p>Une décision récente de la Cour suprême du Canada (<i>Calgary c. Procureur général de l'Alberta, 2004 CSC 19</i>) fait état du constat suivant : la rédaction des lois municipales en des termes généraux reflète la véritable nature des municipalités modernes qui ont besoin de souplesse pour réaliser les objets de leur loi habilitante. Selon cette décision, il faut donner à une loi octroyant des pouvoirs aux municipalités en des termes généraux une interprétation large, en fonction de ses buts et de ses objets plutôt que de sa lettre.</p>
<p>3. Toute disposition d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de la présente loi, inconciliable avec celle d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un de ses ministres, est inopérante.</p>		<p>Cette disposition est cohérente avec les principes généraux d'interprétation et de droit administratif. Selon ces principes, deux dispositions réglementaires, adoptées l'une par le gouvernement et l'autre par une municipalité, peuvent coexister si elles n'entrent pas en conflit. Il y a conflit direct lorsqu'un texte impose ce que l'autre interdit. La simple existence d'une loi provinciale ou fédérale dans un domaine donné n'écarte pas le pouvoir des municipalités de réglementer cette matière. (<i>Spraytech c. Ville de Hudson, 2001 2 R.C.S. 241, 270-271</i>).</p> <p>En outre, tout règlement municipal doit être conforme aux lois du Québec et du Canada ainsi qu'aux chartes des droits et libertés.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>TITRE II</p> <p>LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE</p> <p>CHAPITRE I</p> <p>GÉNÉRALITÉS</p>		
<p>4. En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants :</p> <p>1° la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs ;</p> <p>2° le développement économique local, dans la mesure prévue au chapitre III ;</p> <p>3° la production d'énergie et les systèmes communautaires de télécommunication ;</p> <p>4 ° l'environnement ;</p> <p>5° la salubrité ;</p> <p>6° les nuisances ;</p> <p>7° la sécurité ;</p>	<p>1° : 524.1, 524.3.1, 524.4, 555.2, 564 CM et 413 (33°), 415 (4°), 471, 471.0.2.1, 471.0.3 LCV</p> <p>3° : 557 (6°) (8°) CM et 454, 455 LCV</p> <p>4° : 547, 548, 548.1, 550, 555.2, 557 (1°) (2°) (9°) (10°) (11°), 627 (4°) CM et 413 (10°) (11.1°) (21°) (22°a) (26°) (32°) (33°), 415 (25°), 423, 424, 425, 436, 444, 542.5.1 LCV</p> <p>5° : 490, 551 CM et 410, 413 (1°) (21°) LCV et art. 76 à 82 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i></p>	<p>Cette disposition fait état des domaines dans lesquels une municipalité locale peut exercer ses compétences en vertu de la présente loi. L'énumération de ces domaines n'est pas exhaustive puisque d'autres lois confèrent également des compétences aux municipalités (ex. : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme).</p> <p>Le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une municipalité locale peut adopter toute mesure non réglementaire. Une telle mesure, contrairement à un règlement, ne vise pas à imposer une règle aux citoyens. La municipalité peut ainsi octroyer un contrat, adopter une directive, une politique ou toute autre décision de nature administrative dans les domaines qui sont énumérés à l'article 4, de même qu'en matière de services de garde à l'enfance. Cette disposition rédigée en termes généraux remplace des dizaines de dispositions provenant du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes qui autorisaient une municipalité à prendre des décisions administratives (ex. : ouvrir ou fermer une route, construire une bibliothèque, aménager ou entretenir un port ou un aéroport sur son territoire, etc.). Sur le plan formel, de telles mesures non réglementaires se concrétiseront par l'adoption d'une résolution. Cependant, si une municipalité doit emprunter pour financer des travaux, elle devra adopter un règlement d'emprunt à cette fin.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>8° le transport.</p> <p>Elle peut adopter toute mesure non réglementaire dans les domaines prévus au premier alinéa ainsi qu'en matière de services de garde à l'enfance. Néanmoins, une municipalité locale ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure prévue par la loi.*</p> <p>* Le mot « présente » contenu dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 4 et situé avant le mot « loi » a été retiré par l'article 177 du projet de loi 111 (2005, c.28), sanctionné le 17 juin 2005.</p>	<p>6° : 546, 828, 829 CM et 463 LCV</p> <p>7°: 440 (d) (e), 443 (d) (e) (f), 540 (2°), 555 (3°), 627 (1°), 831, 832 CM et 412 (19°) (21°) (41°), 413 (32°), 464 (3°) (4°) (7°) LCV</p> <p>8° : 440 (f), 523, 557 (5°) (6°), 567, 567.1, 625, 625.1, 627 (5°) (13°), 631 (6°), 735, 751, 752, 757, 758, 759, 763, 790, 795, 796, 797, 826, 831, 832, 887, 888 CM et 415 (1°) à (3°) (4°a) (5°) (6°) (7°a) (9°) (19°) (21°) (23°) (33°) (39°) (40°), 445, 446, 466 (2°) (4°) (6°) LCV</p> <p>Autres : 552 CM et 412 (46°) LCV</p>	<p>Il est à noter que, dans le domaine du développement économique local, le pouvoir de la municipalité d'adopter toute mesure non réglementaire se limite aux objets prévus dans les articles 9 et 11.</p> <p>La dernière phrase du deuxième alinéa a pour but de limiter le pouvoir d'adopter toute mesure non réglementaire en réitérant le principe fondamental de droit public selon lequel une municipalité, qui agit en vertu de pouvoirs qui lui sont délégués par le législateur, ne peut déléguer ses pouvoirs discrétionnaires sauf si la loi l'y autorise expressément.</p>
<p>5. Dans le cadre de la présente loi et dans la mesure qui y est prévue, une municipalité locale adopte un règlement lorsqu'elle veut rendre obligatoire une règle de caractère général et impersonnel.</p>	<p>Article 1 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1)</p>	<p>Cet article explique quand peut être employée la forme réglementaire mais il ne confère pas en soi de pouvoirs réglementaires aux municipalités. Les pouvoirs réglementaires octroyés se trouvent au début de chaque chapitre de la loi.</p> <p>Ainsi, lorsque la municipalité veut imposer une règle aux citoyens, dans le cadre de la Loi sur les compétences municipales, elle adoptera un règlement. En effet, le règlement est le véhicule procédural approprié lorsque la municipalité veut</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
		rendre obligatoires des règles à caractère général et impersonnel. Il s'agit d'appliquer aux municipalités la notion de règlement reconnue par le droit administratif et analogue à celle qui se retrouve à la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).
<p>6. Dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire prévu par la présente loi, toute municipalité locale peut notamment prévoir :</p> <p>1° toute prohibition ;</p> <p>2° les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation ;</p> <p>3° l'application d'une ou de plusieurs dispositions du règlement à une partie ou à l'ensemble de son territoire ;</p> <p>4° des catégories et des règles spécifiques pour chacune ;</p> <p>5° l'obligation de fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité ou effectue des travaux sur le domaine public ;</p> <p>6° des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui. Ces règles peuvent prévoir que des modifications apportées à ces normes en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.</p>	<p>3° : 563 (3° d) CM et 413 (25.1° d) LCV</p> <p>4° : 563 (3° d) CM et 412 (23.2° c), 413 (25.1° d) LCV</p> <p>5° : 415 (14°) LCV</p> <p>6° : 555 (5° a) (8° a) (8° b), 563 (3° b) CM et 412 (23.1° b) et f), 412 (23.2° a) et b) LCV</p>	<p>L'article 6 doit se lire conjointement avec les pouvoirs réglementaires octroyés dans les différents chapitres de la loi. Cette disposition, qui n'est pas limitative, fixe l'étendue de ces pouvoirs réglementaires en indiquant ce que la municipalité peut prévoir dans un règlement (ex.: prohibitions, exigibilité d'un permis, etc.). L'article 6 regroupe, en fait, divers éléments relatifs aux pouvoirs réglementaires qui étaient dispersés et pas toujours étendus à l'ensemble des pouvoirs dans la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec.</p> <p>Le libellé du paragraphe 5° de cet article permet une grande marge de manœuvre dans le choix des garanties que la municipalité peut exiger pour assurer la remise en état des lieux lorsqu'une personne exerce une activité ou effectue des travaux sur le domaine public. Le cautionnement, le dépôt, les hypothèques sont des sûretés prévues par le Code civil du Québec.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 6, quant à lui, reprend le contenu de l'article 1 et du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chapitre C-30). Cette dernière loi est abrogée par l'article 215 de la loi. Il vise à harmoniser l'exercice des pouvoirs dévolus aux municipalités avec les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1). Il est à noter que le colportage constitue une activité économique qui peut être réglementée par les municipalités en vertu du paragraphe 2° de l'article 10 de la loi.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>Par ailleurs, lorsqu'une municipalité locale requiert, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, un permis d'un commerçant itinérant, ce permis ne peut être délivré qu'à une personne qui démontre qu'elle a préalablement obtenu un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1).</p>		
<p>CHAPITRE II</p> <p>CULTURE, LOISIRS, ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES ET PARCS</p>		
<p>7. Toute municipalité locale peut réglementer les services culturels, récréatifs ou communautaires qu'elle offre et l'utilisation de ses parcs.</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter le nouvel article 7.1.</p>	<p>524.2 CM et 414 (8°), 471.0.1 LCV</p>	<p>Il s'agit ici de généraliser le pouvoir d'une municipalité locale de réglementer les services culturels, récréatifs et communautaires qu'elle offre et ses parcs. C'est ce que prévoyait la législation, par exemple, à propos des bibliothèques municipales.</p>
<p>8. Toute municipalité locale peut, sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, après avoir avisé la municipalité concernée, établir ou exploiter un équipement culturel, récréatif ou communautaire avec un organisme à but non lucratif, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement.</p> <p>Elle peut également, à l'extérieur de son territoire, accorder une aide à une personne pour l'établissement et l'exploitation d'équipements et de lieux publics destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires.</p>	<p>8 (2°), 524.3, 524.3.1, 524.5, 564 CM et 28 (2b), 415 (4° c), 471.0.2, 471.0.2.1, 471.0.4 LCV</p>	<p>Les municipalités ont, en général, les mêmes pouvoirs que les personnes physiques selon le Code civil du Québec. Toutefois, les lois municipales imposent parfois certaines particularités qui ont alors préséance. Dans le cas de l'article 8, il s'agit d'une limite aux pouvoirs du Code civil du Québec. L'article 8 prévoit avec quel organisme la municipalité peut établir certains équipements.</p> <p>Par ailleurs, cette disposition permet à la municipalité d'agir non seulement sur son territoire mais également à l'extérieur de celui-ci. Selon l'article 31 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), une municipalité a, sous réserve de toute disposition contraire, compétence sur son territoire. Ainsi, une compétence à l'extérieur du territoire de la municipalité doit être accordée expressément par la loi.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
		L'article 8 reprend le contenu d'anciennes dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes. Une obligation a toutefois été ajoutée. La municipalité doit aviser préalablement la municipalité qui a compétence sur le territoire où l'équipement sera établi, et ce, dans le but d'assurer une meilleure concertation intermunicipale.
<p>CHAPITRE III</p> <p>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL</p>		
<p>9. Toute municipalité locale peut, dans le but de favoriser son développement économique, établir et exploiter :</p> <p>1° un centre de congrès ou un centre de foires ;</p> <p>2° un marché public ;</p> <p>3° un embranchement ferroviaire ;</p> <p>4° un bureau d'information touristique.</p> <p>Elle peut confier l'exploitation d'un centre visé au paragraphe 1° du premier alinéa à une personne.</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter l'article 9 tel que modifié.</p>	<p>14.9, 524.6, 524.7, 625.2, 630 (1°) CM et 29.11, 457 (1°), 471.0.5, 471.0.6, 471.0.7 LCV</p>	<p>Cette disposition prévoit spécifiquement les types d'équipements qu'une municipalité locale peut établir et exploiter dans le but de favoriser le développement économique local. Règle générale, de tels pouvoirs exécutifs ne sont pas repris dans la loi. Le domaine du développement économique fait toutefois exception et se limite à des pouvoirs précis déjà existants. Une révision en profondeur des pouvoirs municipaux de développement économique est en cours et des modifications législatives suivront.</p> <p>Le pouvoir de confier une responsabilité municipale à un tiers est donné au deuxième alinéa, conformément au principe de droit public qui veut qu'une municipalité ne peut déléguer de pouvoirs discrétionnaires sauf si la loi l'y autorise expressément.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>10. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir :</p> <p>1° l'utilisation des services offerts dans les équipements prévus au premier alinéa de l'article 9 ;</p> <p>2° les activités économiques ;</p> <p>3° l'exposition, le port ou la distribution d'imprimés ou d'autres objets sur une voie publique ou sur un immeuble privé.</p>	<p>543, 544 (1°) (2°) (8°), 627 (10°), 630 (1°) (2°) (3°) (4°) (5°) (6°) (9°) CM et 413 (16°) (17°), 414 (3°) (5°) (6°) (7°) (12°), 415 (20°) (36°), 457, 459 (2°), 460 (1°) (3°) (4°) (5°) (6°) (7°) (8°) (10°) (11°) (13°) LCV et article 75 de l'annexe C de la <i>Charte de la Ville de Québec</i></p>	<p>Il s'agit d'une reprise en des termes plus généraux de concepts déjà prévus dans les lois municipales.</p> <p>Un bon exemple de généralisation est le paragraphe 2° de l'article 10. En ce qui concerne le pouvoir de régir les activités économiques, le Code municipal du Québec et la Loi sur les cités et villes, dans des dispositions distinctes, permettaient à une municipalité locale de régir les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jeux de hasard ; • Cirques, théâtres, spectacles, exhibitions et autres représentations publiques ; • Affichage de placards ; • Porteurs de journaux ; • Marchés publics et activités qui s'y déroulent ; • Prohibition des abattoirs privés ; • Exercice des métiers et industries de tous genres ; • Arcades, salles de tir, jeux électroniques et salles de jeux électroniques ; • Vente à l'encan (système de permis) ; • Prêteurs sur gage, regrattiers et marchands de bric-à-brac ; • Agents de publications, colporteurs, vendeurs et crieurs publics ; • Bureaux de renseignements ou de placement ; • Permis de livraison ; • Véhicules de non-résidents qui font du commerce ou des affaires sur son territoire (système de permis) ; • Commerçants non résidents qui font des affaires sur son territoire (système de permis) ; • Vente dans les rues et les places publiques ; • Vente de chevaux.

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
		Par ailleurs, le colportage constitue une activité économique qui peut être réglementée par les municipalités en vertu de cette même disposition. Notons que l'article 215 abroge la Loi sur les colporteurs.
<p>11. Toute municipalité locale peut constituer un organisme à but non lucratif dont le but est de fournir un soutien technique à une entreprise située sur son territoire.</p>	8.1 CM et 28.0.0.1 LCV	Cet article reprend les anciennes dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes.
<p>12. Toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté doit contribuer annuellement au soutien du centre local de développement par le versement d'une somme dont le montant est déterminé par un règlement de la municipalité régionale de comté ou selon des règles prévues par celui-ci.</p> <p>En l'absence d'un règlement visé au premier alinéa au moment de l'adoption du budget de la municipalité régionale de comté pour un exercice financier, le montant de la somme que doit verser chaque municipalité locale pour cet exercice est déterminé conformément au règlement prévu au troisième alinéa.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les règles permettant de déterminer le montant de la somme que chaque municipalité locale doit verser dans la circonstance prévue au deuxième alinéa. Ce règlement peut prévoir des règles qui varient d'une municipalité régionale de comté à l'autre.</p> <p>La somme est intégrée à la quote-part que la municipalité locale doit payer à la municipalité régionale de comté conformément à l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).</p>	688.11 CM	<p>Cette disposition assure le financement des centres locaux de développement par les municipalités locales.</p> <p>Le gouvernement est habilité à intervenir pour fixer les règles de financement seulement si la municipalité régionale de comté n'a pas adopté de règlement à cet effet.</p> <p>Il s'agit d'une reprise de dispositions qui étaient prévues dans le Code municipal et la Loi sur les cités et villes.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>13. L'article 12 s'applique à toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Dans le cas de la Ville de Montréal, si plusieurs centres locaux de développement exercent leurs activités sur le territoire de la municipalité, le règlement prévu au premier alinéa de l'article 12 doit établir des règles de répartition de la somme entre ces centres.</p> <p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 ne s'appliquent pas à la Ville de Laval.</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter le nouvel article 13.1.</p>	627.3 CM et 466.3 LCV	<p>L'article 13 rend l'article 12, qui porte sur la contribution locale au soutien financier du centre local de développement, applicable à une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.</p> <p>Le deuxième alinéa est nécessaire pour prévoir des règles exceptionnelles dans le cas de Montréal, seule ville à l'égard de laquelle la loi permet l'établissement de plus d'un centre local de développement (article 93, 2^o alinéa de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, L.R.Q., c. M-30.01).</p>
<p>CHAPITRE IV</p> <p>ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS</p>		
<p>14. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir l'utilisation de l'énergie qu'elle produit.</p>	557 (6 ^o) CM et 449 (1 ^o b) (1 ^o c), 454 LCV	Cette disposition reprend des notions prévues dans le Code municipal du Québec et la Loi sur les cités et villes. Il est à noter que la décision relative à l'établissement de tout système de production d'énergie par la municipalité locale se prend au moyen d'une mesure non réglementaire en vertu de l'article 4.
<p>15. Toute municipalité locale peut confier à une personne la vente de l'énergie provenant de l'exploitation d'une installation d'élimination des matières résiduelles ou d'un ouvrage d'assainissement des eaux.</p>	548.3 CM, 413.0.2 LCV et 110 de la <i>Charte de la Ville de Québec</i> (L.R.Q., chapitre C-11.5)	Puisque le Code civil du Québec reconnaît aux municipalités le pouvoir de vendre un bien, on n'a conservé du contenu des anciennes dispositions que la partie qui permet d'en confier la vente à un tiers. Cela est conforme au principe de droit public selon lequel une municipalité ne peut déléguer ses pouvoirs discrétionnaires sauf si la loi l'y autorise expressément.
<p>16. Toute municipalité locale peut réglementer la pose, incluant l'enfouissement, de fils conducteurs.</p>	415 (17 ^o) LCV	Cet article maintient essentiellement les dispositions antérieures.

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
Elle peut également prescrire, par règlement, que les poteaux et autres installations de support doivent être utilisés en commun par toute personne qui exploite une entreprise de télécommunication, d'électricité et tout autre service de même nature.		
<p>17. Toute municipalité locale peut constituer avec Hydro-Québec une société en commandite qui a, entre autres objets, celui de produire de l'électricité.</p> <p>Hydro-Québec doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter les nouveaux articles 17.1 à 17.3.</p>	557.1, 557.2 CM et 454.1, 454.2 LCV	Cette disposition identifie Hydro-Québec comme seul partenaire possible d'une municipalité locale dans une société en commandite afin de produire de l'électricité. Elle fixe l'apport minimal d'Hydro-Québec dans cette société.
<p>18. Toute municipalité locale peut réglementer l'utilisation de tout système communautaire de télécommunication qu'elle possède.</p> <p>La municipalité ne peut acquérir par expropriation les systèmes communautaires de télécommunication existants.</p>	557 (8°) CM et 455 LCV	Les dispositions qui sont à l'origine de cet article visent les systèmes d'antennes communautaires de radio et de télévision. Compte tenu de l'évolution technologique (fibre optique, Internet, etc.), l'objet visé est élargi à tout système communautaire de télécommunication, pour répondre aux nouveautés technologiques.
<p>CHAPITRE V</p> <p>ENVIRONNEMENT</p> <p>SECTION I</p> <p>GÉNÉRALITÉS</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>19. Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement.</p>	<p>547, 548.2, 555 (7.1°), 557 (1°), 563, 563.0.1, 627 (4°), 630 (4), 631 (2°), 632, 750 CM et 412 (32°), 413 (10°) (12°) (14°) (15°) (15.1°) (16°) (17°) (18°) (25°) (25.1°) (31°), 413.1, 415 (35°), 423 ,432 (1°) (2°) (3°) (7°), 438, 542.5.1 LCV, <i>Loi concernant la Ville de St-Hyacinthe</i>, 1989, c. 88, a. 1 et <i>Loi concernant la Ville de Varennes</i>, 1978, c. 116, a. 7</p>	<p>Dans cette loi, le mot « environnement » s'entend dans son sens large et couvre notamment la protection de l'environnement, l'assainissement de l'atmosphère, l'alimentation en eau, l'égout et l'assainissement des eaux, la gestion des matières résiduelles incluant celle des matières recyclables.</p> <p>Cette disposition octroie en des termes généraux un pouvoir réglementaire qui était prévu de manière spécifique dans plusieurs articles du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes.</p>
<p>20. Toute municipalité locale peut confier à une fiducie d'utilité sociale, qu'elle a constituée à des fins environnementales, la réalisation de travaux relatifs à un immeuble découlant d'un programme visé au deuxième alinéa de l'article 92.</p>	<p>1011.1.2 CM et 542.5.2 LCV</p>	<p>La municipalité doit être habilitée expressément par la loi à confier à un tiers, en l'occurrence une fiducie d'utilité sociale, une fonction qui lui est spécifiquement dévolue par la loi, sinon cela pourrait constituer une délégation illégale de pouvoir discrétionnaire.</p>
<p>SECTION II</p> <p>ALIMENTATION EN EAU, ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX</p>		
<p>§1. — <i>Généralités</i></p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>21. La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 19. Un tel règlement peut s'appliquer à un immeuble déjà érigé s'il prévoit un délai minimal d'un an pour permettre au propriétaire de se conformer à cette obligation.</p>	<p>563 CM et 413 (25°) (25.1°) LCV</p>	<p>Cet article est une reprise d'anciennes dispositions. Il élargit cependant les concepts, de sorte qu'il vise toute forme de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, alors que les anciennes dispositions se limitaient au refoulement d'égout.</p> <p>Un délai minimal d'un an est précisé, si le règlement s'applique à un immeuble déjà érigé, pour favoriser l'uniformité, quant au délai, de la réglementation municipale et pour permettre aux citoyens de s'y conformer avant l'expiration de ce délai.</p>
<p>22. Toute municipalité locale peut confier à une personne la construction et l'exploitation de son système d'aqueduc, de son système d'égout ou de ses autres ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux, pour une durée maximale de 25 ans. Elle peut aussi en confier l'exploitation pour une telle durée.</p> <p>La résolution autorisant la conclusion du contrat prévu au premier alinéa doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement.</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter l'article 22 tel que modifié.</p>	<p>557 (2°) CM et 425, 444 LCV</p>	<p>Cette disposition regroupe des dispositions provenant de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal du Québec. Elle n'a pas pour but de permettre de privatiser la ressource « eau ».</p> <p>Cet article est conforme au principe de droit public selon lequel une municipalité, qui agit en vertu de pouvoirs qui lui sont délégués par le législateur, ne peut déléguer ses pouvoirs discrétionnaires sauf si la loi l'y autorise expressément.</p> <p>Compte tenu de l'importance de la décision visant à confier ces fonctions à un tiers, il est requis que cette décision soit approuvée par les personnes habiles à voter et le gouvernement qui a la charge de veiller à la bonne gestion de l'eau et à la protection de l'environnement.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>23. Toute municipalité locale peut, malgré sa réglementation en matière d'alimentation en eau, établir des ententes avec une personne dont les activités exigent une consommation en eau hors de l'ordinaire.</p>	562 CM et 433 LCV	<p>Cette disposition permet à une municipalité locale de déroger exceptionnellement à sa réglementation et de s'entendre avec une personne dont les activités justifient une consommation en eau hors de l'ordinaire. Cette possibilité était prévue dans les lois municipales.</p>
<p>24. Toute municipalité locale peut, dans l'exercice de sa compétence en matière d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux, exécuter des travaux dans une voie privée sans être tenue de payer aucune indemnité pour l'usage de cette voie à cause de ces travaux.</p>	413 (24°) LCV	<p>Cette disposition permet à une municipalité locale d'installer une infrastructure municipale dans une voie privée sans devoir indemniser les propriétaires riverains lors de travaux. La municipalité n'est alors propriétaire que de l'infrastructure. Il s'agit d'un pouvoir qui était déjà prévu dans la législation municipale.</p>
<p>25. Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire, installer des conduites privées, des entrées d'eau ou d'égout et effectuer le raccordement de conduites privées aux conduites publiques.</p>	563.0.1CM et 413.1 LCV	<p>Cette disposition accorde exceptionnellement à une municipalité locale le pouvoir d'agir sur des terrains privés. La gestion des travaux s'en trouve simplifiée. Pareille disposition existait déjà.</p>
<p>26. Toute municipalité locale peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière d'alimentation en eau et d'égout afin de desservir son territoire.</p> <p>Les règlements adoptés en vertu de l'article 19 s'appliquent au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble desservi par la municipalité hors de son territoire en vertu d'une entente intermunicipale.</p>	557 (1°) (9°) (10°) (11°), 561 CM et 413 (23°), 424, 425, 443 LCV	<p>Cet article permet à une municipalité locale d'empiéter sur le territoire d'une municipalité voisine, sans limite quant à la distance, afin de desservir son propre territoire. Les anciennes dispositions fixaient arbitrairement la limite à 48 km. Il est à noter que ces interventions doivent répondre aux exigences prévues notamment aux articles 32.2 et 41 de la Loi sur la qualité de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre d'une entente intermunicipale qui permet à une municipalité locale de desservir des personnes sur le territoire d'une autre municipalité, les règlements de la municipalité locale qui offre le service s'appliqueront sur le territoire de l'autre municipalité.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>§2. — <i>Alimentation en eau</i></p> <p>27. La municipalité peut suspendre le service de l'eau dans les seuls cas suivants :</p> <p>1° lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises ;</p> <p>2° lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application d'un règlement adopté en vertu d'une disposition du présent chapitre. Le service est suspendu tant que dure ce refus ;</p> <p>3° lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin. La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu du premier alinéa.</p>	<p>563.1 à 563.3 CM et 440 à 440.2, 441 LCV</p>	<p>Cette disposition reprend les seuls cas où le service de l'eau peut être coupé :</p> <p>1° utilisation abusive ou gaspillage par toute personne ; 2° refus de toute personne de recevoir les employés de la municipalité chargés de l'application des règlements ; 3° refus d'une personne qui exploite une entreprise de payer pour ce service après avis de 30 jours.</p> <p>La nouveauté par rapport aux anciennes dispositions est qu'on ne peut plus couper le service de l'eau à un particulier ou à une famille parce qu'une somme due pour ce service n'a pas été payée. Il serait abusif de priver d'eau les infortunés tout comme Hydro-Québec ne peut priver d'électricité, pour le même motif, les citoyens durant la période hivernale.</p>
<p>28. Une municipalité locale n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie.</p> <p>Nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance de l'eau, d'acquitter le montant payable en vertu de la tarification pour l'usage de l'eau.</p>	<p>442 LCV</p>	<p>Comme plusieurs éléments hors du contrôle de la municipalité locale peuvent influencer sur la quantité d'eau disponible, la municipalité ne fait pas face à une obligation de résultat lorsqu'il est question de la quantité d'eau qu'elle fournit : en cas d'insuffisance, la tarification demeure payable.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
§3. — <i>Égout et assainissement des eaux</i>		
<p>29. Toute municipalité locale peut, dans l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées, conclure une convention avec le ministre par laquelle il l'autorise à négocier un contrat du type connu sous le nom de « contrat clé en main ».</p> <p>La municipalité et le ministre peuvent convenir de conditions quant au contrat.</p> <p>* Les articles 29 à 33 sont abrogés, se référer à l'annexe I pour plus de détails.</p>	939 CM et 573.5 LCV	Il s'agit d'un mode de gestion particulier à la compétence relative à l'assainissement des eaux. Cette disposition reprend essentiellement les dispositions de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal du Québec relatives au « contrat clé en main ». Il est à noter que le recours aux services de la Société québécoise d'assainissement des eaux a été exclu, considérant que son rôle est maintenant restreint. De même, la dispense automatique de demande de soumission dont bénéficiaient les municipalités pour octroyer un tel contrat n'a pas été retenue, afin de respecter les accords interprovinciaux en matière de libéralisation des marchés publics.
<p>30. Un contrat clé en main mentionne les objectifs visés par la municipalité et, le cas échéant, les limites de coût et les autres conditions que doit respecter l'ouvrage d'assainissement.</p> <p>Le contrat confie au cocontractant la responsabilité de concevoir un ouvrage d'assainissement qui rencontre ces objectifs et respecte ces limites et conditions, de le construire et de l'exploiter pendant une période fixée au contrat qui ne peut être inférieure à cinq ans.</p> <p>Le contrat peut également confier au cocontractant la responsabilité d'assurer le financement à long terme de l'ouvrage.</p> <p>* Les articles 29 à 33 sont abrogés, se référer à l'annexe I pour plus de détails.</p>	940 CM et 573.6 LCV	Cet article établit de façon générale l'objet du contrat et reprend les dispositions d'origine.
<p>31. La municipalité doit soumettre au ministre le projet de contrat clé en main qu'elle a négocié à la suite de la convention.</p> <p>Si le ministre donne son approbation, la municipalité peut conclure le contrat. Celui-ci ne requiert aucune autre approbation.</p> <p>* Les articles 29 à 33 sont abrogés, se référer à l'annexe I pour plus de détails.</p>	942 CM et 573.8 LCV	<p>Cet article vise l'autorisation ministérielle du projet de contrat. Il s'agit d'une reprise des dispositions d'origine.</p> <p>Il est à noter qu'une autorisation donnée par le ministre dispense la municipalité d'obtenir toute autre autorisation émanant de lui.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>32. La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas dans le cas de travaux effectués en vertu d'un contrat clé en main.</p> <p>* Les articles 29 à 33 sont abrogés, se référer à l'annexe I pour plus de détails.</p>	<p>943 CM et 573.9 LCV</p>	<p>Cette disposition est une dérogation à l'article 1 de la Loi sur les travaux municipaux qui prévoit que la municipalité locale doit pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour payer le coût des travaux. La municipalité peut donc confier au cocontractant le financement à long terme de l'ouvrage sans contrevenir à cette loi.</p>
<p>33. Toute municipalité locale peut imposer, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou à l'article 979 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, une taxe spéciale aux fins de payer tout ou partie de ses obligations découlant d'un contrat clé en main.</p> <p>Elle peut également imposer une telle taxe aux fins de payer à une autre municipalité locale, à une municipalité régionale de comté, à une régie intermunicipale ou à une communauté métropolitaine tout ou partie de sa quote-part des dépenses résultant d'un tel contrat.</p> <p>* Les articles 29 à 33 sont abrogés, se référer à l'annexe I pour plus de détails.</p>	<p>944 CM et 573.10 LCV</p>	<p>Cette disposition prévoit des modes de financement des obligations de la municipalité locale découlant du contrat. Il s'agit d'une reprise des anciennes dispositions.</p>
<p>SECTION III</p> <p>MATIÈRES RECYCLABLES</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter la section III telle que remplacée.</p>		
<p>34. Toute municipalité locale peut confier à une personne l'établissement et l'exploitation de son système de récupération et de conditionnement de matières recyclables.</p>	<p>548.1 CM et 413.0.1 LCV</p>	<p>L'article 34 est conforme au principe de droit public selon lequel une municipalité, qui agit en vertu de pouvoirs qui lui sont délégués par le législateur, ne peut déléguer ses pouvoirs discrétionnaires sauf si la loi l'y autorise expressément.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>SECTION IV</p> <p>CLÔTURE MITOYENNE, FOSSÉ MITOYEN, FOSSÉ DE DRAINAGE ET DÉCOUVERT</p> <p>35. Toute municipalité locale doit désigner une personne pour tenter de régler les mécontentes visées à l'article 36.</p> <p>Elle peut, dans des conditions précisées à l'acte de désignation, élargir la compétence de la personne désignée à l'ensemble des propriétaires de son territoire.</p> <p>L'acte de désignation prévoit la rémunération et les frais admissibles de la personne désignée.</p> <p>36. Le propriétaire d'un terrain situé dans la zone agricole de la municipalité locale au sens du paragraphe 17° de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), celui d'un terrain situé hors de cette zone et qui y exerce une activité agricole au sens du paragraphe 0.1° de l'article 1 de cette loi, ou celui d'un terrain qui y exerce des activités forestières peut, à l'égard de ce terrain, demander par écrit à la personne désignée d'examiner toute question et de tenter de régler toute mécontente relative :</p> <p>1° à la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen en vertu de l'article 1002 du Code civil ;</p>	<p>237, 240, 241, 244 CM</p>	<p>Cette section remplace les dispositions du Code municipal relatives à l'inspecteur agraire et au surintendant spécial. Pour l'essentiel, les pouvoirs octroyés par la loi ressemblent à ceux qui étaient déjà prévus. Ils permettent de maintenir un accès facile et peu coûteux à la justice.</p> <p>Les articles 35 à 51 décrivent les pouvoirs et les modalités d'exercice de la compétence d'une personne désignée par le conseil pour tenter de régler les conflits de voisinage dont les objets sont identifiés dans la loi.</p> <p>La nomination d'une personne chargée de régler les mécontentes était obligatoire dans le Code municipal et facultative dans la Loi sur les cités et villes. Étant donné que la présente loi ne distingue plus les municipalités selon qu'elles sont régies par le Code municipal ou la Loi sur les cités et villes, le maintien de cette dualité s'avérait impossible. La solution retenue pour s'en rapprocher est de viser le milieu agricole et d'exclure les milieux urbanisés.</p> <p>Une nouveauté de la loi se trouve à l'article 51, qui accorde aux propriétaires concernés la possibilité d'en appeler de la décision prise par la personne désignée.</p> <p>Il est à noter que si la personne désignée est un employé municipal, un recours en cas de congédiement ou de suspension lui est accordé. En effet, la protection prévue aux articles 267.0.1 du Code municipal et 71 de la Loi sur les cités et villes s'applique. Ces dispositions sont modifiées par les articles 190 et 204 de la présente loi afin d'ajouter le cas de la personne désignée à la liste des personnes pouvant se prévaloir de cette protection.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>2° à des travaux de drainage de ce terrain qui engendrent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage, soit celui :</p> <p>a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;</p> <p>b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;</p> <p>c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares ;</p> <p>3° au découvert en vertu de l'article 986 du Code civil.</p> <p>La demande décrit la nature, l'étendue et le coût anticipé des travaux projetés, ainsi que la part estimée des propriétaires intéressés.</p> <p>Le propriétaire d'un terrain contigu à un terrain visé par le premier alinéa peut exercer, à l'égard de ce dernier, les droits prévus à cet alinéa, même s'il ne répond pas aux critères qui y sont énoncés.</p> <p>La personne désignée ne perd pas compétence du seul fait :</p> <p>1° qu'il existe un écart maximal de 10 % dans l'évaluation de la surface drainée, ou</p> <p>2° que la demande vise aussi un terrain situé sur le territoire d'une autre municipalité locale.</p> <p>37. Après avoir notifié aux propriétaires intéressés un avis de trois jours auquel est jointe une copie de la demande, la personne désignée se rend sur les lieux pour examiner les travaux à faire et tenter d'amener les propriétaires à s'entendre.</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>38. La personne désignée peut visiter à toute heure raisonnable un terrain visé par la demande et exiger la production de tout document ou renseignement qu'elle juge nécessaire.</p> <p>39. La personne désignée peut, si elle est d'avis qu'un terrain appartenant à un propriétaire intéressé, qui n'a pas été avisé en vertu de l'article 37, sera affecté par les travaux, informer ce propriétaire intéressé afin qu'il puisse présenter des observations.</p> <p>40. Après avoir donné à tous les propriétaires intéressés l'occasion de présenter leurs observations, la personne désignée peut leur communiquer ses conclusions, tenter de les amener à s'entendre et, s'il y a lieu, ordonner l'exécution de travaux en précisant le lieu, la nature, le délai d'exécution et l'étendue des travaux, la part des intéressés et la nature de leur contribution.</p> <p>Elle peut aussi ordonner que tout ou partie des travaux soient effectués par la municipalité locale, aux frais des intéressés.</p> <p>Dans le cas d'une mésentente relative à des travaux de drainage, la part d'un propriétaire intéressé s'établit en fonction de la superficie drainée de son terrain vers le fossé de drainage ou, s'il est impossible de l'établir selon ce critère, en fonction du nombre de propriétaires intéressés.</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>41. La rémunération et les frais de la personne désignée sont répartis au prorata de la part des propriétaires intéressés aux travaux.</p> <p>Dans le cas d'une demande qui n'est pas suivie d'une entente ou d'une ordonnance entraînant la réalisation de travaux, le propriétaire qui a initié la demande doit assumer la rémunération et les frais de la personne désignée.</p> <p>42. À défaut par un propriétaire intéressé d'exécuter sa part des travaux dans le délai prévu à l'ordonnance, la municipalité locale est autorisée à faire ces travaux aux frais de ce dernier.</p> <p>43. Une décision de la personne désignée doit être communiquée par écrit et motivée. Elle est notifiée aux propriétaires intéressés et est exécutoire à l'expiration des 20 jours qui suivent la date de sa réception.</p> <p>44. L'original de la décision est déposé aux archives de la municipalité locale où les travaux sont demandés et une copie de cette décision est transmise, s'il y a lieu, à toute autre municipalité locale concernée.</p> <p>45. Lorsque les travaux profitent à des terrains situés sur le territoire de plus d'une municipalité locale, ceux qui ne sont pas faits par un propriétaire intéressé sont exécutés sous l'autorité du conseil de la municipalité locale du territoire où les travaux sont demandés en vertu de l'article 36.</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>46. Les travaux sont exécutés suivant la décision de la personne désignée et inspectés par cette dernière au cours de leur exécution et après leur parachèvement afin de s'assurer du respect de la décision.</p> <p>47. Lorsque les travaux sont achevés, la personne désignée transmet son rapport d'inspection à la municipalité locale où les travaux sont demandés.</p> <p>48. La municipalité locale où les travaux sont demandés perçoit la part exigible d'un propriétaire, selon la décision de la personne désignée ou en raison de son défaut en vertu de l'article 42.</p> <p>Une somme due par le propriétaire d'une propriété située sur le territoire d'une municipalité locale voisine est payée par cette dernière sur réception, après la fin des travaux, d'une copie du rapport d'inspection de la personne désignée et d'une réclamation accompagnée de pièces justificatives que lui transmet la municipalité locale où les travaux sont demandés. L'article 96 s'applique au recouvrement, par la municipalité locale voisine, de la somme ainsi déboursée.</p> <p>49. Nul ne peut entraver une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>La personne désignée doit, sur demande, s'identifier et présenter un certificat attestant sa qualité, signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier, selon le cas.</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>50. Toute personne désignée en vertu de l'article 35 ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>51. Un propriétaire intéressé peut demander à la Cour du Québec de réviser la décision prise par la personne désignée.</p> <p>Cette requête doit être faite et signifiée aux autres propriétaires intéressés dans les 20 jours de la réception de la décision de la personne désignée. La Cour peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.</p> <p>Le dépôt de la requête signifiée au greffe de la Cour suspend l'exécution de la décision de la personne désignée jusqu'à ce que le juge ait rendu sa décision.</p> <p>La Cour peut rendre toute décision qu'aurait pu prendre la personne désignée en vertu de l'article 40 et rendre toute ordonnance propre à sauvegarder les droits des parties. Elle peut décider de toute question de droit ou de fait.</p> <p>Cette décision, communiquée par écrit et motivée, est sans appel.</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>SECTION V</p> <p>AUTRES DISPOSITIONS</p>		
<p>52. Toute municipalité locale peut, par règlement, prohiber l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier pendant les jours, jusqu'à concurrence de 12, dont elle précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1er octobre, de façon que la prohibition ne s'applique pas pendant plus de trois jours consécutifs.</p> <p>Pour que la prohibition s'applique au cours d'une année, le règlement qui la prévoit doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars de cette année.</p> <p>Le greffier ou le secrétaire-trésorier selon le cas peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs, il doit accorder l'autorisation.</p> <p>Le règlement peut prévoir des nombres maximaux de jours supérieurs à ceux prévus au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale qui est affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) et dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité.</p>	<p>550.2 CM et 463.2 LCV</p>	<p>Il s'agit d'une reprise textuelle des anciennes dispositions de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal du Québec. Ces dispositions ont récemment fait l'objet de concertation entre le monde agricole et le milieu municipal.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe e de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles, affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être prise avec ce syndicat.		
53. Toute municipalité locale peut, avec le consentement du propriétaire d'un immeuble, procéder à des travaux d'épandage de pesticides sur l'immeuble.	550.1 CM et 463.1 LCV	Exceptionnellement, on autorise une municipalité à dépenser des fonds publics sur un terrain privé.
54. Toute municipalité locale peut, avec le consentement du propriétaire, procéder à la plantation et à l'entretien de végétaux sur l'immeuble de ce dernier.	Article 51 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Québec	Il s'agit d'une exception du même ordre que celle prévue à l'article 53. Cette disposition s'inspire d'un article de la Charte de la Ville de Québec qu'il est pertinent de rendre applicable à l'ensemble des municipalités afin de favoriser les espaces verts.
CHAPITRE VI SALUBRITÉ		Sauf l'article 55, ce chapitre rapatrie dans les lois municipales des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il s'agit de contenus qui ne sont pas strictement de nature environnementale. La salubrité est une notion proche parente de l'hygiène, matière traditionnellement municipale.
55. Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité. Malgré toute disposition d'une loi particulière, un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne peut porter sur les matières visées par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29).	490, 544 (4°), 546 (3°), 632 CM et 410, 413 (2°) (3°) (15°) (15.1°) (17°) (18°) (19°) (31°) LCV	Cette disposition regroupe le contenu de pouvoirs réglementaires traitant de salubrité qui étaient prévus dans la Loi sur les cités et villes et le Code municipal.
56. Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction à un règlement relatif à la salubrité, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.	546 (al. 2 et 3) CM et 463 (al. 2 et 3) LCV	Deux recours sont prévus en matière de salubrité dans la présente loi : un au présent article et un deuxième aux articles 57 et 58. Un recours pénal devant la Cour municipale est prévu à la présente disposition. En cas d'infraction, cette disposition permet l'émission d'une ordonnance par le juge de la Cour municipale afin de faire enlever une cause d'insalubrité ou de prescrire des travaux pour empêcher qu'elle se manifeste à nouveau. À défaut par

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.</p>		<p>la personne condamnée de s'exécuter dans le délai prévu par l'ordonnance, la municipalité peut enlever la cause d'insalubrité aux frais de cette personne. Un préavis de la demande d'une telle ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne visée par l'ordonnance, sinon l'audition sur l'ordonnance sera reportée pour permettre la signification de ce préavis.</p> <p>Cette disposition reprend le contenu des alinéas 2 et 3 de l'article 546 du Code municipal et des alinéas 2 et 3 de l'article 463 de la Loi sur les cités et villes abrogés par la présente loi.</p>
<p>57. Lorsque la municipalité constate une cause d'insalubrité relative à un immeuble, elle peut faire parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant dans un délai qu'elle détermine de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.</p>	<p>Article 80 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i></p>	<p>Un recours civil devant la Cour supérieure est prévu aux articles 57 et 58. Ces dispositions énoncent la procédure à suivre.</p>
<p>58. Si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne se conforme pas à la mise en demeure donnée en application de l'article 57 dans le délai qui y est mentionné, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé peut, sur requête présentée même en cours d'instance, lui enjoindre de prendre les mesures requises pour faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau, et ordonner qu'à défaut de ce faire la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.</p>	<p>Article 81 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i></p>	<p>À défaut d'obtempérer, la Cour supérieure peut être tenue d'émettre des ordonnances pour faire cesser la cause d'insalubrité ou éviter qu'elle ne se manifeste de nouveau. Il s'agit d'une procédure sommaire qui permet à la municipalité d'obtenir une décision assez rapidement.</p> <p>Le juge peut rendre certaines ordonnances et permettre à la municipalité d'agir sur-le-champ si le propriétaire et l'occupant sont inconnus ou introuvables.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser la municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût au propriétaire ou à l'occupant.		
<p>CHAPITRE VII</p> <p>NUISANCES</p>		Sauf l'article 59, ce chapitre rapatrie dans les lois municipales des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il s'agit de contenus qui ne sont pas strictement de nature environnementale, puisque les nuisances se rapprochent à plusieurs égards des troubles de voisinage, matière traditionnellement municipale.
<p>59. Toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances.</p>	235, 546 (1°) (2°) (4°) (5°) (6°), 631 (2°), 830, 833 CM et 412 (9°), 413 (12°) (14°) (17°) (18°), 415 (35°), 460 (12°), 463 LCV	Il s'agit d'un pouvoir réglementaire en matière de nuisance qui était déjà prévu au Code municipal du Québec et à la Loi sur les cités et villes.
<p>60. L'article 56 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une infraction commise à l'encontre d'un règlement adopté en vertu de l'article 59.</p>		Cette disposition accorde au juge, en matière de nuisances, les mêmes pouvoirs que ceux prévus à l'article 56 en matière de salubrité (recours pénal devant la Cour municipale). Elle permet à une municipalité de procéder à l'enlèvement d'une nuisance aux frais du contrevenant qui ne respecte pas l'ordonnance qui l'y contraint. Un préavis d'une demande d'ordonnance en ce sens doit être donné par le poursuivant au contrevenant.
<p>61. Lorsque la municipalité constate une nuisance relative à un immeuble, les articles 57 et 58 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	546 (2°) (6°), 631 (2°), 828, 829 CM, 413 (14°), 463 LCV et articles 80 et 81 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>	Le recours civil devant la Cour supérieure est également applicable dans un cas de nuisance relative à un immeuble. La même procédure s'applique : mise en demeure et, à défaut de la part du propriétaire ou de l'occupant d'obtempérer, recours à la Cour supérieure.

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>CHAPITRE VIII</p> <p>SÉCURITÉ</p>		
<p>62. Une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité.</p> <p>La municipalité peut procéder à l'enlèvement d'un obstacle sur le domaine public aux frais de toute personne qui ne se conforme pas à un règlement de la municipalité à cet effet.</p>	<p>29 à 31, 250 à 267, 521, 544 (2°) (4°) (4.1°) (5°) (6°), 545, 553, 554, 555 (1°) (2°) (3°) (4°) (5°) (6) (7°) (7.1°) (8°), 555.1 (a) (c) (d), 556, 627 (6°) (14°), 631 (3°) (4°), 633 (1°) (2°) (3°) (4°) (5°) (6°) (7°) (8°) (9°) (10°) (11°) (12°) (13°) (14°), 831, 832 CM</p> <p>412 (8° b) (10°) (11°) (12°) (13°) (14°) (15°) (16°) (17°) (18°) (19°) (19.1°) (22°) (23°) (23.1°) (23.2°) (24°) (25°) (26°) (27°) (28°) (30°) (31°) (32°) (33°) (34°) (35°) (36°) (37°) (38°) (39°) (40°) (41°) (42°) (43°) (44.1°) (a) (c) (d)) (47°), 413</p>	<p>Il s'agit ici d'un pouvoir réglementaire très général qui regroupe, notamment, des pouvoirs réglementaires provenant du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes en matière de sécurité publique, de sécurité incendie, de sécurité civile et d'animaux. Globalement, cette disposition vise tout ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Par exemple, les dispositions provenant de la Loi sur les cités et villes visent les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction et établissement d'appareils qui offrent des dangers pour la propriété ou la vie des personnes (412 (8° b) LCV) ; • Sautage des mines (412 (15°) LCV) ; • Tir au fusil (412 (16°) LCV) ; • Imposition de règlements à ceux qui gardent des chiens (412 (17°) LCV) ; • Stationnement et vitesse des chevaux (412 (18°) LCV) ; • Fourrières et errance des animaux (412 (19°) LCV) ; • Garde des animaux (412 (19.1°) LCV) ; • Protection de la vie et de la propriété et prévention des dangers du feu (412 (22°) LCV) ; • Obligations aux propriétaires d'établissements publics de les munir d'appareils de sauvetage (412 (23°) LCV) ; • Obligation aux propriétaires d'installer un détecteur de fumée, un détecteur de chaleur, un système d'alarme, un gicleur automatique, un extincteur ou autre équipement destiné à éteindre ou à combattre le feu (412 (23.1°) LCV) ;

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
	<p>(19°) (31°) (32°), 414 (4°) (6°) (8°) (12°) (13°), 414.1, 415 (22°) (24°) (25°) (26°) (27°) (28°) (29°), 456, 459 (3°) LCV</p> <p>Article 76 de l'annexe C de la <i>Charte de la Ville de Montréal</i> et article 128 de l'annexe C de la <i>Charte de la Ville de Québec</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Appareil de chauffage ou de cuisson (412 (23.2°) LCV) ; • Construction des cheminées (412 (24°) LCV) ; • Poêles, grilles et tuyaux de poêles (412 (25°) LCV) ; • Industries (412 (26°) LCV) ; • Ramonage des cheminées (412 (27°) LCV) ; • Chantiers à bois de construction (412 (30°) LCV) ; • Détermination des endroits où sont érigés les manufactures ou les autres établissements utilisant comme force motrice la vapeur, l'électricité, le gaz ou toute substance inflammable (412 (31°) LCV) ; • Emmagasiner et usage de matières explosives (412 (32°) LCV) ; • Vente d'explosifs (412 (33°) LCV) ; • Garde du feu dans un bâtiment (412 (34°) LCV) ; • Transport du feu (412 (35°) LCV) ; • Matières inflammables (412 (36°) LCV) ; • Garde de la chaux vive et des cendres (412 (37°) LCV) ; • Broussailles sur les terrains vacants en fonction des risques de feu (412 (38°) LCV) ; • Utilisation des pièces de feu d'artifice (412 (39°) LCV) ; • Échelles de sûreté et appareils d'extinction (412 (40°) LCV) ; • Service de protection contre l'incendie (412 (41°) LCV) ; • Démolition en cas d'incendie sur ordre d'un officier autorisé et pouvoir du maire (412 (42°) LCV) ; • Conduite des personnes présentes à un incendie (412 (43°) LCV) ; • Installation des systèmes d'alarme (412 (44.1°) LCV) ; • Sécurité des activités sur l'eau et limite de vitesse (412 (47°) LCV) ; • Travaux d'endiguement pour protéger le territoire de la municipalité (413 (32°) LCV) ;

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> • Salles de danse (414 (6°) LCV) ; • Natation dans les eaux situées sur le territoire de la municipalité (414 (8°) LCV) ; • Emploi des enfants dans les rues et les places publiques (414 (12°) LCV) ; • Étalage d'imprimés ou d'objets érotiques (414.1 LCV) ; • Prévention des accidents dus à la glace (415 (22°) LCV) ; • Interdiction liée à l'amoncellement de neige dans les rues et les places publiques (415 (24°) LCV) ; • Obstructions dans les rues (415 (25°) LCV) ; • Obstructions sur les trottoirs (415 (26°) LCV) ; • Obligation, pour les compagnies de chemins de fer, de mettre des barrières sur les rues que traverse tel chemin de fer (415 (27°) LCV) ; • Chemins de fer et règles de sécurité à la hauteur des passages à niveau (415 (28°) LCV) ; • Prescription concernant la manière dont les animaux doivent être conduits sur le territoire de la municipalité et la manière dont il doit être disposé des bestiaux destinés à l'abattage (459 (3°) LCV) ; • Jeux (460 (3°) LCV).
<p>63. Toute municipalité locale peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Elle peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire.</p> <p>Elle peut également conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité.</p>	<p>553, 554 CM et 412 (17°) (19°) (19.1°), 413 (19°) LCV</p>	<p>Cette disposition permet à une municipalité locale de procéder à l'élimination des animaux errants ou dangereux.</p> <p>Cette rédaction du deuxième alinéa est différente de celle employée dans les dispositions d'origine en ce qu'elle n'assimile pas les employés du tiers à des employés de la municipalité, ce qui est préférable eu égard notamment à la responsabilité extracontractuelle de la municipalité.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
Le présent article s'applique malgré une disposition inconciliable de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2).		
<p>64. Toute municipalité locale peut confier à une personne l'organisation et la gestion de son service de sécurité incendie.</p>	555 (3°) CM et 412 (41°) LCV	<p>Cet article reprend une disposition provenant de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal du Québec qui permet de faire appel au secteur privé pour dispenser des services de sécurité incendie. L'octroi de ce pouvoir est conforme au principe de droit public selon lequel une municipalité ne peut déléguer ses pouvoirs discrétionnaires sauf si la loi l'y autorise expressément.</p> <p>Il est à noter que l'article 48 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) s'applique aux pompiers de l'entreprise privée concernée :</p> <p>« 48. L'entreprise qui assure, par contrat avec une autorité locale ou régionale ou avec une régie intermunicipale, des services de sécurité incendie ainsi que les pompiers à son service ont, pour l'application de la présente section, les obligations, les pouvoirs, les droits et l'immunité d'une municipalité locale et des membres de son service de sécurité incendie prévus à cette section. »</p>
<p>65. Toute municipalité locale peut autoriser un agent de la paix à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment.</p> <p>Elle peut réclamer une somme qu'elle fixe, par règlement adopté en vertu de l'article 62, dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un tel système ou lorsqu'il est déclenché inutilement.</p>	412 (44.1°) b) e) LCV, 555.1 b) e) CM, article 28 de l'annexe C de la <i>Charte de la Ville de Longueuil</i> et article 12 de l'annexe B de la <i>Charte de la Ville de Gatineau</i>	Cette disposition est différente des dispositions d'origine en ce qu'elle permet à la municipalité de désigner uniquement un agent de la paix pour pénétrer dans un immeuble pour y interrompre un signal sonore d'un système d'alarme. Pour des raisons liées à la sécurité et au respect de la propriété privée, cette mesure s'imposait.

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>CHAPITRE IX</p> <p>TRANSPORT</p> <p>SECTION I</p> <p>VOIRIE</p>		<p>La section sur la voirie modernise un pan fort ancien de la législation municipale traitant notamment des chemins et des ponts. Elle regroupe également d'autres dispositions éparpillées dans les lois municipales. Il est à noter que les dispositions relatives à la circulation ont été transférées dans le Code de la sécurité routière.</p>
<p>66. La municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.</p> <p>Dans la présente loi, une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.</p>	<p>711.20, 711.21, 737 CM et 467.15, 467.16 LCV</p>	<p>Cette disposition délimite la compétence de la municipalité locale en matière de voirie.</p> <p>Elle comporte une définition de la notion de « voie publique ».</p>
<p>67. Toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir :</p> <p>1° tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;</p> <p>2° tout empiètement sur une voie publique ;</p> <p>3° les excavations dans toute voie publique de la municipalité ;</p>	<p>567.1, 631 (1°) (5°) CM et 415 (7° b) (9° a) (11°) (14°) (19°), 460 (12°) LCV</p> <p>Article 91 de la <i>Charte de la Ville de Québec</i>, article 101 de la <i>Charte de la Ville de Montréal</i> et article 34 de l'annexe</p>	<p>Cette disposition établit les matières à propos desquelles une municipalité locale peut réglementer dans le domaine de la voirie.</p> <p>Un commentaire se profile à propos du paragraphe 1°: les dispositions provenant du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes prévoyaient certains usages de la voie publique déjà visés par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2). Afin d'éviter les dédoublements tout en utilisant l'emploi de termes généraux, on a prévu dans la loi le pouvoir d'une municipalité locale de réglementer les usages non visés par le Code de la sécurité routière.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>4° la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique ;</p> <p>5° le numérotage des immeubles.</p>	<p>C de la <i>Charte de la Ville de Longueuil</i></p>	<p>Il est à noter que les anciens pouvoirs de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal du Québec qui permettaient d'adopter des règlements pour ouvrir, construire, entretenir et fermer une voie publique ne sont pas repris dans la présente loi. En effet, dans le cadre de cette loi, la municipalité adopte un règlement lorsqu'elle veut imposer une règle aux citoyens. Or, la décision de construire une route ne vise aucunement à imposer une règle aux citoyens (voir article 5). Un règlement n'est donc pas nécessaire pour ouvrir, construire, entretenir et fermer une voie publique. C'est plutôt par le biais du deuxième alinéa de l'article 4 que la municipalité qui veut poser ces gestes agira. Elle adoptera à cet égard une mesure non réglementaire dans le domaine du transport (article 4, par. 8°). Sur le plan formel, cette mesure non réglementaire se concrétise par l'adoption d'une résolution.</p>
<p>68. Toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique.</p> <p>Une disposition réglementaire adoptée en vertu du présent article ne doit pas avoir pour effet d'enclaver un immeuble ou de ne laisser accès, à partir de cet immeuble, qu'à une voie publique située sur le territoire d'une autre municipalité, ni de rendre inopérante ou de diminuer l'effet d'une servitude de nonaccès acquise par le ministre des Transports, sans l'autorisation de ce dernier.</p>	<p>631 (8°) CM et 415 (13°) LCV</p>	<p>Cet article reprend d'une manière beaucoup plus simple les servitudes de nonaccès.</p> <p>Les anciennes dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes sont reprises partiellement sous forme de pouvoir réglementaire relatif à l'accès à une voie publique. Les autres pouvoirs inclus dans ces dispositions ne sont pas repris parce qu'ils sont déjà couverts par les lois municipales (telle l'expropriation) ou par le Code civil du Québec (telle l'acquisition de gré à gré).</p>
<p>69. Toute municipalité locale peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus.</p>	<p>415 (23°) LCV et 752 (2) CM</p>	<p>Cette disposition est une mesure d'exception qui autorise une municipalité à utiliser la propriété privée pour y déposer la neige dégagée de la voie publique.</p>
<p>70. Toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.</p>	<p>736 CM</p>	<p>Cet article est nécessaire pour habiliter la municipalité à intervenir sur une voie de circulation de propriété privée, à la condition qu'une majorité de propriétaires ou d'occupants riverains en fassent la demande.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>71. Tout contrat par lequel une municipalité locale confie à une personne la responsabilité d'effectuer des travaux de transformation de son réseau d'éclairage public, de l'administrer et de l'entretenir pendant la période fixée au contrat peut également prévoir que cette personne a la responsabilité d'assumer le financement des coûts relatifs à l'acquisition du réseau par la municipalité et d'effectuer le remboursement de ces coûts au moyen du versement que fait la municipalité à cette personne des redevances dont le contrat détermine les montants et le nombre.</p> <p>La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas aux travaux effectués en vertu d'un contrat conclu conformément au premier alinéa.</p>	<p>944.2, 944.3 CM et 573.12, 573.13 LCV</p>	<p>Il s'agit d'une reprise d'anciens articles.</p>
<p>72. Toute voie privée ouverte à la circulation publique depuis au moins dix ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités suivantes :</p> <p>1° la municipalité approuve par résolution une description de la voie privée, faite d'après le cadastre en vigueur, pour laquelle elle entend se prévaloir du présent article ;</p> <p>2° une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité ;</p> <p>3° la municipalité fait publier à la <i>Gazette officielle du Québec</i> et dans un quotidien circulant sur le territoire de la municipalité deux fois, avec un intervalle d'au moins trois mois et d'au plus quatre mois entre chaque publication, un avis contenant :</p>	<p>422 LCV</p>	<p>Cette disposition codifie la dédicace (mode d'acquisition en <i>common law</i>). On reprend dans une facture plus moderne le contenu de l'article 422 de la Loi sur les cités et villes.</p> <p>Les modifications apportées permettent de simplifier la gestion de l'opération cadastrale qui consiste à attribuer, en territoire rénové, un numéro tant à la partie requise par la municipalité qu'à celle qui demeure de propriété privée. Elles permettent à la municipalité de bénéficier du deuxième alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec et de signer, pour le propriétaire, le plan qu'elle soumet au ministre responsable du cadastre.</p> <p>Ces modifications permettent également à la municipalité de voir son titre de propriété publié au bureau de la publicité des droits par l'effet du dépôt du plan cadastral à ce bureau.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>a) le texte intégral du présent article ;</p> <p>b) une description sommaire de la voie privée concernée ;</p> <p>c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.</p> <p>La municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie privée devenue sa propriété par l'effet du présent article. Elle doit, en outre, s'il s'agit d'un plan comportant une nouvelle numérotation, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.</p> <p>Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie privée visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans l'année suivant la dernière publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p> <p>La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie privée sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des dix années précédentes.</p>		<p>Il est à noter que ce mode d'acquisition ne peut s'appliquer à une voie privée sur laquelle une municipalité locale a prélevé une taxe au cours des dix années précédentes. Dans un tel cas, elle devra l'acquérir de gré à gré ou par expropriation.</p>
<p>73. Lorsqu'elle constate que l'assiette d'une voie publique existante n'est pas conforme aux titres, la municipalité locale approuve par résolution la description du terrain préparée par un arpenteur-géomètre qui correspond à cette assiette, d'après le cadastre en vigueur.</p>	<p>738.1, 738.2 CM</p>	<p>Cette disposition vise le transfert de la propriété d'un terrain lorsque l'assiette de la voie publique existante n'est pas conforme aux titres. Plutôt que de procéder par expropriation, la municipalité peut utiliser cette procédure.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>Une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée au bureau de la municipalité.</p> <p>La municipalité fait parvenir à tout propriétaire du terrain concerné et à tout détenteur d'un autre droit réel sur ce terrain un avis, par tout moyen permettant la preuve de son expédition, qui :</p> <p>1° identifie le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa, en utilisant autant que possible le nom de la voie publique concernée ;</p> <p>2° identifie la résolution approuvant la description du terrain, mentionne sa date et le fait que l'assiette du terrain est déterminée conformément à cette description ;</p> <p>3° reproduit le texte de l'article 74 et fait les liens nécessaires avec l'objet de l'avis.</p> <p>Le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa devient la propriété de la municipalité à compter de la date de transmission de l'avis prévu au troisième alinéa. La municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété par l'effet du présent article. Elle doit, en outre, s'il s'agit d'un plan comportant une nouvelle numérotation, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.</p>		<p>Il est à noter qu'au lieu de procéder par avis à la <i>Gazette officielle du Québec</i> comme cela était prévu au Code municipal du Québec, la municipalité devra aviser individuellement chaque propriétaire et chaque détenteur d'un droit réel, compte tenu de l'importance des droits en cause.</p> <p>Les modifications apportées permettent de simplifier la gestion de l'opération cadastrale qui consiste à attribuer, en territoire rénové, un numéro tant à la partie requise par la municipalité qu'à celle qui demeure de propriété privée. Elles permettent à la municipalité de bénéficier du deuxième alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec et de signer, pour le propriétaire, le plan qu'elle soumet au ministre responsable du cadastre.</p> <p>Ces modifications permettent également à la municipalité de voir son titre de propriété publié au bureau de la publicité des droits par l'effet du dépôt du plan cadastral à ce bureau.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>74. Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de l'expédition de l'avis prévu à cet article.</p> <p>Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de l'expédition de l'avis faite conformément à l'article 73.</p>	738.3 CM	Il s'agit d'une reprise d'une disposition provenant du Code municipal du Québec. On y explique les effets de la procédure prévue à l'article 73 sur les détenteurs de droits réels impliqués (extinction, indemnisation, prescription).
<p>75. Lorsqu'une voie publique est divisée par la limite des territoires de deux municipalités locales, de telle façon que la responsabilité de la gestion de cette voie doit être assumée par une seule municipalité, les municipalités concernées doivent conclure une entente intermunicipale.</p>	711.22 CM et 467.17 LCV	Cette disposition crée, pour les municipalités concernées, l'obligation de s'entendre lorsqu'une voie publique est divisée par la limite de leur territoire.
<p>76. Si les municipalités font défaut de conclure une entente en application de l'article 75, l'une d'elles peut demander au ministre de nommer un arbitre chargé de statuer sur la nécessité de faire assumer par une seule municipalité la responsabilité de la gestion des parties concernées de la voie publique et, le cas échéant, de décider laquelle des municipalités a cette responsabilité et de prévoir les règles du partage des dépenses.</p> <p>La municipalité qui fait la demande doit, le plus tôt possible après l'adoption de la résolution formulant cette demande, en transmettre une copie vidimée à l'autre municipalité.</p>	711.23, 711.24 CM et 467.18, 467.19 LCV	Le contenu de l'article est modifié par rapport à l'ancienne situation. Ainsi, à la place de la Commission municipale, c'est un arbitre nommé par la ministre qui statuera, à défaut d'entente entre les municipalités concernées, sur l'opportunité que la gestion de la voie publique concernée (divisée par la limite des territoires de deux municipalités) soit assumée par une seule municipalité.

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>L'arbitre nommé en vertu du premier alinéa peut, après avoir entendu les parties, soit décréter qu'il n'est pas nécessaire qu'une seule municipalité assume la responsabilité de la gestion des parties concernées de la voie publique, soit décréter qu'une telle gestion unifiée est nécessaire, et décider quelle municipalité en est responsable et prévoir les règles du partage des dépenses. Il peut rendre toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des parties.</p> <p>La décision de l'arbitre cesse d'avoir effet si les deux municipalités concluent une entente conformément à l'article 75.</p> <p>Les articles 944 à 944.10 et 945.1 à 945.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au troisième alinéa.</p> <p>La rémunération de l'arbitre est déterminée par le ministre. Les frais de l'arbitrage sont payés à parts égales par les municipalités, à moins que, par une décision motivée, l'arbitre n'en décide autrement.</p>		
<p>77. Les articles 75 et 76 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une voie publique qui longe la limite des territoires de deux municipalités locales.</p>		<p>Il s'agit d'une nouveauté permettant de rendre applicable le contenu des articles 75 et 76 au cas d'une voie publique qui longe le territoire de deux municipalités locales.</p>
<p>78. Toute construction ou réfection d'un trottoir doit être faite de manière à en faciliter l'accès aux personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1).</p>	<p>568 (3°) CM et 415 (5°) LCV</p>	<p>Cet article reprend dans un langage simplifié et plus englobant le contenu des dispositions provenant du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>SECTION II</p> <p>STATIONNEMENT</p>		
<p>79. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement.</p> <p>Dans l'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa, elle peut déterminer, après avoir obtenu le consentement du propriétaire, les aires de stationnement privées auxquelles le règlement s'applique.</p>	<p>566.1, 631.1 CM et 412 (20°), 415 (6°) (10°) (30.1) (30.2) (32°) (33°) LCV</p>	<p>Cette disposition énonce un pouvoir général de réglementation en matière de stationnement.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 79 permet à une municipalité locale de rendre sa réglementation applicable à une aire de stationnement privée dans la mesure où elle a préalablement obtenu le consentement du propriétaire de cette aire.</p>
<p>80. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de la présente loi ou du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), fixer le tarif des frais de remorquage ou de déplacement et prévoir qui en assume les frais.</p>	<p>Article 71 de l'annexe C de la <i>Charte de la Ville de Québec</i>, article 154 de l'annexe C de la <i>Charte de la Ville de Montréal</i> et article 10 de l'annexe B de la <i>Charte de la Ville de Gatineau</i></p>	<p>Pour la majorité des municipalités, ce pouvoir de régir le remorquage et le remisage des véhicules est nouveau puisque ce pouvoir provient des chartes particulières.</p>
<p>81. Toute personne autorisée par une municipalité locale à appliquer ses règlements relatifs au stationnement peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la municipalité détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire.</p>	<p>565 al. 2, 631.1 CM et 412 (20°) al. 2, 415 (10°) LCV</p>	<p>Cet article reprend le contenu des anciennes dispositions. Les « autres cas » dont il est question ici pourront être, par exemple, des cas d'urgence ou de détournement de la circulation.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>SECTION III</p> <p>INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AÉROPORTUAIRES</p>		
<p>82. Toute municipalité locale peut réglementer l'accès à ses installations portuaires ou aéroportuaires.</p>	<p>625, 625.1 CM et 415 (39°) (40°) LCV</p>	<p>La navigation et l'aéronautique sont des domaines de compétence fédérale. Toutefois, le Parlement du Québec peut déléguer aux municipalités le pouvoir relatif à l'accès à ses installations.</p>
<p>83. Toute municipalité locale peut aussi, à l'extérieur de son territoire, après avoir avisé celle qui a compétence sur le territoire concerné, établir, acquérir et exploiter une installation portuaire ou aéroportuaire.</p>	<p>625, 625.1 CM et 415 (39°) (40°) LCV</p>	<p>Cet article permet à une municipalité locale d'exercer cette compétence à l'extérieur de son territoire.</p>
<p>84. Toute municipalité locale peut confier à une personne l'exploitation de ses installations portuaires ou aéroportuaires.</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter l'article 84 tel que modifié.</p>	<p>625 CM et 415 (39°) LCV</p>	<p>Le pouvoir de confier cette responsabilité municipale à un tiers est donné conformément au principe de droit public selon lequel une municipalité ne peut déléguer ses pouvoirs discrétionnaires sauf si la loi l'y autorise expressément.</p>
<p>CHAPITRE X</p> <p>AUTRES POUVOIRS</p>		
<p>85. En outre des pouvoirs réglementaires prévus à la présente loi, toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.</p>	<p>490, 543, 544 (5°) (6°) CM et 410, 413 (2°) (3°), 414 (6°) (9°) (10°) LCV</p>	<p>La loi reprend essentiellement le contenu du 1^{er} alinéa des articles 490 du Code municipal du Québec et 410 de la Loi sur les cités et villes, sauf la référence au concept de salubrité que l'on trouve à l'article 410 de la Loi sur les cités et villes, déjà repris à l'article 55 de la présente loi.</p> <p>La Cour suprême du Canada a interprété généreusement la notion de « bien-être général » de l'article 410 de la Loi sur les cités et villes dans l'affaire <i>Spraytech c.</i></p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
		<p><i>Ville de Hudson</i>, [2001] 2 R.C.S. 241, où elle a reconnu aux municipalités locales le pouvoir de réglementer l'épandage de pesticides sur la base de cette notion, alors qu'aucune disposition spécifique de la Loi sur les cités et villes ne permettait à la municipalité d'adopter une réglementation en la matière.</p>
<p>86. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir l'utilisation de véhicules ou de roulottes à des fins d'habitation ou de commerce.</p>	<p>627 (13°) CM et 415 (33°) LCV</p>	<p>Il s'agit d'une reprise d'anciennes dispositions qui réfèrent à la fois à des notions d'urbanisme, d'habitation, de développement économique et de stationnement.</p>
<p>87. Toute municipalité locale peut adopter des règlements pour :</p> <p>1° régir l'inhumation et l'exhumation de cadavres ;</p> <p>2° régir l'établissement de cimetières.</p>	<p>462 (1°) à (3°) LCV</p>	<p>Afin de ne pas retirer de pouvoirs aux municipalités, la loi reprend en les actualisant les dispositions sur les cimetières. La Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11), dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux, prévoit à son article 3 qu'« aucune inhumation ne doit être faite ailleurs que dans un cimetière légalement établi, sauf les cas autrement prévu par la loi ». Cette loi prévoit aussi des règles d'inhumation (art. 6 à 14).</p> <p>Le paragraphe 1° de la présente disposition reconduit le paragraphe 1° de l'article 462 de la Loi sur les cités et villes en ce qu'il permet à la municipalité d'édicter des normes d'inhumation plus sévères que celles prévues à la Loi sur les inhumations et les exhumations.</p> <p>En ce qui concerne le pouvoir de régir l'établissement de cimetières prévu au paragraphe 2° de la présente disposition, il se justifie notamment par celui de pouvoir prohiber l'établissement de nouveaux cimetières.</p> <p>Il est à noter que les paragraphes 5° à 8° de l'article 462 de la Loi sur les cités et villes n'ont pas été repris considérant qu'ils visent des matières (rapports et tenue de registres de décès, enquête sur les circonstances de décès, transport de cadavres) régies par la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2, art. 46), la Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
		(L.R.Q., chapitre R-0.2, art. 78 et ss.) et la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2, art. 54 et ss.).
<p>88. Toute municipalité locale peut accepter d'administrer un cimetière en vertu d'une entente avec l'administrateur de ce cimetière.</p>	14.17, 627 (3°) CM et 29.12.1 LCV	Comme l'article 4 de la loi ne confère pas aux municipalités de compétence en matière de cimetières, il est nécessaire d'octroyer ce pouvoir d'entente spécifique.
<p>89. Toute municipalité locale peut faire enlever les cadavres inhumés en contravention à la loi, fermer tout cimetière et en faire enlever les cadavres qui y ont été inhumés.</p>	462 (4°) LCV	Ce pouvoir de nature exécutive reconnaît à la municipalité l'intérêt requis pour enlever ou faire enlever des cadavres inhumés illégalement ou fermer un cimetière.
<p>CHAPITRE XI</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>		
<p>90. En outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée.</p> <p>Elle peut également aider financièrement au déplacement ou à l'enfouissement de tout réseau de télécommunication ou de distribution d'énergie.</p> <p>La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée :</p> <p>1° pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre de congrès ou d'un centre de foires ;</p>	8 (2°), 8.1, 443 a, 523, 524.6, 555 (5° d), 557 (7.1°), 563, 564 (2°) et 28.0.0.1, 28 (2° b), 412 (23.1° d), 413 (25°) (25.1°), 415 (4° c), (17.1°), 464 (1°) (3°) (7°), 466 (1°) (4°) (6°), 471.0.5 LCV	<p>Cet article reconnaît à une municipalité locale un pouvoir d'aide général dans les domaines où elle exerce ses compétences (matières prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 4 et aux articles 85 à 89 de la loi). Bien entendu, ce pouvoir général s'applique sous réserve de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), qui interdit notamment aux municipalités d'aider un établissement industriel ou commercial.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 90 permet à une municipalité locale de contribuer aux coûts d'enfouissement de fils conducteurs ou de tout réseau de télécommunication. Afin de s'ajuster aux réalités actuelles, le « déplacement » de ces structures a été ajouté et on a remplacé « fils conducteurs » par « distribution d'énergie », des termes plus généraux, afin de couvrir, en plus des réseaux de distribution d'électricité, ceux qui servent à la distribution du gaz, par exemple.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>2° à tout organisme à but non lucratif qui fournit un soutien technique à une entreprise située sur son territoire ;</p> <p>3° au propriétaire d'un immeuble pour l'aider à se conformer à l'obligation d'y installer et maintenir en bon état de fonctionnement un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout ;</p> <p>4° pour des dommages à la propriété par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupements tumultueux ;</p> <p>5° au propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment, couvrant les frais d'installation d'un détecteur d'incendie, de tout autre appareil destiné à éteindre ou combattre le feu ou de tout autre appareil de sauvetage ;</p> <p>6° en vertu du deuxième alinéa.</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter l'article 90 tel que modifié.</p>		<p>Le troisième alinéa regroupe des exceptions à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).</p>
<p>91. En outre, toute municipalité locale peut accorder une aide dans les matières suivantes :</p> <p>1° l'assistance aux personnes physiques défavorisées ou dans le besoin ;</p> <p>2° la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'oeuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population ;</p> <p>3° l'exploitation d'un établissement de santé ;</p>	<p>8 (1°), 443 (b) (c), 524 (1°) (3°) (4°) CM et 28 (2 a), 464 (2°) (5°) (6°) (9°) LCV</p>	<p>Cette disposition permet à une municipalité d'accorder une aide dans des domaines qui ne sont pas visés par l'article 90. Ces pouvoirs étaient déjà prévus dans les lois municipales.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>4° l'agriculture.</p> <p>Dans l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, une municipalité locale peut établir des refuges.</p>		
<p>92. Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde des subventions ou des crédits de taxes aux artistes professionnels au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) et aux artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1). Une personne morale sous le contrôle d'un tel artiste ou un groupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale peut bénéficier du programme à la place de l'artiste qui contrôle la personne morale ou des artistes qui forment le groupement.</p> <p>Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux. La municipalité peut, avec le consentement du propriétaire, exécuter sur un immeuble tous travaux requis dans le cadre d'un tel programme.</p> <p>Une municipalité locale peut, en outre, dans l'exercice d'un pouvoir d'aide prévu à la présente loi, établir tout autre programme d'aide.</p> <p>Les premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).</p>	<p>9.1, 1011.1.1 CM et 28.0.1, 542.5.1 LCV</p>	<p>Cet article regroupe les dispositions relatives aux programmes d'aide. Lorsqu'une municipalité veut lier à l'avance sa discrétion dans le cadre d'un programme d'aide, elle doit procéder par règlement.</p> <p>Le premier alinéa est une reprise de pouvoirs provenant du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes. Il est harmonisé avec les lois particulières qui régissent le statut des artistes.</p> <p>Le deuxième alinéa prévoit que lorsqu'est créé un programme de subvention à des fins de réhabilitation de l'environnement, le montant de la subvention ne peut dépasser le montant réel des travaux. Le consentement du propriétaire est nécessaire chaque fois qu'il s'agit de permettre une intervention publique sur une propriété privée.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>93. Toute municipalité locale peut constituer tout organisme pour les fins suivantes :</p> <p>1° la promotion industrielle, commerciale ou touristique ;</p> <p>2° l'organisation et la promotion d'activités culturelles et de loisirs ;</p> <p>3° la protection de l'environnement.</p> <p>Elle peut confier aux organismes visés au premier alinéa l'organisation et la gestion d'activités relatives aux buts qu'ils poursuivent.</p>	8 CM et 28 (2) LCV	<p>Les municipalités ont, en général, les mêmes pouvoirs que les personnes physiques selon le Code civil. Toutefois, les lois municipales imposent parfois certaines particularités qui ont alors préséance. Dans le cas de l'article 93, il s'agit d'une limite aux pouvoirs du Code civil. L'objet de cet article consiste à prévoir les fins pour lesquelles une municipalité locale peut fonder un organisme. Il est à noter, à des fins de clarté, au paragraphe 1° du premier alinéa, que le mot « promotion » remplace le mot « initiative » qui se retrouvait dans les dispositions d'origine.</p>
<p>94. Toute municipalité locale peut confier à des sociétés ou personnes morales à but non lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités ou d'organismes visés au premier alinéa de l'article 93.</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter l'article 94 tel que remplacé.</p>	8 CM et 28 LCV	<p>Cette disposition permet à une municipalité locale de confier à des organismes à but non lucratifs l'organisation et la gestion d'activités ou d'organismes visés à l'article 93.</p> <p>Le pouvoir de confier une responsabilité municipale à un tiers est donné conformément au principe de droit public selon lequel une municipalité ne peut déléguer ses pouvoirs discrétionnaires sauf si la loi l'y autorise expressément.</p>
<p>95. Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.</p>	556, 557 (9°), 563.4 CM et 413 (26°) (32°), 425 al. 2, 427, 453 LCV	<p>Cet article traite de pouvoirs de la municipalité et de ses employés lors d'interventions sur la propriété privée pour installer un équipement ou y faire des travaux.</p> <p>Sont maintenues dans les lois municipales générales (articles 492 du Code municipal du Québec et 411 de la Loi sur les cités et villes) les dispositions relatives aux pouvoirs des employés de la municipalité de visiter et d'examiner toute propriété mobilière et immobilière pour faciliter</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant. En outre, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa.</p>		<p>l'application de la loi et des règlements.</p>
<p>96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.</p>	<p>546 (2°) (6°), 546.1, 555.1 (b et e), 563.0.1, 631 (2°) (3°) CM et 413 (14°), 412 (44.1° b et e), 413.1, 463 (2°) (5°), 463.0.1 LCV et art. 81 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i></p>	<p>Cet article a été introduit pour systématiser et faciliter le recouvrement d'une somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu d'une disposition de la loi.</p> <p>Ainsi, dans le cas d'une assimilation à une taxe foncière, la municipalité sera habilitée à vendre pour taxes l'immeuble à propos duquel elle est intervenue alors que son propriétaire refuse de défrayer le coût de cette intervention. La municipalité est également détentrice d'une créance prioritaire en vertu du paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec et sa créance est aussi garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble concerné (art. 982.1 al. 1 et 1022 et ss. du Code municipal du Québec et 482.1 al. 1 et 511 et ss. de la Loi sur les cités et villes).</p> <p>Dans le cas d'une assimilation à une taxe non foncière, en plus d'être une créance prioritaire, cette créance est aussi garantie par une hypothèque légale en vertu des articles 982.1 al. 1 du Code municipal du Québec et 482.1 al. 1 de la Loi sur les cités et villes.</p>
<p>97. La résolution par laquelle une municipalité locale aliène un service d'utilité publique doit être approuvée par les personnes habiles à voter et le gouvernement.</p>	<p>Articles 1 et 2 de la <i>Loi sur la vente des services publics municipaux, L.R.Q., chapitre V-4</i></p>	<p>Cet article reprend les dispositions de la Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4) et justifie l'abrogation de cette dernière (voir article 239).</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'acquéreur du service est une autre municipalité, une régie intermunicipale ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).		
<p>TITRE III</p> <p>LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ</p> <p>CHAPITRE I</p> <p>GÉNÉRALITÉS</p>		
<p>98. Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application du présent titre, compte tenu des adaptations nécessaires, toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.</p>	627.1, 627.1.1, 627.2 CM et 466.1, 466.1.1, 466.2 LCV	Pour éviter des répétitions et alléger le texte, une assimilation générale est faite. Cela permet d'appliquer, à une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté (MRC), des dispositions de la loi applicables à une MRC.
<p>99. Toute municipalité régionale de comté peut réglementer toute matière de nature régionale relative à la population de son territoire qui n'est pas autrement régie.</p>	628, 678 CM	Il s'agit d'une reprise adaptée de l'article 628 du Code municipal du Québec auquel réfère l'article 678 du même code. Une telle rédaction permet d'éviter des conflits de juridiction entre les niveaux local et régional.
<p>100. La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu des articles 122 à 126.</p> <p>*Se référer à l'annexe I pour consulter l'article 100 tel que modifié.</p>		Cette disposition permet d'éviter de reprendre la mention « Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales » au début de chacun des articles 122 à 126.

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>CHAPITRE II</p> <p>COMPÉTENCES CONCURRENTES AVEC CELLES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE</p>		
<p>101. Toute municipalité régionale de comté peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9, au paragraphe 1° de l'article 10 à l'égard d'un embranchement ferroviaire, aux articles 11, 17, 82 à 84 et 88, à l'article 91, aux premier et troisième alinéas de l'article 92, et aux articles 93 et 94, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Les articles 5 et 6, l'article 81 à l'égard d'un parc régional, le quatrième alinéa de l'article 92 et l'article 96 s'appliquent à une municipalité régionale de comté, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Une municipalité régionale de comté peut adopter toute mesure non réglementaire en matière d'installations portuaires ou aéroportuaires. Néanmoins, elle ne peut déléguer à une personne que l'exploitation de ses installations.</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter l'article 101 tel que modifié.</p>	<p>8, 8.1, 9.1, 14.17, 440 (d) (e), 490, 678 CM</p>	<p>Cet article est une mise à jour du contenu de l'article 678 du Code municipal du Québec qui porte sur les compétences concurrentes que partagent les MRC avec les municipalités locales.</p> <p>Le troisième alinéa établit le pouvoir exécutif d'une MRC en matière d'installations portuaires et aéroportuaires. La dernière phrase de cet alinéa reprend un principe fondamental de droit public selon lequel une municipalité, qui agit en vertu de pouvoirs qui lui sont délégués par le législateur, ne peut déléguer ses pouvoirs discrétionnaires sauf si la loi l'y autorise expressément.</p>
<p>102. Toute municipalité régionale de comté peut accorder une aide :</p> <p>1° à une personne pour l'établissement et l'exploitation d'équipements et de lieux publics destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires, sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci ;</p> <p>2° à une société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au paragraphe 1° du présent article, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93.</p>	<p>8 (2°) (4°) CM</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de pouvoirs d'aide qui étaient déjà détenus par les MRC en vertu des paragraphes 2° et 4° de l'article 8 du Code municipal du Québec.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>CHAPITRE III</p> <p>COMPÉTENCES EXCLUSIVES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ</p> <p>SECTION I</p> <p>COURS D'EAU ET LACS</p>		
<p>§1. — <i>Cours d'eau</i></p>		
<p>103. Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :</p> <p>1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est indiquée ;</p> <p>2° d'un fossé de voie publique ;</p> <p>3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;</p> <p>4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :</p> <p>a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;</p>	<p>773, 774, 791 CM</p>	<p>Cette disposition consacre à nouveau la compétence des MRC à l'égard de certains cours d'eau. Il s'agit des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté. Toutefois, quatre types de cours d'eau sont exclus de la compétence des MRC :</p> <p>1. Les cours d'eau ou portions de cours d'eau qui font l'objet d'un décret du gouvernement sont exclus de la compétence des MRC. Ce décret a effet depuis que la loi est en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2006.</p> <p>Les cours d'eau inscrits dans le décret sont les cours d'eau dits navigables et flottables au sens du Code municipal. Le Code les excluait de la compétence des MRC sans les nommer un à un, alors que le décret en fait une liste nominale. Les MRC n'auront donc plus à faire la preuve de la navigabilité d'un cours d'eau.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;</p> <p>c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.</p> <p>La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.</p>		<p>2. Les fossés de voie publique sont exclus de la compétence des MRC. Ces fossés, qui étaient appelés dans les lois municipales « fossés de chemin », demeureront sous la compétence des municipalités locales. Ces fossés font partie intégrante des voies publiques et leur gestion relève du domaine de la voirie.</p> <p>3. Les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil sont exclus de la compétence des MRC. Le Code civil assimile ces fossés à des clôtures séparatrices.</p> <p>4. Les fossés de drainage qui satisfont aux trois exigences suivantes sont exclus de la compétence des MRC :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation ; b) qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine ; c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
<p>104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.</p> <p>Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.</p>	<p>785, 787, 790, 795, 817, 828, 829, 830, 833 CM et 413 (13°) LCV</p>	<p>Dans la présente loi, il n'y a plus de cours d'eau réglementés au sens prévu dans le Code municipal (article 795). Cependant, les règlements, les procès-verbaux et les actes d'accord demeurent en vigueur selon les prescriptions de l'article 248.</p> <p>Dans le cadre de la loi, l'emploi du règlement est limité aux seules décisions qui imposent des règles générales aux citoyens. La forme réglementaire est donc réservée à régir le comportement des citoyens. Selon l'article 104 de la loi, une MRC pourra adopter des règlements sur toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau. Il s'agit d'un large pouvoir pouvant porter, notamment, sur les traverses, les obstructions et les nuisances.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.</p> <p>Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.</p>	724, 782, 817, 828, 846 et 847 CM	<p>La loi fixe une seule obligation à la MRC en matière de gestion des cours d'eau. Elle doit rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens. Cet article remplace plusieurs obligations prévues dans le Code municipal.</p> <p>Le deuxième alinéa permet à un employé de retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans nuire aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement, afin d'éviter tout délai pouvant constituer une menace à la sécurité des personnes et des biens.</p>
<p>106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.</p>	555.2, 795, 796, 797 CM et 413 (13°) (33°) LCV	<p>Un pouvoir facultatif est donné à la MRC, à l'article 106 de la loi, pour réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux sont toujours soumis au respect des autorisations requises en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.</p> <p>Ces travaux sont sous la responsabilité exclusive de la MRC, ce qui signifie que la municipalité locale ne pourra entreprendre pareils travaux.</p>
<p>107. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.</p>	775, 783, 837 CM	<p>Cet article impose au propriétaire l'obligation de permettre aux employés ou aux représentants de la MRC d'accéder au cours d'eau pour fin d'inspection. Lorsque des travaux sont décrétés, la même obligation s'impose à l'égard de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution des travaux.</p> <p>La MRC doit donner un préavis de 48 heures au propriétaire riverain avant que ses employés ou ses représentants puissent circuler sur son terrain.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.</p> <p>La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention.</p>		<p>La MRC est tenue à la remise en état des lieux. Un citoyen ne doit pas subir des travaux pour le bien de la communauté sans avoir l'assurance de retrouver ses biens dans un état convenable.</p>
<p>108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.</p> <p>L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.</p>		<p>La compétence de la gestion des cours d'eau a été confiée aux MRC qui ne peuvent la déléguer en totalité aux municipalités locales. Néanmoins, l'article 108 de la loi permet la conclusion d'ententes ayant pour but de confier certains gestes administratifs aux municipalités locales du territoire de la MRC. Ainsi, la gestion des travaux, le recouvrement des créances et l'application des règlements pourront être délégués.</p> <p>Il est à noter, par ailleurs, que la MRC qui voudra retenir les services d'un employé d'une municipalité locale de son territoire devra également conclure une entente intermunicipale avec cette municipalité. L'article 819 du Code municipal, qui assimilait l'inspecteur municipal à un fonctionnaire de la MRC relativement aux travaux reliés aux cours d'eau, est abrogé par l'article 214 de la loi.</p>
<p>109. Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci.</p> <p>Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette</p>	712 à 714 CM	<p>La compétence commune sur un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs MRC s'exerce, au choix des MRC concernées, dans le cadre d'une entente ou, à défaut, par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. Il s'agit d'un allègement par rapport à l'ancienne situation où le bureau des délégués devait nécessairement être convoqué.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.</p> <p>Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.</p>		
<p>§2. — <i>Lacs</i></p>		
<p>110. Toute municipalité régionale de comté peut, dans un lac, réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit.</p> <p>Les articles 107 et 108 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>555.2 CM et 413 (33°) LCV</p>	<p>Le pouvoir de réaliser des travaux dans un lac est donné à la MRC. Il se limite aux travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit. Les articles 107 et 108 s'appliquent également dans le cas d'un lac. Ces articles permettent aux employés de la MRC d'accéder au lac, pour les fins qui y sont mentionnées et ils permettent la conclusion d'ententes intermunicipales avec une municipalité locale.</p>
<p>SECTION II</p> <p>ÉNERGIE</p>		
<p>111. Toute municipalité régionale de comté peut constituer, avec une entreprise du secteur privé, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts. L'entreprise du secteur privé doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter l'article 111 tel que remplacé et les nouveaux articles 111.1 à 111.4.</p>	<p>678 al. 3 CM</p>	<p>Les municipalités ont, en général, les mêmes pouvoirs que les personnes physiques selon le Code civil. Toutefois, les lois municipales imposent parfois certaines particularités qui ont alors préséance. Dans le cas de l'article 111, il s'agit d'une limite aux pouvoirs que confère le Code civil aux municipalités. L'objet de cet article consiste à prévoir avec qui une MRC peut constituer une société en commandite pour produire de l'électricité.</p> <p>Cet article comporte des limites de production (50 MW) et fixe l'apport minimal de l'entreprise du secteur privé dans cette société.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>SECTION III</p> <p>PARCS RÉGIONAUX</p>		
<p>112. Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc régional, qu'elle soit propriétaire ou non de l'assiette de ce parc. La municipalité régionale de comté doit, avant l'adoption de ce règlement, donner et afficher un avis conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).</p> <p>La municipalité régionale de comté peut, dans le règlement prévu au premier alinéa, mentionner les municipalités locales qui ne peuvent exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à l'égard de l'exercice des pouvoirs prévus au présent article et aux articles 113 à 120, et indiquer, dans le cas où une municipalité locale a exercé le droit de retrait à l'égard de cette fonction avant l'entrée en vigueur du règlement, la date à laquelle ce retrait prend fin. À compter de cette date, le représentant de la municipalité locale recommence à participer aux délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté qui portent sur l'exercice de ces pouvoirs.</p> <p>Le règlement prévu au premier alinéa est sans effet quant aux tiers tant que la municipalité régionale de comté n'est pas devenue propriétaire de l'assiette ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.</p>	688 CM	<p>Cette disposition permet à une MRC de déterminer par règlement l'emplacement d'un parc régional, qu'elle soit ou non propriétaire de l'emprise de ce parc. Il s'agit d'une reprise d'une disposition qui était prévue dans le Code municipal.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>113. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 112, la municipalité régionale de comté peut conclure une entente avec toute personne qui détient un droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.</p>	688.1 CM	<p>À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 112, la MRC peut conclure une entente avec une personne qui détient un droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.</p>
<p>114. La municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure non réglementaire relativement aux parcs régionaux. Néanmoins, elle ne peut déléguer un pouvoir à une personne que dans la mesure prévue aux articles 116 et 117.</p>		<p>Il s'agit du pouvoir exécutif de la MRC en matière de parc régional. La deuxième phrase est conforme au principe de droit public selon lequel une municipalité, qui agit en vertu de pouvoirs qui lui sont délégués par le législateur, ne peut déléguer ses pouvoirs discrétionnaires sauf si la loi l'y autorise expressément.</p>
<p>115. La municipalité régionale de comté peut, à l'égard d'un parc régional, adopter des règlements sur toute matière relative :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° à son administration et à son fonctionnement ; 2° à la protection et à la conservation de la nature ; 3° à la sécurité des usagers ; 4° à l'utilisation ou au stationnement de véhicules ; 5° à la possession et à la garde d'animaux ; 6° à l'affichage ; 7° à l'exploitation de commerces ; 8° à l'exercice d'activités récréatives ; 9° à tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2). 	688.2 CM	<p>Cette disposition prévoit les pouvoirs réglementaires de la MRC en matière de parc régional. Il s'agit d'une réécriture d'anciens pouvoirs.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>116. La municipalité régionale de comté peut, dans un parc régional, exploiter ou confier à une personne l'exploitation d'établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou de stationnements.</p> <p>*Se référer à l'annexe I pour consulter les articles 116 et 117 tels que remplacés.</p>	688.3 CM	<p>Cette disposition est nécessaire compte tenu de la nature des pouvoirs spécifiques de la MRC en matière de développement économique régional. Par ailleurs, elle est conforme au principe de droit public selon lequel une municipalité, qui agit en vertu de pouvoirs qui lui sont délégués par le législateur, ne peut déléguer ses pouvoirs discrétionnaires sauf si la loi l'y autorise expressément.</p>
<p>117. La municipalité régionale de comté peut confier à un organisme à but non lucratif constitué en personne morale l'organisation ou l'exploitation du parc visé.</p> <p>Elle peut également confier à cet organisme l'exercice de tout pouvoir prévu à l'article 113 ou à l'article 116.</p> <p>*Se référer à l'annexe I pour consulter les articles 116 et 117 tels que remplacés.</p>	688.3.1 CM	<p>Cette disposition est conforme au principe de droit public selon lequel une municipalité, qui agit en vertu de pouvoirs qui lui sont délégués par le législateur, ne peut déléguer ses pouvoirs discrétionnaires sauf si la loi l'y autorise expressément. Par le présent article, la délégation ne peut être faite qu'à l'égard d'un organisme à but non lucratif.</p>
<p>118. La municipalité régionale de comté peut être caution de l'organisme visé à l'article 117. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre pour se porter caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.</p> <p>Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives au parc régional.</p> <p>La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au deuxième alinéa.</p> <p>La municipalité régionale de comté peut également accorder des subventions à l'organisme visé à l'article 117.</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter l'article 118 tel que modifié.</p>	688.3.2 CM	<p>La MRC peut se porter caution d'un OBNL à qui elle confie l'organisation ou l'exploitation d'un parc régional. Elle peut également lui accorder des subventions.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>119. Les articles 935 à 936.3 et 938 à 938.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) portant sur l'adjudication de contrats s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'organisme à but non lucratif visé à l'article 117.</p> <p>Cet organisme est réputé être une municipalité régionale de comté pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 de ce code.</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter l'article 119 tel que modifié.</p>	688.3.3 CM	Les règles d'adjudication des contrats s'appliquent à l'OBNL à qui la MRC a confié l'organisation ou l'exploitation d'un parc régional.
<p>120. La municipalité régionale de comté, une municipalité locale et une communauté métropolitaine peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).</p>	688.4 CM	Les ententes intermunicipales, avec une municipalité locale, une autre MRC ou une communauté métropolitaine sont possibles en matière de parc régional.
<p>121. Lorsqu'une municipalité locale, assimilée à une municipalité régionale de comté, se porte caution de l'organisme visé à l'article 117, le paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chapitre C-19) ou l'article 9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, s'applique.</p> <p>Le premier alinéa s'applique malgré les trois premiers alinéas de l'article 118.</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter l'article 121 tel que modifié.</p>	8.2 CM, 28.0.0.2 LCV, 53 de la <i>Charte de la Ville de Gatineau</i> (L.R.Q., chapitre C-11.1), 75 de la <i>Charte de la Ville de Lévis</i> (L.R.Q., chapitre C-11.2), 62 de la <i>Charte de la Ville de Longueuil</i> (L.R.Q., chapitre C-11.3), 95 de la <i>Charte de la Ville de Montréal</i> (L.R.Q., chapitre C-11.4) et 86 de la <i>Charte de la Ville de Québec</i> (L.R.Q., chapitre C-11.5)	Il s'agit d'une exception à l'article 118, dans le cas où la municipalité qui se porte caution est une municipalité locale assimilée à une MRC (une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, comme précisé à l'article 98). Ce sont alors les règles prévues au paragraphe 3 de l'article 28 de la LCV ou à l'article 9 du Code municipal du Québec qui s'appliquent.

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>SECTION IV</p> <p>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL</p>		
<p>122. Toute municipalité régionale de comté peut accorder une aide technique à une entreprise du secteur privé en la faisant profiter des activités d'un agent de développement économique.</p>	8.1 al. 2 CM	Cet article permet à une MRC d'apporter une aide technique à une entreprise. Il s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (article 100).
<p>123. Toute municipalité régionale de comté peut accorder une aide à tout organisme à but non lucratif qui fournit un soutien technique à une entreprise située sur son territoire.</p>	8.1 al. 1 CM	Cette disposition, comme celles de cette section, reprend un pouvoir provenant du Code municipal. Ce pouvoir s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (article 100).
<p>124. Toute municipalité régionale de comté doit soutenir financièrement le centre local de développement qui exerce ses activités sur son territoire, dans la mesure des contributions perçues à cette fin des municipalités locales qui font partie de son territoire.</p>	627.2, 688.10 CM et 466.2 LCV	Cette disposition oblige la MRC à soutenir financièrement le CLD qui exerce ses activités sur son territoire. Elle s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (article 100).
<p>125. Toute municipalité régionale de comté peut donner ou prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement.</p> <p>Ce fonds doit être administré par un organisme à but non lucratif constitué à cette fin.</p> <p>La résolution doit indiquer le montant maximum de la contribution que la municipalité régionale de comté peut apporter à un tel fonds. Le montant qu'elle peut engager en vertu du présent article ne peut excéder 500 000 \$.</p>	627.1, 688.5 CM et 466.1 LCV	Cet article permet à une MRC de donner ou de prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement. Il s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (article 100).

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>126. Toute municipalité régionale de comté peut constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres ou des ressources forestières du domaine de l'État ou des terres ou des ressources forestières privées.</p> <p>Ce fonds doit être administré par la municipalité régionale de comté. Celle-ci peut confier à toute personne tout ou partie de l'administration du fonds.</p> <p>Outre les sommes prévues à l'article 14.16 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou à l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), selon le cas, ce fonds reçoit, entre autres, les sommes qui y sont versées en vertu d'une convention d'aménagement forestier conclue conformément à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter le nouvel article 126.1.</p>	<p>627.1.1, 627.1.2, 627.1.3, 688.7, 688.8, 688.9 CM et 466.1.1, 466.1.2, 466.1.3 LCV</p>	<p>Cette disposition habilite une MRC à constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres ou des ressources forestières du domaine de l'État ou des terres ou ressources forestières privées. Elle s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (article 100).</p>
<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS MODIFICATIVES</p>		
<p>LOI SUR LES ABUS PRÉJUDICIALES À L'AGRICULTURE</p>		
<p>127. L'article 6 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2) est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du paragraphe 2, des mots « l'inspecteur de voirie ou l'inspecteur agraire » par les mots « un employé de la municipalité désigné par celle-ci ».</p>		<p>Il s'agit d'une modification de concordance avec l'abrogation des dispositions du CM relatives à l'inspecteur agraire et à l'inspecteur municipal.</p> <p>Rien n'empêche que la municipalité désigne, après l'entrée en vigueur de la loi, aux fins de l'application de l'article 6 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture, l'employé qui exerçait la fonction d'inspecteur municipal ou d'inspecteur agraire.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>128. L'article 7 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3, des mots « un ou plusieurs inspecteurs chargés » par les mots « une ou plusieurs personnes responsables » ;</p> <p>2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 4, des mots « l'inspecteur » par les mots « la personne responsable » ;</p> <p>3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 4, des mots « l'inspecteur a le droit de détruire lui-même » par les mots « la personne responsable a le droit de détruire elle-même ».</p>		<p>Il s'agit d'une modification de concordance avec l'abrogation des dispositions du CM relatives à l'inspecteur agraire et à l'inspecteur municipal.</p> <p>Rien n'empêche que la municipalité désigne, après l'entrée en vigueur de la loi, aux fins de l'application de l'article 6 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture, l'employé qui exerçait la fonction d'inspecteur municipal ou d'inspecteur agraire.</p>
<p>LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME</p>		<p>Dans un but de cohérence et de simplicité législative, les dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes traitant d'aménagement et d'urbanisme sont regroupées dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.</p>
<p>129. L'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :</p> <p>1° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «La municipalité peut réaliser ce programme d'acquisition d'immeubles lorsque sont en vigueur le programme particulier d'urbanisme et les règlements d'urbanisme conformes à ce programme. » ;</p> <p>2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :</p>	<p>11 CM et 28.1 LCV</p>	<p>Cet article et le suivant ont pour but de transférer dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme des dispositions relatives à la réalisation, dans le « secteur central » d'une municipalité locale, d'un programme d'acquisition d'immeubles (PAI) prévu dans un programme particulier d'urbanisme (PPU). L'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme traite déjà des PPU.</p> <p>Une municipalité locale peut aussi acquérir de tels immeubles dans son « secteur central », même si cette acquisition n'est pas prévue par un PAI, en vue de les aliéner ou de les louer à une personne qui en a besoin pour réaliser un projet conforme au PPU, si cette personne est déjà propriétaire ou bénéficiaire d'une promesse de vente de terrains représentant les deux tiers de la superficie dont elle a besoin pour réaliser le projet.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>« La municipalité peut également acquérir tout immeuble situé dans la partie de son territoire désignée comme son « centre-ville » ou son « secteur central », même si son acquisition n'est pas prévue par un programme d'acquisition d'immeubles, en vue de l'aliéner ou de le louer à une personne qui en a besoin pour réaliser un projet conforme au programme particulier d'urbanisme, si cette personne est déjà propriétaire ou bénéficiaire d'une promesse de vente de terrains représentant les deux tiers de la superficie dont elle a besoin pour réaliser le projet. ».</p>		
<p>130. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant :</p> <p>« 85.0.1. Aux fins des troisième et quatrième alinéas de l'article 85, la municipalité peut notamment :</p> <p>1° exproprier un immeuble ;</p> <p>2° détenir et administrer l'immeuble ;</p> <p>3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble. ».</p>	12 CM et 28.2 LCV	<p>Cette disposition de transfert dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme reprend essentiellement le contenu des articles 12 du Code municipal du Québec et 28.2 de la Loi sur les cités et villes en les adaptant, compte tenu du Code civil du Québec.</p> <p>Le pouvoir d'acquérir de gré à gré a été enlevé du paragraphe 1° considérant que :</p> <p>1° ce pouvoir est nécessairement et implicitement inclus eu égard à la fin du programme (acquisition d'immeubles) ;</p> <p>2° la loi prévoit expressément (voir le dernier alinéa de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 129 de la loi) que la municipalité peut acquérir tout immeuble dans la partie de son territoire désignée comme son « secteur central » ;</p> <p>3° le Code civil du Québec reconnaît à une municipalité le pouvoir d'acquérir des immeubles de gré à gré.</p> <p>Cependant, les autres pouvoirs ont été conservés étant donné qu'ils ont une portée qui va au-delà de la simple acquisition et qu'il s'agit de pouvoirs d'une personne morale de droit public exercés au profit d'une partie privée.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>131. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.1, des suivants :</p> <p>« 85.2. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.</p> <p>Le programme détermine, le cas échéant :</p> <p>1° les personnes ou les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de son application ;</p> <p>2° les immeubles ou les catégories d'immeubles qui peuvent en faire l'objet ;</p> <p>3° la nature des activités visées ;</p> <p>4° la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans ;</p> <p>5° les conditions et les modalités relatives à son application.</p> <p>« 85.3. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la municipalité peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 85.0.1.</p>	<p>1008, 1009, 1011, 1011.2, 1011.3 CM et 542.1, 542.2, 542.4, 542.6, 542.7 LCV</p>	<p>Cet article a pour objet de transférer dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme des dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes relatives à l'adoption et à la réalisation d'un programme de revitalisation dans un secteur délimité par la municipalité, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.</p> <p>Les pouvoirs prévus au nouvel article 85.0.1, édictés par l'article 130 de la loi, s'appliquent à un tel programme.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>« 85.4. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme son «centre-ville» ou son « secteur central » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme. La municipalité peut, aux conditions qu'elle détermine, décréter qu'elle accorde une subvention pour des travaux conformes à ce programme de revitalisation. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.</p> <p>Elle peut, aux fins mentionnées au premier alinéa, établir des catégories d'immeubles et de travaux et les combiner. Elle peut établir des conditions différentes selon les catégories et combinaisons de catégories, et décréter qu'une subvention n'est accordée qu'à l'égard de l'une ou plusieurs d'entre elles.</p> <p>La municipalité peut se prévaloir du deuxième alinéa d'une façon différente selon les secteurs de son territoire qu'elle détermine. La municipalité dont le territoire comprend plusieurs « secteurs centraux » ou « centres-villes » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme peut de plus se prévaloir du deuxième alinéa d'une façon différente à l'égard de chacun d'eux. ».</p>		<p>Une municipalité peut également, par règlement, adopter un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme son « centre-ville » ou son « secteur central » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme. La municipalité peut, aux conditions qu'elle détermine, décréter qu'elle accorde une subvention pour des travaux conformes à ce programme de revitalisation. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.</p>
<p>132. L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 20 et l'article 71 du chapitre 31 des lois de 2004, est de nouveau modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après le paragraphe 14° du deuxième alinéa, des suivants :</p> <p>« 14.1° régir ou restreindre par zone l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télécommunication et autres dispositifs semblables ;</p>	<p>246, 521, 627 (2°) CM et 412 (12°) (13°), 415 (16°) LCV</p>	<p>L'ajout des paragraphes 14.1° et 14.2° à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme consiste en un transfert des dispositions provenant du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes concernant des matières (réglementation des antennes et des auvents) qui relèvent de l'aménagement et de l'urbanisme.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>« 14.2° régir ou restreindre par zone la construction, l'installation, la modification, l'entretien et le maintien d'auvents ; » ;</p> <p>2° par le remplacement du paragraphe 15° du deuxième alinéa par les suivants :</p> <p>« 15° régir ou restreindre par zone l'emplacement, l'implantation, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murs, des haies, des arbustes et des arbres ;</p> <p>« 15.1° obliger tout propriétaire à clôturer son terrain ; ».</p>		<p>Le paragraphe 15° du 2° alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est remplacé pour ajouter l'implantation comme objet de réglementation, comme dans le cas des maisons mobiles et des roulottes tel qu'il est prévu au paragraphe 17° du même article.</p> <p>Le paragraphe 15.1° est ajouté pour permettre à la municipalité de forcer un propriétaire à clôturer son terrain. Cette habilitation existait déjà aux articles 412 (12°) de la Loi sur les cités et villes et 627 (2°) du Code municipal du Québec.</p>
<p>133. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° et après « 14° » de « 15° , ».</p>		<p>Cette modification est apportée en concordance avec le remplacement du paragraphe 15° de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (voir article 132 de la loi) et est cohérente avec le contenu des paragraphes 12° et 12.1° de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auxquels réfère déjà le paragraphe 2° de l'article 119 de cette loi.</p>
<p>134. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, du chapitre suivant :</p> <p>« CHAPITRE V.0.1</p> <p>« LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES</p> <p>« 148.0.1. Dans le présent chapitre, on entend par « logement » : un logement au sens de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1).</p>	<p>412.1 à 412.25 LCV et 495 à 519 CM</p>	<p>Cette disposition a pour objet d'harmoniser le vocabulaire et de transférer dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme les dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes relatives à la démolition d'immeubles, car il s'agit d'une matière traitant d'urbanisme.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>« 148.0.2. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement :</p> <p>1° interdire la démolition d'un immeuble, ou d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, à moins que le propriétaire n'ait été autorisé par un comité visé à l'article 148.0.3 ;</p> <p>2° prescrire la procédure de demande d'autorisation ;</p> <p>3° prévoir que, pour certaines catégories d'immeubles qu'il identifie, l'avis public prévu par l'article 148.0.5 n'est pas requis.</p> <p>« 148.0.3. Un conseil qui a adopté un règlement en vertu de l'article 148.0.2 doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent chapitre.</p> <p>Ce comité est formé de trois membres du conseil désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.</p> <p>Le conseil peut, par règlement qu'il adopte en vertu de l'article 148.0.2, s'attribuer les fonctions conférées au comité par le présent chapitre, auquel cas les articles 148.0.1, 148.0.2 et 148.0.4 à 148.0.18 et 148.0.21 à 148.0.24 s'appliquent au conseil, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>« 148.0.4. Le règlement visé à l'article 148.0.2 peut exiger que, préalablement à l'étude de sa demande d'autorisation, le propriétaire soumette au comité pour approbation un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Le règlement peut aussi exiger que, si le programme est approuvé, le propriétaire fournisse à la municipalité,</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire de l'exécution de ce programme d'un montant n'excédant pas la valeur inscrite au rôle d'évaluation de l'immeuble à démolir.</p> <p>Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la municipalité. Pour déterminer cette conformité, le comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion. Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension ; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.</p> <p>« 148.0.5. Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande, sauf dans les cas prévus par le règlement adopté en vertu de l'article 148.0.2.</p> <p>Tout avis visé au présent article doit reproduire le premier alinéa de l'article 148.0.7.</p> <p>« 148.0.6. Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.</p> <p>« 148.0.7. Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix jours qui</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, selon le cas.</p> <p>Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues; ses séances sont publiques.</p> <p>Il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun.</p> <p>« 148.0.8. Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.</p> <p>« 148.0.9. Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.</p> <p>« 148.0.10. Le comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.</p> <p>Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit considérer l'état de l'immeuble visé par la demande, la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>qualité de vie du voisinage, le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé et tout autre critère pertinent, notamment, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires.</p> <p>« 148.0.11. Le comité doit, en outre, refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou si les frais exigibles n'ont pas été payés.</p> <p>« 148.0.12. Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.</p> <p>« 148.0.13. Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.</p> <p>Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.</p> <p>« 148.0.14. Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant.</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.</p> <p>« 148.0.15. Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.</p> <p>Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.</p> <p>« 148.0.16. Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet.</p> <p>Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser à la Régie du logement pour fixer le loyer.</p> <p>« 148.0.17. Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.</p> <p>« 148.0.18. La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié.</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>« 148.0.19. Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision devant le conseil.</p> <p>Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.</p> <p>« 148.0.20. Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.</p> <p>« 148.0.21. Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 148.0.19 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.</p> <p>« 148.0.22. Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.</p> <p>De plus, le règlement visé par l'article 148.0.2 peut obliger cette personne à reconstituer l'immeuble ainsi démolé. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 148.0.17 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>« 148.0.23. En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.</p> <p>Est passible d'une amende maximale de 500 \$:</p> <p>1° quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;</p> <p>2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.</p> <p>« 148.0.24. Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.</p> <p>« 148.0.25. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la municipalité peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs du territoire de la municipalité qu'elle détermine, décréter qu'elle accorde une subvention aux fins de la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement, ou aux fins de l'aménagement des terrains ou de la réparation des immeubles dégagés par la démolition.</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>Le montant d'une subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.</p> <p>« 148.0.26. La municipalité peut, aux fins mentionnées à l'article 148.0.25, établir des catégories d'immeubles et de travaux et les combiner. Elle peut établir des conditions différentes selon les catégories et combinaisons de catégories, et décréter qu'une subvention n'est accordée qu'à l'égard de l'une ou plusieurs d'entre elles.</p> <p>La municipalité peut se prévaloir du premier alinéa d'une façon différente selon les secteurs du territoire de la municipalité qu'elle détermine. ».</p>		
<p>135. L'article 188 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :</p> <p>« 5° l'exercice de sa compétence en matière de cours d'eau, en vertu de la section I du chapitre III du titre III de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ;</p> <p>« 6° une contribution à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement, en vertu de l'article 125 de la Loi sur les compétences municipales ;</p> <p>« 7° une fonction d'une municipalité régionale de comté prévue à l'un des articles 12 et 124 de la Loi sur les compétences municipales. ».</p>	688.5, 688.12, 713 CM	<p>Cette modification permet de regrouper à l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme les cas où une municipalité locale ne peut exercer un droit de retrait. On regroupe à cet article des dispositions en provenance du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes traitant des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exercice de la compétence de la MRC en matière de cours d'eau ; • Sa contribution à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement ; • Le financement du CLD qui a compétence sur son territoire.

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
LOI SUR LES BIENS CULTURELS		
<p>136. L'article 60 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est remplacé par le suivant :</p> <p>« 60. Sous réserve de l'article 96.1, le présent chapitre s'applique à toute municipalité locale. ».</p>		<p>Il s'agit d'une modification de concordance avec le transfert dans la Loi sur les biens culturels, en vertu de l'article 137 de la loi, de dispositions relatives à la démolition d'un bien culturel issues du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes.</p>
<p>137. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV, de la suivante :</p> <p>« SECTION IV.1</p> <p>« INTERDICTION DE DÉMOLIR</p> <p>« 96.1. Toute municipalité locale ou toute municipalité régionale de comté peut adopter un règlement pour interdire pendant une période n'excédant pas 12 mois la démolition de tout immeuble pouvant constituer un bien culturel ou situé dans un territoire identifié comme pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel.</p> <p>Cette interdiction prend effet à compter de l'avis de motion du règlement visant à interdire la démolition.</p> <p>Cependant, si ce règlement n'est pas adopté et mis en vigueur dans les trois mois de la date de l'avis de motion, cette interdiction cesse de s'appliquer.</p> <p>Dans les 15 jours suivant l'adoption d'un tel règlement, la municipalité doit adresser au ministre de la Culture et des Communications une requête afin que l'immeuble concerné soit reconnu ou classé bien culturel ou que le territoire identifié soit déclaré arrondissement historique ou arrondissement naturel.</p>	<p>493 CM et 412 (5°) LCV</p>	<p>Cette disposition modificative transfère, en provenance du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes, le pouvoir réglementaire d'une municipalité locale ou d'une MRC d'adopter un règlement pour interdire pendant une période n'excédant pas 12 mois la démolition de tout immeuble pouvant constituer un bien culturel ou situé dans un territoire identifié comme pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel.</p> <p>Cette disposition est déplacée compte tenu de sa spécialité. Son interprétation sera facilitée par sa situation dans un contexte qui rejoint davantage sa nature.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>À l'expiration du délai de 12 mois de la date de l'avis de motion, si l'immeuble concerné n'a pas été reconnu ou classé comme un bien culturel, ou si le territoire concerné n'a pas été déclaré arrondissement historique ou arrondissement naturel, ou si le ministre n'a pas donné l'avis d'intention ou publié l'avis de sa recommandation, le règlement cesse d'avoir effet.</p> <p>Le propriétaire qui procède ou qui fait procéder à la démolition de son immeuble pendant que celui-ci est sous le coup de l'interdiction prévue au premier alinéa est passible d'une amende n'excédant pas 25 000 \$. ».</p>		
CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU		Il s'agit de dispositions modificatives (articles 138 à 142) qui visent à harmoniser la Charte de la Ville de Gatineau avec les dispositions de la présente loi. Une loi d'application complétera cette démarche en révisant le contenu des chartes particulières de toutes les municipalités locales, y compris celle de Gatineau.
<p>138. L'article 46 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est remplacé par le suivant :</p> <p>« 46. La ville peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles prévue à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».</p>		Disposition de concordance résultant de l'emploi de termes généraux dans la loi.
<p>139. L'article 10 de l'annexe B de cette charte est remplacé par le suivant :</p> <p>« 10. Lorsqu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction à une disposition réglementaire en matière de stationnement, le montant prescrit des frais de déplacement ou de remorquage peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le perceuteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».</p>		Cet article permet de faire disparaître l'actuel premier alinéa de l'article 10 de l'annexe B de cette charte, compte tenu du libellé de l'article 80 de la présente loi qui couvre la matière.

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>140. L'article 14 de l'annexe B de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « 412.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».</p>		<p>Il s'agit d'une modification de concordance avec les changements apportés par l'article 134 de la loi (transfert dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme des dispositions relatives à la démolition d'immeubles).</p>
<p>141. L'article 26 de l'annexe B de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « les articles 471.0.5 et 471.0.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « l'article 9 et par le paragraphe 1° de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Simple disposition de concordance pour tenir compte du fait que le contenu des articles 471.0.5 et 471.0.6 de la Loi sur les cités et villes est repris à l'article 9 et au paragraphe 1° de l'article 10 de la loi relatifs à l'établissement et à l'exploitation d'un centre de congrès.</p>
<p>142. Les articles 53 à 58 de cette charte et les articles 9, 11 à 13 et 15 à 17 de l'annexe B de cette charte sont abrogés.</p>		<p>Ces dispositions sont abrogées parce que leur contenu est repris par les dispositions substantives de la loi (titres I à III).</p>
<p>CHARTE DE LA VILLE DE LÉVIS</p>		<p>Il s'agit de dispositions modificatives (articles 143 à 146) qui visent à harmoniser la Charte de la Ville de Lévis avec les dispositions de la présente loi. Une loi d'application complétera cette démarche en révisant le contenu des chartes particulières de toutes les municipalités locales, y compris celle de Lévis.</p>
<p>143. L'article 74 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , par règlement, ».</p>		<p>Ces mots sont supprimés pour rendre cet article relatif à la compétence de la municipalité en matière de parcs cohérente avec l'article 5 de la loi qui réserve la forme réglementaire à une règle de caractère général et impersonnel que la municipalité veut rendre obligatoire. Or, ce n'est pas le cas ici.</p>
<p>144. Les articles 75 à 80 de cette charte sont abrogés.</p>		<p>Ces dispositions sont abrogées parce que leur contenu est repris par les dispositions substantives de la loi (titres I à III).</p>
<p>145. L'article 82 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Modification de concordance qui tient compte de l'abrogation de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (voir l'article 194 de la loi) et de la section I du chapitre IX du titre II de la loi relative au transport.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>146. L'article 92 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « du règlement adopté en application de l'article 74, à l'exception de celui visé à l'article 79 » par « de la décision prise en application de l'article 74, à l'exception du pouvoir prévu à l'article 120 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Disposition de concordance avec ce qui suit :</p> <p>1° la modification apportée à l'article 74 de cette charte par l'article 143 de la présente loi ;</p> <p>2° l'abrogation de l'article 79 de cette charte (voir l'article 144 de la présente loi) dont le contenu est repris à l'article 120 de la présente loi.</p>
<p>CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL</p>		<p>Il s'agit de dispositions modificatives (articles 147 à 153) qui visent à harmoniser la Charte de la Ville de Longueuil avec les dispositions de la présente loi. Une loi d'application complétera cette démarche en révisant le contenu des chartes particulières de toutes les municipalités locales, y compris celle de Longueuil.</p>
<p>147. L'article 60.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3), modifié par l'article 143 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 466.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 13 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Disposition de concordance avec l'article 13 de la présente loi dont le contenu s'inspire de l'article 466.3 de la Loi sur les cités et villes.</p>
<p>148. L'article 61 de cette charte est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , par règlement, ».</p>		<p>Ces mots sont supprimés pour rendre cet article relatif à la compétence de la municipalité en matière de parcs cohérent avec l'article 5 de la loi qui réserve la forme réglementaire à une règle de caractère général et impersonnel que la municipalité veut rendre obligatoire. Or, ce n'est pas le cas ici.</p>
<p>149. L'article 69 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Modification de concordance qui tient compte de l'abrogation de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (voir l'article 194 de la loi) et de la section I du chapitre IX du titre II de la présente loi relative au transport.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>150. L'article 78 de cette charte est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «du règlement adopté » par les mots « de la décision prise » ;</p> <p>2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « de celui visé à l'article 66 » par « du pouvoir visé à l'article 120 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Disposition de concordance avec :</p> <p>1° la modification apportée à l'article 61 de cette charte par l'article 148 de la loi;</p> <p>2° l'abrogation de l'article 66 de cette charte (voir article 153 de la loi) dont le contenu est repris à l'article 120 de la présente loi.</p>
<p>151. L'article 45 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « du paragraphe 2° de l'article 463 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « de la réglementation relative aux nuisances adoptée en vertu de l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Disposition de concordance avec l'article 59 de la présente loi dont le contenu, relatif au pouvoir d'une municipalité locale de réglementer en matière de nuisance, s'inspire du paragraphe 2° de l'article 463 de la Loi sur les cités et villes.</p>
<p>152. L'article 47 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de « 542.1 et les articles 542.2 et 542.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 85.2, l'article 85.3 et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».</p>		<p>Cet article assure la concordance avec les modifications que l'article 131 de la présente loi apporte à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relativement aux programmes de revitalisation.</p>
<p>153. Les articles 62 à 67 de cette charte et les articles 28 à 31, 33, 34 et 43 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.</p>		<p>Ces dispositions sont abrogées parce que leur contenu est repris par les dispositions substantives de la loi (titres I à III).</p>
<p>CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL</p>		<p>Il s'agit de dispositions modificatives (articles 154 à 171) qui visent à harmoniser la Charte de la Ville de Montréal avec les dispositions de la présente loi. Une loi d'application complétera cette démarche en révisant le contenu des chartes particulières de toutes les municipalités locales, y compris celle de Montréal.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>154. L'article 34.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° de « à l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « au deuxième alinéa de l'article 8 et aux articles 90 à 92 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Modification de concordance avec le deuxième alinéa de l'article 8 et les articles 90 à 92 de la loi dont les contenus recourent celui de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes.</p>
<p>155. L'article 92 de cette charte est remplacé par le suivant :</p> <p>« 92. La ville peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles prévue à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».</p>		<p>Disposition de concordance résultant de l'emploi de termes généraux dans la loi.</p>
<p>156. L'article 94 de cette charte est modifié par la suppression, à la première ligne du deuxième alinéa, de « , par règlement, ».</p>		<p>Ces mots sont supprimés pour rendre cet article relatif à la compétence de la municipalité en matière de parcs cohérent avec l'article 5 de la loi qui réserve la forme réglementaire à une règle de caractère général et impersonnel que la municipalité veut rendre obligatoire. Or, ce n'est pas le cas ici.</p>
<p>157. L'article 105 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « La ville identifie par règlement, parmi les rues et routes dont la gestion est sous sa responsabilité en vertu de l'article 467.17 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « La ville identifie, parmi les rues et routes à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Modification de concordance qui tient compte de l'abrogation de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (voir l'article 194 de la loi) et de la section I du chapitre IX du titre II de la présente loi relative au transport.</p> <p>Il harmonise le contenu de l'article 105 de la Charte de la Ville de Montréal avec celui de l'article 82 de la Charte de la Ville de Lévis, l'article 69 de la Charte de la Ville de Longueuil et l'article 94 de la Charte de la Ville de Québec, en faisant disparaître les mots « par règlement » à la première ligne du premier alinéa.</p>
<p>158. L'article 141 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un règlement adopté » par les mots « une décision prise ».</p>		<p>Cette modification fait la concordance, avec la modification apportée par l'article 156, de la présente loi.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>159. L'article 66 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « paragraphe 14° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par «paragraphe 5°du premier alinéa de l'article 6 et au paragraphe 3°de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Modification de concordance pour référer aux nouvelles dispositions pertinentes qui visent les excavations.</p>
<p>160. L'article 69 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression, à la première ligne, de « , par règlement, ».</p>		<p>Ces mots sont supprimés pour rendre cet article relatif à la compétence de la municipalité en matière de parcs cohérent avec l'article 5 de la loi qui réserve la forme réglementaire à une règle de caractère général et impersonnel que la municipalité veut rendre obligatoire. Or, ce n'est pas le cas ici.</p>
<p>161. L'article 87 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « 542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».</p>		<p>Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 134 de la loi, qui transfère dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme les dispositions relatives à la démolition d'immeubles, où l'article 542.5 de la Loi sur les cités et villes devient l'article 148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.</p>
<p>162. L'article 88 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « 542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».</p>		<p>Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 134 de la loi, qui transfère dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme les dispositions relatives à la démolition d'immeubles, où l'article 542.5 de la Loi sur les cités et villes devient l'article 148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.</p>
<p>163. L'article 89 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».</p>		<p>Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 134 de la loi, qui transfère dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme les dispositions relatives à la démolition d'immeubles, où l'article 542.5 de la Loi sur les cités et villes devient l'article 148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.</p>
<p>164. L'article 90 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « 542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».</p>		<p>Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 134 de la loi, qui transfère dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme les dispositions relatives à la démolition d'immeubles, où l'article 542.5 de la Loi sur les cités et villes devient l'article 148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>165. L'article 152 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « 28.1 et 28.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 85 et 85.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».</p>		<p>Modification de concordance avec les articles 129 et 130 de la loi qui transfèrent dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le contenu des articles 28 et 28.1 de la Loi sur les cités et villes en matière d'acquisition d'immeubles dans le cadre d'un programme particulier d'urbanisme (PPU).</p>
<p>166. L'article 169 de l'annexe C de cette charte est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 412.1 à 412.26 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 148.0.1 à 148.0.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » ;</p> <p>2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Loi sur les cités et villes » par les mots « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » ;</p> <p>3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du numéro « 412.23 » par le numéro « 148.0.3 ».</p>		<p>Cet article fait la concordance avec le transfert, dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, des dispositions relatives à la démolition d'immeubles (article 134 de la loi)</p>
<p>167. L'article 187 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « par le paragraphe 14° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 6 et au paragraphe 3° de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Modification de concordance pour référer aux nouvelles dispositions pertinentes qui visent les excavations.</p>
<p>168. L'article 188 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :</p> <p>« 188. Les dispositions de l'article 187 de la présente annexe, du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 6 et du paragraphe 3° de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ne portent atteinte à aucun contrat antérieur au 19 mars 1911. ».</p>		<p>Modification de concordance pour référer aux nouvelles dispositions pertinentes qui visent les excavations.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>169. L'article 202 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « du paragraphe 17° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « de l'article 16 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Cette disposition fait la concordance avec l'article 16 de la loi qui reprend le contenu du paragraphe 17° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes.</p>
<p>170. L'article 222 de l'annexe C de cette charte est modifié :</p> <p>1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :</p> <p>« 222. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) en matière de production d'énergie, de gestion des matières résiduelles et d'éclairage de son territoire, la ville peut : » ;</p> <p>2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 3° de « au paragraphe 10° de l'article 413, aux articles 445 et 446 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ainsi qu'à l'article 71 de la présente annexe » par « à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) en matière de production d'énergie, de gestion des matières résiduelles et d'éclairage de son territoire ».</p>		<p>Modification de concordance qui tient compte de la nouvelle nomenclature véhiculée par la loi.</p>
<p>171. Les articles 93, 95 à 99, 101, 103 et 105.1 de cette charte et les articles 72 à 75, 78, 79 et 161 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.</p>		<p>Ces dispositions sont abrogées parce que leur contenu est repris par les dispositions substantives de la loi (titres I à III).</p>
<p>CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC</p>		<p>Il s'agit de dispositions modificatives (articles 172 à 186) qui visent à harmoniser la Charte de la Ville de Québec avec les dispositions de la présente loi. Une loi d'application complétera cette démarche en révisant le contenu des chartes particulières de toutes les municipalités locales, y compris celle de Québec.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>172. L'article 76 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est remplacé par le suivant :</p> <p>«76. La ville peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles prévue à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».</p>		Disposition de concordance résultant de l'emploi de termes généraux dans la loi.
<p>173. L'article 81 de cette charte est modifié :</p> <p>1° par la suppression du premier alinéa ;</p> <p>2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le contrat » par les mots «Tout contrat accordé pour l'exploitation de l'un ou de plusieurs de ses lieux d'élimination ou de ses établissements de mise en valeur des matières résiduelles ou de ses lieux d'élimination des résidus ».</p>		Les modifications apportées à cette disposition de la Charte de la Ville de Québec visent à tenir compte du fait que le Code civil du Québec lui reconnaît l'exercice et la capacité d'exercer les droits des personnes physiques.
<p>174. L'article 82 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 79 » par « 19 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) relatifs à la gestion des matières résiduelles ».</p>		Modification de concordance qui crée une référence à l'article 19 de la présente loi, compte tenu de l'abrogation de l'article 79 de la Charte.
<p>175. L'article 84 de cette charte est modifié :</p> <p>1° par la suppression du premier alinéa ;</p> <p>2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Le » par les mots « Lorsque, dans un règlement relatif à la gestion des matières résiduelles, la ville prévoit des infractions, le » ;</p>		Modification de concordance qui crée une référence à l'article 19 de la présente loi, compte tenu de l'abrogation de l'article 79 de la Charte.

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 79, » par « à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) relative aux modalités de séparation et de conditionnement des matières résiduelles aux fins de leur enlèvement, de leur collecte sélective ou de leur mise en valeur, ».</p>		
<p>176. L'article 85 de cette charte est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , par règlement, ».</p>		<p>Ces mots sont supprimés pour rendre cet article relatif à la compétence de la municipalité en matière de parcs cohérent avec l'article 5 de la loi qui réserve la forme réglementaire à une règle de caractère général et impersonnel que la municipalité veut rendre obligatoire. Or, ce n'est pas le cas ici.</p>
<p>177. L'article 94 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Modification de concordance qui tient compte de l'abrogation de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (voir l'article 194 de la loi) et de la section I du chapitre IX du titre II du projet relative au transport.</p>
<p>178. L'article 95 de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.</p>		<p>Cette modification se justifie par le contenu de l'article 93 de la présente loi, considérant que la conservation des ressources fait partie de la protection de l'environnement.</p>
<p>179. L'article 111 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « des articles 96 à 110 » par « de la présente sous-section ».</p>		<p>Cette modification devient nécessaire, compte tenu que les articles 96 et 110 de la Charte sont abrogés par l'article 186 de la loi. Il devient préférable de créer une référence fixe (sous-section).</p>
<p>180. L'article 121 de cette charte est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «du règlement adopté » par les mots « de la décision prise » ;</p>		<p>Disposition de concordance avec ce qui suit :</p> <p>1° la modification apportée à l'article 85 de cette Charte par l'article 176 de la présente loi, puisque la décision d'établir un parc ne se prendra plus par règlement ;</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « de celui visé à l'article 90 » par « du pouvoir visé à l'article 120 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».		2° l'abrogation de l'article 90 de cette Charte (voir article 186 de la loi) dont le contenu est repris à l'article 120 de la loi.
181. L'article 55 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement des mots « ou des autres modes de locomotion énumérés à l'article 91 de la charte » par les mots « , des patins à roues alignées, de la planche à roulettes, du ski à roulettes ou de tout autre mode de locomotion de même nature ».		Cette modification est requise compte tenu que l'article 91 de la charte est abrogé par l'article 186 de la loi.
182. L'article 73 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «du paragraphe 10° de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) relativement à la gestion des matières résiduelles ».		Modification de concordance qui crée une référence à l'article 19 de la loi dont le contenu reprend celui du paragraphe 10° de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (abrogé par l'article 194 de la loi).
183. L'article 96 de l'annexe C de cette charte est modifié : 1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de « 412.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » ; 2° par le remplacement, dans la septième ligne, de « 412.2 » par « 148.0.2 ».		Cet article fait la concordance avec le transfert, dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, des dispositions relatives à la démolition d'immeubles (article 134 de la loi).
184. L'article 132 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « du paragraphe 22° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».		Il s'agit d'une modification de concordance relative à un pouvoir réglementaire en matière de sécurité (prévention des accidents résultant de l'accumulation de la neige ou de la glace sur les trottoirs et sur les toits des bâtiments).

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>185. L'article 133 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « l'application du paragraphe 23° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « l'entretien d'hiver des voies publiques, telles que définies au deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), le conseil de ville peut imposer une taxe spéciale, à l'égard des biens imposables des propriétaires riverains de ces voies, en fonction de leur valeur, de leur superficie ou de leur étendue en front et ».</p>		<p>Modification de concordance, compte tenu que le paragraphe 23° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes est abrogé par l'article 194 de la loi.</p>
<p>186. Les articles 77, 79, 86 à 92, 96 et 110 de cette charte et les articles 51, 54, 75, 77, 80, 127 à 130, 146 et 160 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.</p>		<p>Ces dispositions sont abrogées parce que leur contenu est repris par les dispositions substantives de la loi (titres I à III).</p>
<p>LOI SUR LES CITÉS ET VILLES</p>		
<p>187. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du paragraphe 1 par les paragraphes suivants :</p> <p>« 1. Toute municipalité peut avoir un sceau.</p> <p>« 1.0.1. Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux. Le greffier doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la municipalité autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.</p>		<p>Il s'agit de modifications importantes à l'article 28 de la Loi sur les cités et villes. L'objet de cet article de la loi est de faire disparaître de l'article 28 les pouvoirs civils que le Code civil du Québec confère déjà aux municipalités.</p> <p>Le Code civil du Québec reconnaît aux personnes morales de droit public, dont les municipalités, la pleine jouissance des droits civils (article 301), la capacité requise pour exercer tous leurs droits et leur rend applicables les dispositions du Code relatives à l'exercice des droits civils par les personnes physiques. Cependant, ces dispositions s'appliquent de manière supplétive, considérant que les personnes morales de droit public sont avant tout régies par les lois particulières qui leur sont applicables. Pour que ces dispositions à caractère supplétif du Code civil du Québec puissent avoir un effet réel, il faut au moins éviter les redondances entre les lois particulières et le Code pour ne conserver que des « limites » à l'exercice de ces droits civils.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>« 1.0.2. Sauf disposition contraire, il est interdit à toute municipalité d’acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer ;</p> <p>2° par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :</p> <p>« 1.1. La cession à titre gratuit ou le prêt à usage par toute municipalité des droits et licences afférents aux procédés qu’elle a mis au point ne peut être fait qu’au profit du gouvernement, de l’un de ses ministres ou organismes, d’une municipalité, d’une communauté métropolitaine, d’une commission scolaire ou d’un organisme à but non lucratif. » ;</p> <p>3° par la suppression du paragraphe 2 ;</p> <p>4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa du paragraphe 3, de « au paragraphe 2 » par « au deuxième alinéa de l’article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l’article 91 ou au premier alinéa de l’article 93 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>C’est ce qui est fait ici à propos de l’article 28 de la Loi sur les cités et villes. Par exemple, les pouvoir de contracter n’est pas repris parce qu’il est déjà prévu au Code civil du Québec. Sont uniquement et expressément conservées les « limites » suivantes, soit les nouveaux paragraphes 1.0.1, 1.0.2 et 1.1 édictés par les paragraphes 1° et 2° de l’article 187 de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L’obligation d’aliéner ses biens à titre onéreux ; • L’interdiction de construire ou d’acquérir un bien aux seules fins de le louer ; • La cession à titre gratuit ou le prêt à usage de droits et licences afférents à des procédés qu’elle a mis au point ne peut être fait qu’au profit du gouvernement, d’un de ses ministères ou organismes, d’une autre municipalité, d’une commission scolaire, etc. <p>La suppression du paragraphe 2 de l’article 28 de la Loi sur les cités et villes s’explique par la reprise de son contenu au deuxième alinéa de l’article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l’article 91 et aux articles 93 et 94 de la loi.</p> <p>Les autres modifications en sont de simple concordance.</p>
<p>188. L’article 29.14.1 de cette loi, modifié par l’article 26 du chapitre 5 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :</p> <p>« L’amende appartient à la municipalité locale lorsqu’elle a intenté la poursuite et doit être versée dans un fonds créé, en vertu de l’article 126 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. Si la poursuite est</p>		<p>Modification de concordance avec le contenu de l’article 126 de la présente loi, considérant que l’article 466.1.1 de la Loi sur les cités et villes est abrogé par l’article 194 de la loi et que l’article 688.7 du Code municipal du Québec est abrogé par l’article 214 de la loi.</p> <p>En plus de pouvoir être exercés par une MRC, les pouvoirs prévus à l’article 126 de la loi peuvent aussi être exercés, en vertu de l’article 98 de la même loi, par une municipalité locale dont le territoire n’est pas compris dans celui d’une MRC.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>intentée par une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, l'amende lui appartient et doit être versée dans un fonds qu'elle a créé en vertu du même article. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut autoriser le versement dans tout autre tel fonds qu'il détermine. ».</p>		
<p>189. L'article 29.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :</p> <p>« 29.18. Les deniers provenant de la location, de l'exploitation ou de l'aliénation d'une terre du domaine de l'État ou d'une terre acquise du domaine de l'État et les deniers provenant de la gestion d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) doivent être versés, selon le cas, par la municipalité locale dans un fonds créé, en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou par la municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dans un fonds qu'elle a créé en vertu du même article. ».</p>		<p>Modification de concordance avec le contenu de l'article 126 de la présente loi, considérant que l'article 466.1.1 de la Loi sur les cités et villes est abrogé par l'article 194 de la loi et que l'article 688.7 du Code municipal du Québec est abrogé par l'article 214 de la loi.</p> <p>En plus de pouvoir être exercés par une MRC, les pouvoirs prévus à l'article 126 de la loi peuvent aussi être exercés, en vertu de l'article 98 de la même loi, par une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC.</p>
<p>190. L'article 71 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après les mots « l'urbanisme (chapitre A-19.1), », de « soit désigné en vertu de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), ».</p>		<p>Cette modification a pour but de permettre à une personne qui fait l'objet d'une mesure de destitution ou de suspension de soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations de travail lorsqu'elle répond aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne est désignée en vue de tenter de régler une mécontentement relative à la construction, à la réparation ou à l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen, à du découvert ou à des travaux de drainage qui engendrent la création d'un fossé de drainage ;

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> • Cette personne est un employé qui n'est pas un salarié représenté par une association accréditée au sens du Code du travail. <p>Le recours de cet employé s'effectue alors au même titre que celui d'une personne visée par le paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou que celui de la personne chargée de la délivrance d'un permis prévu à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.</p>
<p>191. L'article 465.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que toute personne qu'elle peut subventionner en vertu du sous-paragraphe <i>d</i> du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 28 de la présente loi ou en vertu de l'article 28.0.1 de celle-ci » par « ainsi que toute personne qu'elle peut subventionner en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) et toute société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de cette loi, qu'elle peut subventionner ».</p>		<p>Modification de concordance pour référer aux nouveaux articles qui reprennent le contenu d'articles abrogés.</p>
<p>192. L'article 468.32 de cette loi est remplacé par les suivants :</p> <p>« 468.32. La régie peut, dans la poursuite de ses buts :</p> <p>1° avoir un sceau ;</p> <p>2° acquérir par expropriation des biens meubles et immeubles.</p>		<p>Il s'agit de modifications importantes à l'article 468.32 de la Loi sur les cités et villes. L'objet de cet article de la loi est de faire disparaître de l'article 468.32 les pouvoirs civils que le Code civil du Québec confère déjà aux régies intermunicipales.</p> <p>Le Code civil du Québec reconnaît aux personnes morales de droit public, dont les régies intermunicipales, la pleine jouissance des droits civils (article 301, Code civil), la capacité requise pour exercer tous leurs droits et rend applicables les dispositions du Code relatives à l'exercice des droits civils par les personnes physiques. Cependant, ces dispositions s'appliquent de manière supplétive,</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>Lorsque l'entente a pour objet l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées ou l'aménagement ou l'exploitation d'une installation aéroportuaire, la régie peut acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles dans un rayon de cinquante kilomètres à l'extérieur du territoire sur lequel elle a compétence.</p> <p>« 468.32.1. Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de la régie doit être réalisée à titre onéreux. Le secrétaire doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la régie autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.</p> <p>« 468.32.2. Sauf disposition contraire, il est interdit à la régie d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer. ».</p>		<p>considérant que les personnes morales de droit public sont avant tout régies par les lois particulières qui leur sont applicables. Pour que ces dispositions à caractère supplétif du Code civil du Québec puissent avoir un effet réel, il faut au moins éviter les redondances entre les lois particulières et le Code pour ne conserver que des « limites » à l'exercice de ces droits civils.</p> <p>C'est ce qui est fait ici à propos de l'article 468.32 de la Loi sur les cités et villes. Par exemple, le pouvoir de contracter n'est pas repris parce qu'il est déjà prévu au Code civil du Québec. Sont uniquement et expressément conservées les « limites » suivantes, soit les nouveaux articles 468.32.1 et 468.32.2 édictés par l'article 192 de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation d'aliéner ses biens à titre onéreux ; • L'interdiction de construire ou d'acquérir un bien aux seules fins de le louer.
<p>193. L'article 468.51 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « , les articles 573.5 à 573.10 » ;</p> <p>2° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et avant les mots « les articles », de « les articles 29 à 33 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), ».</p>		<p>Cette disposition de concordance a pour objet de faire disparaître la référence aux articles 573.5 à 573.10 de la Loi sur les cités et villes (contrat clé en main) abrogés par l'article 194 de la loi et de la remplacer par une référence aux articles 29 à 33 de la loi qui reprennent la notion de contrat clé en main.</p>
<p>194. Les articles 28.0.0.1 à 28.2, 29.11, 29.12.1, 110, 111, 360.1, 410, 412, 412.1 à 412.25, 413 à 415, 422 à 458, 459, 460, 462 à 463.2, les paragraphes 1° à 7° et 9° de l'article 464, les articles 466 à 467.8, 467.10.1 à 467.20, 471 à 471.0.7, 482, 542.1, 542.2, 542.4 à 542.7 et 573.5 à 573.13 de cette loi sont abrogés.</p> <p>* L'abrogation des articles 467 à 467.8 et 467.10.1 à 467.14 de la LCV est reportée (voir annexe I, article 251).</p>		<p>Ces dispositions sont abrogées parce que leur contenu est repris par les dispositions substantives de la loi (titres I à III) ou parce qu'elles sont tout simplement désuètes.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE		Sont transférés, à des fins de cohérence législative, dans le Code de la sécurité routière, les pouvoirs réglementaires relatifs à la circulation présents au Code municipal du Québec et dans la Loi sur les cités et villes.
<p>195. L'article 498 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est remplacé par le suivant :</p> <p>« 498. Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des objets ou matières quelconques sur un chemin public, sauf exception autorisée par la personne responsable de l'entretien de ce chemin.</p> <p>Il est également interdit à tout conducteur de laisser une matière quelconque se détacher du véhicule qu'il conduit. ».</p>	631 (1°) (2°) (3°) (4°), 830, 833 CM et 415 (11°) (22°) (25°) (26°) LCV	L'objet principal de la modification apportée à l'article 498 du Code de la sécurité routière par cet article de la loi est d'établir une concordance avec le pouvoir réglementaire prévu au paragraphe 2° de l'article 67 qui permet à une municipalité d'adopter un règlement pour régir tout empiètement sur une voie publique. Ainsi, l'article 498 du Code de la sécurité routière reconnaîtra que pourront s'appliquer des exceptions autorisées par le responsable de l'entretien du chemin (permis de déposer sur une voie publique la neige provenant d'une entrée privée ou du toit d'un édifice, terrasse de restaurant sur un trottoir).
<p>196. L'article 626 de ce code, modifié par l'article 73 du chapitre 2 des lois de 2004, est de nouveau modifié :</p> <p>1° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° de « la municipalité peut nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes payables pour l'enregistrement des véhicules non motorisés ainsi que toute opération qu'elle indique et déterminer le montant et le mode de leur rémunération ; » ;</p> <p>2° par l'addition, après le paragraphe 14°, du suivant :</p> <p>« 15° régir l'aménagement de voies prioritaires pour véhicules d'urgence à proximité des bâtiments assujettis au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et y interdire le stationnement de tout autre véhicule, même sans le consentement du propriétaire de l'immeuble. » ;</p>		<p>Paragraphe 1° :</p> <p>Le Code de la sécurité routière (article 626, paragraphes 1° à 3°) contient déjà des pouvoirs réglementaires municipaux concernant l'enregistrement des véhicules non motorisés. On vient compléter cet éventail en y transférant le contenu pertinent (en enlevant ce qui est redondant) de l'article 994 du Code municipal du Québec et du paragraphe 31° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes.</p> <p>Paragraphe 2° :</p> <p>Cette modification consiste à transférer dans le Code de la sécurité routière le contenu pertinent de l'article 562.2 du Code municipal du Québec et du paragraphe 21.1° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes pour faciliter la circulation des véhicules prioritaires.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :</p> <p>« Les municipalités régionales de comté exercent les pouvoirs réglementaires prévus au présent article uniquement dans les parcs régionaux. ».</p>		<p>Paragraphe 3° :</p> <p>Cette modification à l'article 626 du Code de la sécurité routière a pour effet de permettre aux MRC d'adopter des règlements en matière de circulation dans un parc régional.</p>
<p>CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC</p>		
<p>197. Les articles 6 et 6.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) sont remplacés par les suivants :</p> <p>« 6. Toute municipalité peut avoir un sceau.</p> <p>« 6.1. Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux. Le secrétaire-trésorier doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la municipalité autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.</p> <p>« 6.2. La cession à titre gratuit ou le prêt à usage par toute municipalité des droits et licences afférents aux procédés qu'elle a mis au point ne peut être fait qu'au profit du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes, d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, d'une commission scolaire ou d'un organisme à but non lucratif.</p> <p>« 6.3. Sauf disposition contraire, il est interdit à toute municipalité d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer. ».</p>		<p>Il s'agit de modifications importantes aux articles 6 et 6.1 du Code municipal du Québec. Ces modifications sont de même nature que celles prévues à l'article 187 de la loi, qui modifie l'article 28 de la Loi sur les cités et villes.</p> <p>L'objet de cet article de la loi est de faire disparaître des articles 6 et 6.1 les pouvoirs civils que le Code civil du Québec confère déjà aux municipalités.</p> <p>Le Code civil du Québec reconnaît aux personnes morales de droit public, dont les municipalités, la pleine jouissance des droits civils (article 301), la capacité requise pour exercer tous leurs droits et leur rend applicables les dispositions du Code relatives à l'exercice des droits civils par les personnes physiques. Cependant, ces dispositions s'appliquent de manière supplétive, considérant que les personnes morales de droit public sont avant tout régies par les lois particulières qui leur sont applicables. Pour que ces dispositions à caractère supplétif du Code civil du Québec puissent avoir un effet réel, il faut au moins éviter les redondances entre les lois particulières et le Code pour ne conserver que des « limites » à l'exercice de ces droits civils.</p> <p>C'est ce qui est fait ici à propos des anciens articles 6 et 6.1 du Code municipal du Québec. Par exemple, le pouvoir de contracter n'est pas repris parce qu'il est déjà prévu au Code civil du Québec. Sont uniquement et expressément conservées les « limites » suivantes, soit les nouveaux articles 6.1, 6.2 et 6.3 édictés par l'article 197 de la loi :</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation d'aliéner ses biens à titre onéreux ; • L'interdiction de construire ou d'acquérir un bien aux seules fins de le louer ; • La cession à titre gratuit ou le prêt à usage de droits et de licences afférents à des procédés qu'elle a mis au point ne peut être fait qu'au profit du gouvernement, d'un de ses ministères ou organismes, d'une autre municipalité, d'une commission scolaire, etc.
<p>198. L'article 9 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « à l'article 8 » par « au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Il s'agit d'une modification de concordance avec l'abrogation de l'article 8 du Code municipal du Québec (voir article 214 de la loi) dont le contenu est repris au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les compétences municipales.</p>
<p>199. L'article 14.12.1 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « L'amende appartient à la municipalité locale lorsqu'elle a intenté la poursuite et doit être versée dans un fonds créé, en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. Si la poursuite est intentée par une municipalité régionale de comté ou par une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, l'amende lui appartient et doit être versée dans un fonds qu'elle a créé en vertu du même article. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut autoriser le versement dans tout autre tel fonds qu'il détermine. ».</p>		<p>Modification de concordance avec le contenu de l'article 126 de la présente loi, considérant que les articles 627.1.1 et 688.7 du Code municipal du Québec sont abrogés par l'article 214 de la loi.</p> <p>En plus de pouvoir être exercés par une MRC, les pouvoirs prévus à l'article 126 de la présente loi peuvent aussi être exercés, en vertu de l'article 98 de la même loi, par une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>200. L'article 14.16 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :</p> <p>« 14.16. Les deniers provenant de la location, de l'exploitation ou de l'aliénation d'une terre du domaine de l'État ou d'une terre acquise du domaine de l'État et les deniers provenant de la gestion d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) doivent être versés, selon le cas, par la municipalité locale dans un fonds créé, en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, s'il s'agit d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, par celle-ci dans un fonds qu'elle a créé en vertu du même article. ».</p>		<p>Modification de concordance avec le contenu de l'article 126 de la présente loi, considérant que les articles 627.1.1 et 688.7 du Code municipal du Québec sont abrogés par l'article 214 de la loi.</p> <p>En plus de pouvoir être exercés par une MRC, les pouvoirs prévus à l'article 126 de la présente loi peuvent aussi être exercés, en vertu de l'article 98 de la même loi, par une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC.</p>
<p>201. L'article 14.18 de ce code est modifié par le remplacement, à la quatrième ligne, du nombre « 14.17 » par le nombre « 14.16 ».</p>		<p>Modification de concordance pour tenir compte de l'abrogation de l'article 14.17 du Code municipal du Québec (voir article 214 de la loi) relatif à l'administration d'un cimetière.</p>
<p>202. L'article 25 de ce code, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :</p> <p>1° par la suppression des paragraphes 28, 31 et 36 ;</p> <p>2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 38, de « , sauf dans l'article 737, ».</p>		<p>Paragraphe 1° :</p> <p>Modifications de concordance compte tenu de la disparition de l'appellation « inspecteur municipal » et de la présence, dans la loi (articles 35 et ss), d'un processus de règlement des conflits en matière de clôtures de ligne. La définition de « boissons alcooliques » n'est pas nécessaire puisque l'article 220 du Code municipal du Québec est suffisant en soi.</p> <p>Par ailleurs, l'article 737 du Code municipal est abrogé par l'article 214 de la présente loi.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>203. L'article 207 de ce code est modifié par l'insertion, à la quatrième ligne et après le mot « jugements », de «, ordonnances d'une personne désignée en vertu de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>On ajoute, dans la liste des documents qui doivent être mentionnés au répertoire tenu par le secrétaire-trésorier, ceux qu'une « personne désignée » produit.</p>
<p>204. L'article 267.0.1 de ce code, modifié par l'article 109 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après les mots « l'urbanisme, », de « soit désigné en vertu de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), ».</p>		<p>Cette modification a pour but de permettre à une personne qui fait l'objet d'une mesure de destitution ou de suspension de soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations de travail lorsqu'elle répond aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle est désignée en vue de tenter de régler une mésentente relative à la construction, à la réparation ou à l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen, à du découvert ou à des travaux de drainage qui engendrent la création d'un fossé de drainage ; • Cette personne est un employé qui n'est pas un salarié représenté par une association accréditée au sens du Code du travail. <p>Le recours de cet employé s'effectue alors au même titre que celui d'une personne visée par le paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou que celui de la personne chargée de la délivrance d'un permis prévu à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.</p>
<p>205. L'article 440 de ce code est remplacé par le suivant :</p> <p>« 440. Une municipalité peut aussi par résolution ordonner le recensement des habitants de tout ou partie de son territoire. ».</p>		<p>Cette disposition a pour objet de maintenir uniquement les pouvoirs prévus au paragraphe c) de l'article 440 du Code municipal. Ceux prévus aux paragraphes a) et b) sont couverts par le 2° alinéa de l'article 4 de la présente loi et le Code civil. Quant à l'extraterritorialité, ce concept est repris là où la loi reconnaît à une municipalité une compétence extraterritoriale (ex. : article 26 de la loi en ce qui a trait à l'alimentation en eau).</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>206. L'article 601 de ce code, est remplacé par les suivants :</p> <p>« 601. La régie peut, dans la poursuite de ses buts :</p> <p>1° avoir un sceau ;</p> <p>2° acquérir par expropriation des biens meubles et immeubles.</p> <p>Lorsque l'entente a pour objet l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées ou l'aménagement ou l'exploitation d'une installation aéroportuaire, la régie peut acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles dans un rayon de cinquante kilomètres à l'extérieur du territoire sur lequel elle a compétence.</p> <p>« 601.1. Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de la régie doit être réalisée à titre onéreux. Le secrétaire doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la régie autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.</p> <p>« 601.2. Sauf disposition contraire, il est interdit à la régie d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer. ».</p>		<p>Quant aux paragraphes d), e) et f), leur abrogation est déjà prévue par l'article 214 de la loi, leur contenu étant couvert par le 2^e alinéa de l'article 4 de la loi.</p> <p>Il s'agit de modifications importantes à l'article 601 du Code municipal du Québec. Ces modifications sont de même nature que celles prévues à l'article 192 de la présente loi, qui remplace l'article 468.32 de la Loi sur les cités et villes.</p> <p>L'objet des modifications est de faire disparaître de l'article 601 les pouvoirs civils que le Code civil du Québec confère déjà aux régies intermunicipales.</p> <p>Le Code civil du Québec reconnaît aux personnes morales de droit public, dont les régies intermunicipales, la pleine jouissance des droits civils (article 301), la capacité requise pour exercer tous leurs droits et leur rend applicables les dispositions du Code relatives à l'exercice des droits civils par les personnes physiques. Cependant, ces dispositions s'appliquent de manière supplétive, considérant que les personnes morales de droit public sont avant tout régies par les lois particulières qui leur sont applicables. Pour que ces dispositions à caractère supplétif du Code civil du Québec puissent avoir un effet réel, il faut au moins éviter les redondances entre les lois particulières et le Code pour ne conserver que des « limites » à l'exercice de ces droits civils.</p> <p>C'est ce qui est fait ici à propos de l'article 601 du Code municipal du Québec. Par exemple, le pouvoir de contracter n'est pas repris parce qu'il est déjà prévu au Code civil du Québec. Sont uniquement et expressément conservées les « limites » suivantes, soit les nouveaux articles 601.1 et 601.2 édictés par l'article 206 de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation d'aliéner ses biens à titre onéreux ; • L'interdiction de construire ou d'acquérir un bien aux seules fins de le louer.

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>207. L'article 620 de ce code est modifié :</p> <p>1° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « , les articles 573.5 à 573.10 » ;</p> <p>2° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et avant les mots « les articles », de « les articles 29 à 33 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), ».</p>		<p>Cette disposition de concordance a pour objet de faire disparaître la référence aux articles 573.5 à 573.10 de la Loi sur les cités et villes (contrat clé en main) abrogés par l'article 214 de la loi et de la remplacer par une référence aux articles 29 à 33 de la loi qui reprennent la notion de contrat clé en main.</p>
<p>208. L'article 678 de ce code est remplacé par le suivant :</p> <p>« 678. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements ou, selon le cas, des résolutions sur chacune des matières mentionnées aux articles 491, 492, 520, 569 à 624 et 626. ».</p>		<p>Modification de concordance pour tenir compte de l'abrogation de plusieurs articles auxquels réfère l'article 678 du Code municipal du Québec (voir article 214 de la loi). Les pouvoirs visés par les dispositions du Code municipal du Québec ainsi abrogées sont repris au titre III de la loi, relatif aux compétences des MRC.</p>
<p>209. L'article 678.0.3 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , procès-verbaux ».</p>		<p>Modification de concordance pour tenir compte de la disparition de la gestion par procès-verbaux, notamment en matière de voirie.</p>
<p>210. L'article 711.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que toute personne qu'elle peut subventionner en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8 du présent code ou en vertu de l'article 9.1 de celui-ci » par « ainsi que toute personne qu'elle peut subventionner en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) et toute société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de cette loi, qu'elle peut subventionner ».</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter l'article 210 tel que modifié.</p>		<p>Modification de concordance pour référer aux nouveaux articles qui reprennent le contenu d'articles abrogés.</p>
<p>211. L'article 724 de ce code est modifié par :</p> <p>1° la suppression des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas ;</p>		<p>Les premier et sixième alinéas de l'article 724 du Code municipal du Québec sont de nature pénale, désuets, et n'ont, de ce fait, plus leur raison d'être. Les</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>2° le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots « Mais nulle » par le mot «Nulle » ;</p> <p>3° la suppression des sixième et septième alinéas.</p>		<p>deuxième, troisième et quatrième alinéas n'ajoutent rien aux règles actuelles de responsabilité extracontractuelle applicables en vertu du Code civil du Québec. Le septième est désuet puisque les contribuables ne seront plus tenus aux travaux.</p> <p>Reste le cinquième alinéa qui est modifié à des fins de cohérence.</p>
<p>212. L'article 934 de ce code est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , ou à la journée sous la direction de l'inspecteur municipal ».</p>		<p>Modification de concordance avec la disparition dans la loi de l'appellation « inspecteur municipal ».</p>
<p>213. L'article 1103 de ce code est modifié par la suppression, à la deuxième ligne du premier alinéa, de « , en vertu de l'article 739, ».</p>		<p>Modification de concordance pour tenir compte de l'abrogation de l'article 739 du Code municipal du Québec (voir l'article 214 de la loi).</p>
<p>214. Les articles 8 à 8.2, 9.1, 11, 12, 14.9, 14.17, 29 à 31, 213, 214, 219, 221 à 267, 443, 490, 493, 494 à 519, 521 à 533, 535.1 à 540, les sous paragraphes <i>b</i> et <i>c</i> du paragraphe 1 ainsi que les paragraphes 2 et 3 de l'article 541, les articles 542 à 548.3, 550 à 565, 566.1 à 568, 625 à 625.2, 627, 627.1 à 628, 630 à 633, 681, 688 à 688.5, 688.7 à 688.12, 711.20 à 719, 722, 723, 726 à 765, 773 à 792, 794 à 932, 939 à 944.3, 953, 994, 1008, 1009, 1011 à 1011.3 et 1128 à 1131 de ce code sont abrogés.</p> <p>* L'abrogation des articles 525 à 533 et 535.1 à 539 du CM est reportée (voir annexe I, article 251).</p>		<p>Ces dispositions sont abrogées parce que leur contenu est repris par les dispositions substantives de la loi (titres I à III) ou parce qu'elles sont tout simplement désuètes.</p>
<p>LOI SUR LES COLPORTEURS</p>		
<p>215. La Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chapitre C-30) est abrogée.</p>		<p>Cette loi est désuète, compte tenu du pouvoir, prévu au paragraphe 2° de l'article 10 de la présente loi, de réglementer les activités économiques. Il est à noter que le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales reprend le contenu de l'article 1 et du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chapitre C-30). Cette disposition vise à harmoniser l'exercice des pouvoirs dévolus aux municipalités avec les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1).</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL		
<p>216. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 159.18, du suivant :</p> <p>« 159.19. Les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté perdent les compétences et pouvoirs visés à la présente section dès que la Communauté les exerce.</p> <p>Les actes réglementaires, administratifs et autres de toute municipalité locale à laquelle est substituée la Communauté et qui sont relatifs aux pouvoirs et compétences visés au premier alinéa demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Ils sont réputés émaner de la Communauté. ».</p>		<p>Cette disposition a pour but d'éviter que deux personnes morales de droit public (Communauté métropolitaine de Montréal et une municipalité locale) exercent la même compétence (l'assainissement des eaux), en même temps sur le même territoire. On évite ainsi tout conflit de juridiction. Le citoyen s'y retrouvera plus facilement pour identifier quelles normes s'appliquent à lui.</p>
LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL		
<p>217. L'article 27 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « 467 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 525 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » par « 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».</p> <p>* Entrée en vigueur reportée (voir annexe I, article 251).</p>		<p>Modification de concordance avec le transfert, dans la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), des dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes relatives à un service municipal de transport en commun (voir l'article 237 de la présente loi).</p>
<p>218. L'article 27.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « 467.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 536 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » par « 48.39 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».</p> <p>* Entrée en vigueur reportée (voir annexe I, article 251).</p>		<p>Modification de concordance avec le transfert, dans la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), des dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes relatives à un service municipal de transport des personnes handicapées (voir l'article 237 de la présente loi).</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>219. L'article 27.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « 467.7.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 532.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » par « 48.30 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».</p> <p>* Entrée en vigueur reportée (voir annexe I, article 251).</p>		<p>Modification de concordance avec le transfert, dans la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), des dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes relatives à un service municipal de transport en commun (voir l'article 237 de la présente loi).</p>
<p>220. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « 467 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 525 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » par « 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».</p> <p>* Entrée en vigueur reportée (voir annexe I, article 251).</p>		<p>Modification de concordance avec le transfert, dans la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), des dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes relatives à un service municipal de transport en commun (voir l'article 237 de la présente loi).</p>
<p>LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES</p>		
<p>221. L'article 35 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « (chapitre C-19) », des mots « et par la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Simple modification de concordance.</p>
<p>LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE</p>		
<p>222. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée :</p> <p>1° par la suppression du paragraphe 3.0.1° ;</p> <p>2° par l'insertion, après le paragraphe 3.4° du suivant :</p>		<p>Cette modification de concordance a pour but de modifier l'annexe II de la Loi sur la justice administrative (section des affaires immobilières) pour :</p> <p>1° y ajouter une référence au recours devant le Tribunal administratif du Québec prévu à l'article 74 de la loi (qui reprend le contenu de l'article 738.3 du Code municipal du Québec) relativement à la fixation d'une indemnité à la suite de la perte d'un droit consécutive à l'empiètement d'une voie publique sur un terrain privé ;</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
« 3.5° les recours formés en vertu de l'article 74 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ; ».		2° enlever la référence faite au recours prévu à l'article 738.3 du Code municipal du Québec considérant que cet article sera abrogé (voir l'article 214 de la loi).
LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION		
<p>223. La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :</p> <p>« 22.1. Lorsque, pour le drainage d'un ou de plusieurs terrains, il est nécessaire de faire des travaux à la fois au Québec et dans une province voisine, le ministre, sur demande des municipalités intéressées ou du gouvernement de la province voisine, peut, après entente avec ce dernier, désigner les travaux à faire et en ordonner l'exécution et, sur le refus des personnes visées de se rendre à l'ordonnance du ministre, les faire exécuter à leurs frais, s'il y a lieu. ».</p>		Cet article vise à transférer, dans la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le contenu de l'article 717 du Code municipal du Québec relatif aux travaux de drainage faits à la fois au Québec et dans une autre province.
LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES		
<p>224. L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, de « un chemin ouvert conformément à l'article 422 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, résolution ou procès-verbal municipal » par « une voie publique ouverte conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		Modification de concordance avec le deuxième alinéa de l'article 4 qui reprend le contenu de l'article 422 de la Loi sur les cités et villes abrogé par l'article 206 de la loi.

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT		
<p>225. Les articles 71, 76 à 82, 84 et 85 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) sont abrogés.</p>		<p>Ces dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement sont abrogées compte tenu :</p> <p>1° de transferts de dispositions substantives en matière de salubrité et de nuisance dans la loi (voir les articles 55 à 58 et 61) ;</p> <p>2° du fait que certaines sont désuètes.</p>
<p>226. L'article 124 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».</p>		<p>Disposition de concordance pour que le quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique malgré l'article 3 de la loi. Ces deux dispositions comportent des tests différents. Il s'agit de préserver l'intégrité et l'équilibre actuel de la Loi sur la qualité de l'environnement.</p>
LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT		
<p>227. L'article 35 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « du paragraphe 5° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes ou en vertu du paragraphe 1 de l'article 493 du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « de l'article 96.1 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) » .</p>		<p>Modification de concordance pour tenir compte de l'article 137 de la loi qui transfère, en provenance du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes, le pouvoir réglementaire d'une municipalité locale ou d'une MRC d'adopter un règlement pour interdire pendant une période n'excédant pas 12 mois la démolition de tout immeuble pouvant constituer un bien culturel ou situé dans un territoire identifié comme pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX		
<p>228. L'article 69.2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 678 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » par « de l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Modification de concordance pour référer à l'article 111 de la loi qui reprend le contenu du deuxième alinéa de l'article 678 du Code municipal du Québec.</p>
LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ		
<p>229. L'article 2 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 2° des mots « un règlement » par les mots « une résolution ».</p>		<p>Cette disposition vise la cohérence avec l'article 5 de la loi qui réserve la forme réglementaire à une règle de caractère général et impersonnel que la municipalité veut rendre obligatoire. Ce n'était pas le cas ici.</p>
<p>230. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>« 3. Toute municipalité locale peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés.</p> <p>Elle peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ce système. ».</p>		<p>Le remplacement de l'article 3 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité vise la cohérence avec le paragraphe 3° de l'article 4 de la loi qui permet à une municipalité locale d'adopter toute mesure non réglementaire dans le domaine de la production d'énergie. Il n'est donc plus nécessaire d'adopter un règlement pour établir un système d'électricité puisqu'il ne s'agit pas, dans un tel cas, de rendre obligatoire une règle de caractère général et impersonnel. La municipalité continue, cependant, d'avoir le pouvoir de réglementer l'administration de son système.</p>
<p>231. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « que prévoit le règlement ».</p>		<p>L'article 5 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité est modifié en concordance avec la modification faite à l'article 3 de la même loi (voir l'article 230 de la présente loi).</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>232. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.</p>		<p>Le paragraphe 1° de l'article 7 est supprimé puisqu'il ne prévoit rien que ne comporte déjà la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) en matière de tarification (articles 244.1 et ss).</p> <p>Il est à noter que l'article 8 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité a été modifié par l'article 134 du chapitre 28 des lois de 2005 pour faire une modification de concordance avec celle faite par l'article 232 de la présente loi.</p>
<p>233. L'article 12 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, des mots «un règlement » par les mots « une résolution » ;</p> <p>2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, des mots « un règlement uniforme et le » par les mots « une résolution uniforme et la ».</p>		<p>L'article 12 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité est modifié en concordance avec la modification faite à l'article 3 de la même loi (voir l'article 230 de la présente loi).</p>
<p>234. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :</p> <p>« La résolution par laquelle chaque municipalité concernée exerce le pouvoir prévu au premier alinéa doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter. ».</p>		<p>Puisqu'il ne s'agit pas, dans un tel cas, de rendre obligatoire une règle de caractère général et impersonnel, il y a lieu de procéder par résolution plutôt que par règlement.</p>
<p>235. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>« 15. La résolution par laquelle une municipalité aliène un système d'électricité lui appartenant ou en abandonne l'exploitation doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter. ».</p>		<p>On applique ici le même raisonnement qu'à la modification précédente, puisqu'il ne s'agit pas de rendre obligatoire une règle de caractère général et impersonnel. Il y a lieu de procéder par résolution plutôt que par règlement. L'article 97 de la présente loi emploie la même approche.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS		
<p>236. L'article 10.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du troisième alinéa, de « 467 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de l'article 525 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) » par « 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) ou de l'article 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».</p> <p>* Entrée en vigueur reportée (voir annexe I, article 251).</p>		<p>Il s'agit d'une modification de concordance avec le transfert, dans la Loi sur les transports, de dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes relatives aux services municipaux de transport en commun (voir l'article 237 de la présente loi).</p>
LOI SUR LES TRANSPORTS		
<p>* Entrée en vigueur reportée (voir annexe I, article 251).</p> <p>237. La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 48.17, des sections suivantes :</p> <p>« SECTION V.3</p> <p>« SERVICE MUNICIPAL DE TRANSPORT EN COMMUN</p> <p>« 48.18. Une municipalité locale peut, par règlement dont copie doit être transmise au ministre, organiser un service de transport en commun de personnes sur le territoire de la municipalité et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Le règlement doit décrire le service projeté.</p>	<p>525 à 539 CM et 467 à 467.14 LCV</p>	<p>Cet article a pour effet d'intégrer, à la Loi sur les transports, les dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes relatives aux services municipaux de transport en commun et aux services municipaux de transport des personnes handicapées.</p> <p>Contrairement aux dispositions pertinentes prévues aux articles 524 à 539 du Code municipal du Québec et 467 à 467.14 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité devra procéder par appel d'offres pour octroyer un contrat (voir les nouveaux articles 48.19, 48.30 et 48.40 de la Loi sur les transports).</p> <p>Il est à noter que la « Commission » dont il est question dans les nouveaux articles introduits à la Loi sur les transports est la « Commission des transports du Québec » instituée en vertu de l'article 14 de cette loi.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>« 48.19. Ce service de transport ne peut être effectué que par un transporteur qui est un organisme public de transport en commun, un titulaire de permis de transport par autobus, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire lié par contrat avec la municipalité.</p> <p>Lorsque le contrat est conclu avec un transporteur scolaire, ce dernier peut utiliser d'autres véhicules que des autobus d'écoliers ou des véhicules d'écoliers de type minibus. Cependant, il ne peut alors utiliser ces véhicules pour effectuer un transport d'élèves.</p> <p>« 48.20. Lorsqu'une municipalité organise pour la première fois un service de transport en commun autre qu'un service de transport collectif par taxi et qu'un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par règlement du gouvernement fait affaire sur son territoire, elle doit d'abord remettre son cahier des charges pour le service de transport en commun projeté à ce titulaire de permis.</p> <p>Ce titulaire de permis peut, dans les 30 jours qui suivent la remise du cahier des charges, soumettre une proposition à la municipalité.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la catégorie de permis de transport par autobus dont une personne doit être titulaire aux fins du présent article.</p> <p>« 48.21. À défaut d'entente avec le titulaire de permis dans les 90 jours qui suivent la remise du cahier des charges, la municipalité peut demander des soumissions.</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>Elle doit, dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, négocier de nouveau avec le titulaire de permis après en avoir avisé par écrit tous les soumissionnaires et conclure avec celui-ci le contrat s'il accepte de l'exécuter au prix de la soumission la plus basse ou à un prix inférieur.</p> <p>Aucune modification ne peut être apportée au cahier des charges pour cette demande de soumissions ou pour cette négociation.</p> <p>« 48.22. Malgré l'article 40, la Commission, à la suite de la réception d'une copie du contrat conclu par la municipalité pour l'organisation d'un service de transport en commun, autre qu'un service de transport collectif par taxi, modifie ou, s'il y a lieu, révoque tout permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par les règlements pris en application de l'article 48.20 autorisant son titulaire à assurer sur le territoire de la municipalité un service qui viendrait en concurrence avec celui prévu au contrat. La modification ou la révocation du permis ne peut avoir lieu que dans la mesure requise pour en soustraire les services concurrentiels.</p> <p>Le présent article s'applique même lorsque le titulaire du permis est partie au contrat. Il ne s'applique pas dans le cas où la municipalité organise pour la première fois un service et que le contrat conclu est d'une durée inférieure à six mois.</p> <p>La Commission doit, avant de modifier ou révoquer un permis en vertu du premier alinéa, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>« 48.23. Une municipalité locale doit, dès la conclusion d'un contrat, en faire parvenir une copie au ministre et à la Commission.</p> <p>Lorsque le contrat prévoit que la rémunération du transporteur est basée, en tout ou pour la plus grande partie, sur le nombre de passagers transportés, le contrat doit indiquer, sur une base annuelle, le nombre de passagers prévu par les parties et contenir une clause par laquelle la municipalité s'engage à combler une insuffisance de recettes attribuable à un nombre de passagers inférieur à celui prévu au contrat.</p> <p>« 48.24. La municipalité fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine.</p> <p>Elle peut modifier le service ; la modification est faite par règlement, à l'exception d'une modification d'horaire, qui peut être faite par résolution.</p> <p>Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs ou l'horaire doit être publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ou modification d'horaire ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la publication et de l'affichage.</p> <p>Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement de son prix pour tenir compte des modifications de service.</p> <p>« 48.25. Le membre du conseil qui propose l'adoption d'un règlement pour modifier le service doit déposer un projet de règlement. Un résumé de ce</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>projet doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et être affiché dans les véhicules du transporteur au moins 30 jours avant l'adoption du règlement.</p> <p>« 48.26. Un exemplaire d'un règlement de la municipalité modifiant le service doit être transmis au ministre.</p> <p>« 48.27. Lorsqu'une municipalité locale adopte un règlement en vertu de l'article 48.18 ou 48.24, par lequel elle prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé à l'extérieur du territoire de la municipalité, le ministre peut, dans les 30 jours de la réception de ce règlement, le désavouer quant à cette liaison ; il en avise alors la municipalité et fait publier sa décision à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p> <p>Cependant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer la municipalité de son intention de ne pas désavouer le règlement.</p> <p>« 48.28. Tout projet de règlement d'un conseil qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme public et à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'organisme et touché par le parcours projeté, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'adoption du règlement.</p> <p>« 48.29. Dans les cas prévus à l'article 48.28, une municipalité locale doit, lorsqu'elle transmet son règlement au ministre, y joindre une copie des avis qu'elle a reçus de l'organisme public de transport en commun et des municipalités auxquelles un projet de ce règlement a été transmis.</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>« 48.30. Une municipalité locale peut, par résolution, conclure un contrat avec un transporteur visé à l'article 48.19 pour assurer, lors d'un événement spécial, sur le territoire de la municipalité, un service temporaire de transport en commun de personnes qui ne vienne pas en concurrence avec le service fourni par un titulaire en vertu de son permis.</p> <p>« 48.31. Une municipalité locale peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du service de transport en commun. Elle peut les confier au transporteur avec qui elle est liée par contrat. Elle peut aussi conclure des contrats de services.</p> <p>« 48.32. Le transport effectué en vertu des articles 48.18 à 48.31 n'est pas soumis à la compétence de la Commission.</p> <p>« 48.33. La Commission ne peut délivrer un permis de transport par autobus ni modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'une municipalité, d'un regroupement de municipalités ou d'une régie intermunicipale qui organise un service de transport en commun, sans l'autorisation préalable de cette municipalité, de la municipalité mandatée par les municipalités regroupées ou de cette régie intermunicipale.</p> <p>Si la municipalité ou la régie intermunicipale n'a pas manifesté à la Commission son refus dans les 60 jours de la demande d'autorisation de celle-ci, elle est réputée avoir donné son autorisation.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas dans les cas de suppression ou de réduction de service ou de mise en place d'un nouveau service qui ne vient pas en concurrence avec le service de transport en commun organisé par la municipalité, la municipalité mandatée ou la régie intermunicipale.</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>« 48.34. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages.</p> <p>« 48.35. Une municipalité locale peut prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport de personnes qu'elle n'organise pas elle-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent.</p> <p>« 48.36. Une municipalité locale peut, par résolution, accorder une subvention à un titulaire de permis de transport par autobus qui fournit un service sur le territoire de la municipalité ou qui maintient un parcours sur ce territoire.</p> <p>« 48.37. La présente section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.</p> <p>« 48.38. La présente section ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun.</p> <p>« SECTION V.4</p> <p>« SERVICE MUNICIPAL DE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>« 48.39. Toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.</p> <p>De même, toute municipalité locale peut, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.</p> <p>« 48.40. Une municipalité locale doit, dès la conclusion du contrat, en faire parvenir une copie au ministre et à la Commission.</p> <p>« 48.41. Une municipalité locale fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. Elle peut aussi, par résolution, modifier le service.</p> <p>Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs doit être publiée dans un journal circulant sur le territoire de la municipalité et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la publication et de l'affichage.</p>		

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement de son prix pour tenir compte des modifications de service.</p> <p>« 48.42. Les articles 48.39 à 48.41 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.</p> <p>« 48.43. Une municipalité locale peut aussi, par résolution dont copie doit être transmise au ministre, accorder une subvention à tout organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées sur le territoire de la municipalité et, le cas échéant assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Cette subvention ne peut être accordée qu'à la suite de la conclusion d'une entente entre la municipalité et cet organisme quant au service à être exploité.</p> <p>Une municipalité locale doit, dès la conclusion de l'entente, en faire parvenir une copie au ministre. ».</p>		
<p>LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE</p>		
<p>238. L'article 8 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de « 688.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » par « 115 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Cette modification fait la concordance résultant du transfert du contenu de l'article 688.2 du Code municipal du Québec à l'article 115 de la loi, relatif aux pouvoirs réglementaires d'une MRC en matière de parc régional.</p> <p>L'article 8 de la Loi sur les véhicules hors route autorise la circulation des véhicules hors route sur les terres du domaine de l'État, sous réserve des conditions, des restrictions et des interdictions imposées en vertu de certaines lois et règlements, dont les règlements adoptés par une MRC à l'égard d'un parc régional.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
LOI SUR LA VENTE DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX		
<p>239. La Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4) est abrogée.</p>		<p>Le contenu de cette loi composée de deux articles est repris à l'article 97 de la présente loi, à la différence que la décision ne se prend plus par règlement, puisqu'il ne s'agit pas d'adopter une règle obligatoire de caractère général et impersonnel.</p>
LOI SUR LA VOIRIE		
<p>240. L'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « à la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou, selon le cas, au chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » par « au chapitre I et à la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Cette disposition fait la concordance avec les dispositions de la loi (le paragraphe 8° du premier alinéa, le deuxième alinéa de l'article 4 et les articles 66 à 78) en matière de voirie qui prennent le relais des dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes qui sont abrogées par la loi (voir les articles 194 et 214).</p>
<p>241. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « la sous section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou, selon le cas, le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » par « le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».</p>		<p>Cette disposition fait la concordance avec les dispositions de la loi (le paragraphe 8° du premier alinéa, le deuxième alinéa de l'article 4 et les articles 66 à 78) en matière de voirie qui prennent le relais des dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes qui sont abrogées par la loi (voir les articles 194 et 214).</p>
<p>242. L'article 66 de cette loi est abrogé.</p>		<p>L'article 66 de la Loi sur la voirie prévoit ce qui suit :</p> <p>« 66. Pour l'application du premier alinéa de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté par l'article 58 de la présente loi, et de celui de l'article 711.21 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), édicté par</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
		<p>l'article 63 de la présente loi, une municipalité locale qui, le 31 mars 1993, est responsable de la gestion d'une route ou d'une partie de route située hors de son territoire, autrement qu'en vertu d'une entente avec la municipalité locale sur le territoire de laquelle est située cette route ou partie de route, est réputée agir en vertu d'une telle entente.</p> <p>Le premier alinéa cesse de s'appliquer le 1er avril 1994 ou à la date antérieure où entre en vigueur une entente conclue entre les municipalités concernées au sujet de la gestion de la route ou de la partie de route. »</p> <p>L'objet de cette disposition est épuisé depuis le 1^{er} avril 1994. Il consistait à régler des problèmes de nature transitoire lors de l'adoption de la nouvelle Loi sur la voirie en 1993. Depuis ce temps, la situation a pu être régularisée par des ententes intermunicipales.</p>
LOI DE TEMPÉRANCE		
243. La Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45) est abrogée.		Cette loi est désuète.
LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS		
244. L'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après les mots « d'eau », des mots « et lacs ».		Il s'agit d'une disposition de concordance avec la section I du chapitre III du titre III de la loi qui porte sur les cours d'eau et les lacs. Cet amendement fait en sorte que les lacs avec les cours d'eau constituent une compétence intéressant l'ensemble formé par les municipalités liées au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations.

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p>		
<p>245. Aucune disposition d'une loi ou d'un décret pris en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), régissant les pouvoirs d'une municipalité en particulier, en vigueur le 1er janvier 2006, n'a l'effet de restreindre la portée d'un pouvoir accordé par la présente loi.</p>		<p>Il s'agit d'une disposition qui assure à toute municipalité de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi qui sont plus généreuses et habilitantes que la loi particulière qui la régit.</p> <p>En effet, il peut arriver qu'une charte particulière octroie à une municipalité, à l'égard d'un domaine de compétence, des pouvoirs plus restreints que ceux que lui accorde la loi. En vertu des règles normales d'interprétation des lois, les dispositions de la charte particulière devraient s'appliquer, restreignant les pouvoirs de la municipalité. L'article 245 vient donc régler cette situation.</p> <p>L'élimination des articles des chartes particulières qui sont redondants ou limitatifs par rapport à la Loi sur les compétences municipales sera faite ultérieurement au moyen d'une loi d'application.</p>
<p>246. Dans les lois et leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition abrogée ou remplacée par la présente loi est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.</p>		<p>Cette disposition permet la modification de simple concordance de dispositions législatives non repérées dans le cadre des travaux d'élaboration de la loi.</p>
<p>247. Les chemins municipaux existant le 2 novembre 1871 peuvent conserver la largeur qu'ils ont le 17 juin 2004, bien que cette largeur soit moindre que celle requise par la loi en vertu de laquelle ces chemins ont été établis.</p>	740 CM	<p>Cet article reprend le contenu de l'article 740 du Code municipal du Québec. Il facilite le travail des arpenteurs dont la pratique consiste à utiliser l'occupation d'un chemin pour valider sa largeur. Cet article sert surtout pour l'établissement de l'occupation actuelle ou la fermeture de très vieux chemins, lorsque les titres ou plans originaires sont insuffisants. Il permet de référer à la largeur légale des chemins de l'époque (1871) : trente-six pieds français.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la disposition législative	Commentaires
<p>248. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté adoptés conformément à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeurent en vigueur ou continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter l'article 248 tel que remplacé.</p>		<p>Cette disposition assure la continuité des effets juridiques des actes réglementaires et administratifs de la municipalité.</p>
<p>249. Une municipalité locale dispose d'un délai de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2006 pour adopter un règlement relativement à une matière visée par les articles 250 à 267 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou par l'article 438 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tels qu'ils existaient le 23 mai 2005, dont la substance est reprise sous forme d'un pouvoir réglementaire par la présente loi. Dans l'intervalle, ces articles continuent d'avoir effet.</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter le nouvel article 249.1.</p>		<p>L'article 249 de la loi donne aux municipalités un délai de deux ans à partir du 1^{er} janvier 2006 pour adopter des règlements dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les règles concernant les animaux errants (a. 250 à 267 CM) ; • Les règles pour obliger le propriétaire d'un immeuble de plus d'un logement à établir des tuyaux de distribution distincts pour chaque logement (a. 438 LCV). <p>Cette mesure vise à éviter que ne soit créé un vide juridique du fait que ces dispositions, édictant des règles et des procédures à suivre dans ces domaines, ne sont pas reprises dans la Loi sur les compétences municipales. À la place, c'est un pouvoir réglementaire qui permet d'atteindre les mêmes fins.</p> <p>Les dispositions pertinentes de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal visées par l'article 249 de la Loi sur les compétences municipales continueront d'avoir effet pendant deux ans. Par la suite, si la municipalité n'adopte pas de règlement dans ces domaines, aucune règle ne les régira.</p>
<p>250. Le ministre des Affaires municipales et des Régions est chargé de l'application de la présente loi.</p>		<p>L'application de la loi relève du ministre des Affaires municipales et des Régions.</p>
<p>251. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.</p> <p>* Se référer à l'annexe I pour consulter l'article 251 tel que modifié.</p>		<p>Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2006 pour donner le temps au milieu municipal de se préparer à la venue de la nouvelle loi.</p>

ANNEXE I

**Modifications apportées à la *Loi sur les compétences municipales* (2005, chapitre 6)
par la loi n° 134, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*
(2005, c. 50)**

Loi sur les compétences municipales	Source de la modification	Commentaires
<p>L'article 7.1 est inséré après l'article 7 et se lit comme suit :</p> <p>7.1. Toute municipalité locale peut confier à une personne l'exploitation de ses parcs ou de ses équipements ou lieux destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires.</p> <p>Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.</p>	<p>Article 104 de la loi n° 134</p>	<p>Cet article vise à accorder de nouveaux pouvoirs aux municipalités locales.</p> <p>L'article 104 de la loi n° 134 introduit un nouvel article dans la Loi sur les compétences municipales afin de permettre à une municipalité de confier à toute personne (comme un organisme à but non lucratif ou une entreprise privée) l'exploitation de ses parcs ou de ses équipements ou lieux destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires.</p> <p>Le nouvel article permet également à la municipalité de confier à cette même personne le financement des travaux qui pourraient découler de l'exploitation.</p>
<p>L'article 9 tel que modifié se lit comme suit:</p> <p>9. Toute municipalité locale peut, dans le but de favoriser son développement économique, établir et exploiter :</p> <p>1° un centre de congrès ou un centre de foires;</p>	<p>Article 105 de la loi n° 134</p>	<p>L'article 105 de la loi n° 134 accorde de nouveaux pouvoirs aux municipalités. Il étend le pouvoir actuellement prévu à l'article 9 de la Loi sur les compétences municipales afin que la municipalité puisse non seulement confier à toute personne l'exploitation de son centre de congrès ou de son centre de foires, mais qu'elle puisse également confier l'exploitation de son marché public, de son embranchement ferroviaire et de son bureau d'information touristique.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la modification	Commentaires
<p>2° un marché public;</p> <p>3° un embranchement ferroviaire;</p> <p>4° un bureau d'information touristique.</p> <p>Elle peut confier à une personne l'exploitation d'un équipement visé au premier alinéa.</p> <p>Tout contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.</p>		<p>L'article permet également à la municipalité, lorsqu'elle prend la décision de confier à une personne l'exploitation d'un de ces équipements, de confier à cette même personne le financement des travaux découlant de l'exploitation.</p>
<p>L'article 13.1 est inséré après l'article 13 et se lit comme suit :</p> <p>13.1. Toute municipalité locale peut prendre une participation financière dans un fonds de développement créé sur son territoire dans le cadre du volet FIER-Régions ou du volet Fonds-Soutien du programme mis en place par le gouvernement et connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régional (FIER).</p> <p>La participation mentionnée au premier alinéa peut prendre la forme, notamment, d'un prêt d'argent ou d'un investissement de capitaux par voie de souscription d'actions du capital actions ou de parts du fonds commun de toute société en commandite constituée pour administrer le fonds.</p>	<p>Article 106 de la loi n° 134</p>	<p>L'article 106 de la loi n° 134 introduit l'article 13.1 de la Loi sur les compétences municipales afin d'habiliter les municipalités locales à participer financièrement à un fonds de développement économique créé sur son territoire dans le cadre des volets Fonds-Soutien et FIER-Régions du programme gouvernemental « Fonds d'intervention économique régional (FIER) ».</p> <p>Cette participation financière municipale pourra prendre la forme d'un prêt d'argent au fonds. Elle peut aussi se présenter sous la forme d'un investissement de capitaux par souscription d'actions du capital actions du fonds ou par souscription de parts du fonds commun de toute société en commandite constituée pour administrer le fonds.</p> <p>Le Fonds d'intervention économique régional (FIER) est un fonds de développement qui vise à aider les entreprises à obtenir du financement aux</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la modification	Commentaires
		étapes de démarrage et de développement. Il vise également à soutenir la création de fonds sectoriels et à appuyer la réalisation de projets structurants, principalement en région. Ce programme comporte trois volets, dont le volet du fonds Fonds-Soutien et celui du fonds FIER-Régions. Le volet Fonds-Soutien est mis en place sous l'égide des Conférences régionales des élus (CRÉ). Le volet FIER-Régions est, pour sa part, géré par des sociétés en commandite où le secteur privé est majoritaire.
<p>Les articles 17.1 à 17.3 sont insérés après l'article 17 et se lisent comme suit :</p> <p>17.1. Toute municipalité locale peut constituer, avec une entreprise du secteur privé, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen de l'énergie éolienne.</p> <p>L'entreprise du secteur privé doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.</p> <p>17.2. Toute municipalité locale qui a constitué une société visée à l'article 17.1 peut, sur autorisation du ministre, être caution de cette société.</p> <p>Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter, selon la procédure prévue pour l'approbation des règlements d'emprunt.</p> <p>17.3. Le total de l'apport et de la caution que la municipalité fournit en vertu des articles 17.1 et 17.2 ne peut excéder celui qui est nécessaire à</p>	Article 107 de la loi n° 134	<p>L'article 107 de la loi n° 134 accorde de nouveaux pouvoirs aux municipalités en matière de production d'énergie. Il répond à une demande des municipalités de participer à la production de l'énergie éolienne.</p> <p>Il sera ainsi permis à une municipalité locale de constituer, avec une entreprise du secteur privé, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen de l'énergie éolienne. Les modalités de constitution de la société prévoient que l'entreprise du secteur privé doit fournir au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société et en être le commandité.</p> <p>Par ailleurs, il sera permis à la municipalité de se porter caution de la société sur autorisation du ministre. Toutefois, le total de la participation financière de la municipalité, en apport et en caution, sera limité à un montant équivalent à celui qui est nécessaire pour l'installation d'un parc éolien d'une puissance de 25 mégawatts. De plus, le total des participations financières de l'ensemble des municipalités parties à une même société ne pourra excéder la moitié de l'apport au fonds commun de la société.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la modification	Commentaires
<p>l'installation d'un parc éolien d'une puissance de 25 mégawatts.</p> <p>De plus, le total des apports et des cautions fournis par l'ensemble des municipalités locales et des municipalités régionales de comté pour une société visée à l'article 17.1 ne peut excéder la moitié de l'apport au fonds commun de la société.</p>		
<p>L'article 22 tel que modifié se lit comme suit :</p> <p>22. Toute municipalité locale peut, pour une durée maximale de 25 ans, confier à une personne l'exploitation de son système d'aqueduc ou d'égout ou de ses autres ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux.</p> <p>Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.</p> <p>La résolution autorisant la conclusion du contrat prévu au premier alinéa doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement.</p>	<p>Article 108 de la loi n° 134</p>	<p>L'article 108 de la loi n° 134 reformule le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales. Au deuxième alinéa, un nouveau pouvoir accordé permet de déléguer le financement des travaux.</p> <p>Les modifications apportées à l'article 22 visent à habiliter toute municipalité locale à confier à une personne (comme un organisme à but non lucratif ou une entreprise privée), pour une durée maximale de 25 ans, l'exploitation et le financement de l'un ou l'autre de ses ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux.</p> <p>Puisqu'une municipalité dispose déjà, dans ses pouvoirs généraux, du pouvoir d'accorder des contrats pour la conception et la construction d'un ouvrage, ces pouvoirs, qui ne sont pas repris dans le nouveau libellé de l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales, pourront très bien être confiés en même temps que ceux prévus expressément à cet article.</p>
<p>La sous-section 3 de la section II du chapitre V du titre II de cette loi, comprenant les articles 29 à 33, est abrogée.</p>	<p>Article 109 de la loi n° 134</p>	<p>L'article 109 abroge les articles 29 à 33 de la Loi sur les compétences municipales, dispositions qui deviennent inutiles compte tenu des modifications apportées à l'article 22 de la loi. En effet, maintenant que l'article 22 permet de confier à un tiers le financement des travaux, notamment pour des ouvrages d'assainissement des eaux, les articles 29 à 33 deviennent inutiles.</p> <p>Ces articles servaient à habiliter la municipalité à conclure un contrat clé en main</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la modification	Commentaires
		<p>en matière d'assainissement des eaux usées. Dans un tel contrat, la municipalité confie à une personne la conception et la construction d'un ouvrage, mais aussi l'exploitation de celui-ci et, dans certains cas, son financement. Les articles 29 à 33 prévoient qu'avant de conclure un contrat clé en main, la municipalité doit conclure avec le ministre une convention l'autorisant à négocier un tel contrat. Il y est également prévu que la municipalité doit soumettre à l'approbation du ministre le projet du contrat qu'elle entend conclure.</p>
<p>La section III du chapitre V du titre II de cette loi est remplacée par la suivante :</p> <p>« SECTION III</p> <p>« MATIÈRES RÉSIDUELLES</p> <p>« 34. Toute municipalité locale peut confier à une personne l'exploitation de son système d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles.</p> <p>Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».</p>	<p>Article 110 de la loi n° 134</p>	<p>Cet article est plus englobant que l'article 34 prévu originellement dans la Loi sur les compétences municipales. Il vise à permettre à une municipalité locale de confier à toute personne l'exploitation de ses installations dans le domaine des matières résiduelles. À l'origine, une municipalité ne pouvait le faire que dans le domaine des matières recyclables.</p> <p>Cette disposition habilite, en plus, la municipalité à confier à une telle personne le financement des travaux découlant de l'exploitation.</p> <p>L'article 34 tel que modifié ici ne mentionne pas le pouvoir de la municipalité de confier à un tiers l'établissement de l'installation puisque, comme nous l'avons vu précédemment, un tel pouvoir découle déjà des pouvoirs généraux d'une municipalité.</p>
<p>L'article 84 tel que modifié se lit comme suit :</p> <p>84. Toute municipalité locale peut confier à une personne l'exploitation de ses installations portuaires ou aéroportuaires.</p>	<p>Article 111 de la loi n° 134</p>	<p>Cet article habilite une municipalité locale qui confie à une personne l'exploitation de ses installations portuaires ou aéroportuaires à confier également à cette personne le financement des travaux qui découlent de cette exploitation.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la modification	Commentaires
<p>Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.</p>		
<p>L'article 90 tel que modifié se lit comme suit :</p> <p>90. En outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée.</p> <p>Elle peut également aider financièrement au déplacement ou à l'enfouissement de tout réseau de télécommunication ou de distribution d'énergie.</p> <p>La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée :</p> <p>1° pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre de congrès ou d'un centre de foires;</p> <p>2° à tout organisme à but non lucratif qui fournit un soutien technique à une entreprise située sur son territoire;</p> <p>3° au propriétaire d'un immeuble pour l'aider à se conformer à l'obligation d'y installer et maintenir en bon état de fonctionnement un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout;</p>	<p>Article 112 de la loi n° 134</p>	<p>L'article 112 de la loi n° 134 modifie l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales afin d'ajouter, à la liste des matières pouvant être l'objet d'une aide malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales, celle relative aux contributions financières faites par les municipalités locales dans les fonds créés en vertu des volets Fonds-Soutien et FIER-Régions.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la modification	Commentaires
<p>4° pour des dommages à la propriété par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupements tumultueux;</p> <p>5° au propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment, couvrant les frais d'installation d'un détecteur d'incendie, de tout autre appareil destiné à éteindre ou combattre le feu ou de tout autre appareil de sauvetage;</p> <p>6° en vertu du deuxième alinéa;</p> <p>7° en vertu de l'article 13.1.</p>		
<p>L'article 94 tel que remplacé se lit comme suit :</p> <p>94. Toute municipalité locale peut confier à une société ou personne morale à but non lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités ou d'organismes visés à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 93.</p> <p>Toute municipalité locale peut confier à toute personne l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités ou d'organismes visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 93.</p>	<p>Article 113 de la loi n° 134</p>	<p>L'article 113 de la loi n° 134 reformule l'article 94 de la Loi sur les compétences municipales afin d'accorder à une municipalité locale le pouvoir de confier à toute personne l'organisation et la gestion de ses activités culturelles et de loisirs. La Loi sur les compétences municipales prévoyait une telle délégation uniquement à l'égard d'une société ou d'une personne morale à but non lucratif.</p>
<p>L'article 100 tel que modifié se lit comme suit :</p> <p>100. La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu des articles 122 à 126.1.</p>	<p>Article 114 de la loi n° 134</p>	<p>L'article 114 de la loi n° 134 modifie l'article 100 de la Loi sur les compétences municipales afin d'y ajouter que les contributions financières faites par les MRC dans les fonds créés en vertu des volets Fonds-Soutien et FIER-Régions peuvent être faites malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la modification	Commentaires
<p>L'article 101 tel que modifié se lit comme suit :</p> <p>101. Toute municipalité régionale de comté peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 9 et au paragraphe 1° de l'article 10 à l'égard d'un embranchement ferroviaire, aux articles 11, 17, 82 à 84 et 88, à l'article 91, aux premier et troisième alinéas de l'article 92, et aux articles 93 et 94, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Les articles 5 et 6, l'article 81 à l'égard d'un parc régional, le quatrième alinéa de l'article 92 et l'article 96 s'appliquent à une municipalité régionale de comté, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Une municipalité régionale de comté peut adopter toute mesure non réglementaire en matière d'embranchement ferroviaire ou d'installation portuaire ou aéroportuaire. Néanmoins, elle ne peut déléguer un pouvoir dans ces matières que dans la mesure prévue par la loi.</p>	<p>Article 115 de la loi n° 134</p>	<p>L'article 101 de la Loi sur les compétences municipales définit les pouvoirs que la loi attribue à une municipalité locale et qu'une municipalité régionale de comté peut exercer de façon concurrente. Cet article prévoit ainsi que la municipalité régionale de comté peut établir et exploiter un embranchement ferroviaire.</p> <p>L'article 105 de la loi n° 134 modifie l'article 9 de la Loi sur les compétences municipales afin de permettre à la municipalité locale de déléguer à toute personne l'exploitation de son embranchement ferroviaire. Le même pouvoir est accordé à une municipalité régionale de comté par la modification qui est également apportée à l'article 101 de la loi.</p>
<p>L'article 111 est remplacé par les articles 111 à 111.4 qui se lisent comme suit :</p> <p>111. Toute municipalité régionale de comté peut constituer, avec une entreprise du secteur privé, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen de l'énergie éolienne ou d'une centrale hydro-électrique.</p> <p>L'entreprise du secteur privé doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.</p>	<p>Article 116 de la loi n° 134</p>	<p>L'article 116 de la loi n° 134 modifie l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales afin d'élargir le pouvoir des municipalités régionales de comté de constituer des sociétés en commandite pour la production d'électricité en permettant l'utilisation de l'énergie éolienne. La modification prévoit les mêmes modalités de constitution et de cautionnement que celles qui sont prévues pour les municipalités locales à l'article 107 de la loi n° 134 (voir les nouveaux articles 17.1 et les suivants), excepté que la limite de participation financière des MRC est fixée à l'équivalent d'une puissance installée de 50 mégawatts.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la modification	Commentaires
<p>111.1. La municipalité régionale de comté doit, si elle désire constituer une société visée à l'article 111, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être signifiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.</p> <p>Au moins 45 jours après la signification de la résolution prévue au premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut constituer la société.</p> <p>111.2. Toute municipalité régionale de comté qui a constitué une société visée à l'article 111 peut, sur autorisation du ministre, être caution de cette société.</p> <p>L'article 111.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au cautionnement prévu au premier alinéa.</p> <p>Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à la société.</p> <p>La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au troisième alinéa.</p> <p>111.3. Le total de l'apport et de la caution que la municipalité régionale de comté fournit en vertu des articles 111 et 111.2 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation, selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts.</p>		<p>De plus, la modification prévoit qu'une MRC qui désire participer à une telle société devra préalablement annoncer son intention de le faire aux municipalités locales faisant partie de son territoire. Celles-ci bénéficieront alors d'un délai de 45 jours pour examiner le projet et ainsi décider si elles désirent ou non y participer.</p> <p>Par ailleurs, une municipalité locale dont le territoire n'est pas situé dans celui d'une MRC peut exercer les pouvoirs qui sont conférés aux MRC en vertu de la Loi sur les compétences municipales. Il est toutefois prévu que, lorsqu'une telle municipalité locale fait partie d'une agglomération, l'exercice des pouvoirs d'une MRC de constituer et de cautionner une société visée à l'article 111 de cette loi est assimilée à une compétence d'agglomération. Il est à noter que les municipalités locales visées conservent les pouvoirs conférés aux municipalités locales dans ce domaine.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la modification	Commentaires
<p>De plus, le total des apports et des cautions fournis par l'ensemble des municipalités régionales de comté et des municipalités locales pour une société visée à l'article 111 ne peut excéder la moitié de l'apport au fonds commun de la société.</p> <p>111.4. Lorsque l'une ou l'autre des municipalités visées aux articles 4 à 6, 8 et 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) pourrait exercer, en vertu de l'article 98, une compétence prévue à l'un ou l'autre des articles 111 et 111.2, la compétence est exercée par la municipalité centrale au sens de l'article 15 de cette loi et elle est assimilée à une compétence d'agglomération.</p>		
<p>Les articles 116 et 117 sont remplacés et se lisent comme suit :</p> <p>116. La municipalité régionale de comté peut, dans un parc régional, établir ou exploiter un établissement d'hébergement, de restauration ou de commerce ou un stationnement.</p> <p>La municipalité régionale de comté peut confier à une personne l'exploitation d'un établissement ou d'un stationnement visé au premier alinéa.</p> <p>Tout contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.</p>	<p>Article 117 de la loi n° 134</p>	<p>L'article 117 de la loi n° 134 habilite une municipalité régionale de comté qui confie à une personne l'exploitation de certains établissements ou stationnements situés dans un parc régional à confier également à cette personne le financement des travaux reliés à ces établissements ou stationnements.</p> <p>Cet article permet également à une municipalité régionale de comté de confier à toute personne l'exploitation d'un parc régional. À l'origine, l'article 117 de la Loi sur les compétences municipales habilitait la municipalité régionale de comté à faire une telle délégation uniquement à l'égard d'un organisme à but non lucratif constitué en personne morale.</p> <p>Enfin, l'article 117 de la loi n° 134 habilite une municipalité régionale de comté à confier à la personne responsable de l'exploitation du parc le financement des travaux qui découlent de son exploitation.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la modification	Commentaires
<p>117. La municipalité régionale de comté peut confier à une personne l'exploitation de son parc régional.</p> <p>Elle peut également confier à cette personne l'exercice du pouvoir prévu à l'article 113.</p> <p>Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.</p>		
<p>L'article 118 tel que modifié se lit comme suit :</p> <p>118. La municipalité régionale de comté peut, dans le cas où la personne visée à l'article 117 est un organisme à but non lucratif, se porter caution de celle-ci. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre pour se porter caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.</p> <p>Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives au parc régional.</p> <p>La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au deuxième alinéa.</p> <p>La municipalité régionale de comté peut également accorder des subventions à la personne visée au premier alinéa.</p>	<p>Article 118 de la loi n° 134</p>	<p>À l'origine, l'article 118 de la Loi sur les compétences municipales permettait à une municipalité régionale de comté de se porter caution d'un organisme à but non lucratif à qui elle confie l'exploitation d'un parc régional. Il permettait aussi à la municipalité régionale de comté d'accorder des subventions à un tel organisme.</p> <p>Étant donné que l'article 117 de la loi n° 134 permet à la municipalité régionale de comté de confier l'exploitation d'un parc à toute personne et non plus seulement à un organisme à but non lucratif, il y a lieu de préciser que la municipalité régionale de comté pourra se porter caution ou accorder des subventions à l'organisme seulement si celui-ci est un organisme à but non lucratif.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la modification	Commentaires
<p>L'article 119 tel que modifié se lit comme suit :</p> <p>119. Les articles 935 à 936.3 et 938 à 938.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) portant sur l'adjudication de contrats s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne visée à l'article 117.</p> <p>Cette personne est réputée être une municipalité régionale de comté pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 de ce code.</p>	<p>Article 119 de la loi n° 134</p>	<p>Il s'agit d'une modification de concordance avec la modification apportée à l'article 117 de la Loi sur les compétences municipales par l'article 117 de la loi n° 134. Cette dernière disposition habilite une municipalité régionale de comté à confier l'exploitation d'un parc régional à toute personne et non plus seulement à un organisme à but non lucratif.</p> <p>L'article 119 de la Loi sur les compétences municipales oblige un organisme à but non lucratif qui se voit confier l'exploitation d'un parc à accorder ses contrats en respectant les règles d'adjudication des contrats applicables aux municipalités régionales de comté. Cette obligation est désormais applicable à toute personne qui se voit confier l'exploitation d'un parc régional.</p>
<p>L'article 121 tel que modifié se lit comme suit :</p> <p>121. Lorsqu'une municipalité locale, assimilée à une municipalité régionale de comté, exerce le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 118, le paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chapitre C-19) ou l'article 9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, s'applique.</p> <p>Le premier alinéa s'applique malgré les trois premiers alinéas de l'article 118.</p>	<p>Article 120 de la loi n° 134</p>	<p>Il s'agit d'une modification de concordance avec la modification apportée à l'article 118 de la Loi sur les compétences municipales par l'article 118 de la loi n° 134.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la modification	Commentaires
<p>L'article 126.1 est inséré après l'article 126 et se lit comme suit :</p> <p>126.1. Toute municipalité régionale de comté peut prendre une participation financière dans un fonds de développement créé sur son territoire dans le cadre du volet FIER-Régions ou du volet Fonds-Soutien du programme mis en place par le gouvernement et connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régional (FIER).</p> <p>La participation mentionnée au premier alinéa peut prendre la forme, notamment, d'un prêt d'argent ou d'un investissement de capitaux par voie de souscription d'actions du capital actions ou de parts du fonds commun de toute société en commandite constituée pour administrer le fonds.</p>	<p>Article 121 de la loi n° 134</p>	<p>Cet article octroie aux municipalités régionales de comté l'habilitation équivalente à celle donnée par l'article 106 de la loi n° 134 aux municipalités locales en matière de participation financière aux fonds créés dans le cadre des volets Fonds-Soutien et FIER-Régions du programme gouvernemental « Fonds d'intervention économique régional (FIER).</p>
<p>L'article 210 tel que remplacé se lit comme suit :</p> <p>210. L'article 711.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8 du présent code ou en vertu de l'article 9.1 de celui-ci » par « ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) et toute société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de cette loi, qu'elles peuvent subventionner ».</p>	<p>Article 122 de la loi n° 134</p>	<p>L'article 122 de la loi n° 134 vise à corriger une erreur d'écriture qui a été commise lors de la rédaction de l'article 210 de la Loi sur les compétences municipales.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la modification	Commentaires
<p>L'article 248 tel que remplacé se lit comme suit :</p> <p>248. Sous réserve du troisième alinéa, les règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes adoptés conformément à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeurent en vigueur ou continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.</p> <p>Tout acte visé au premier alinéa peut être modifié, remplacé ou abrogé par une résolution lorsque l'objet de cet acte n'est pas une mesure réglementaire.</p> <p>Les règlements, procès-verbaux et actes d'accord qui concernent les chemins, ponts et cours d'eau ne peuvent être modifiés ni remplacés. Ils peuvent être abrogés par une résolution.</p>	<p>Article 123 de la loi n° 134</p>	<p>L'article 123 de la loi n° 134 remplace l'article 248 de la Loi sur les compétences municipales aux fins suivantes :</p> <p>1° permettre que demeurent en vigueur les actes réglementaires et administratifs relevant non seulement d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, mais également d'une personne ou d'un organisme auquel la compétence peut être déléguée (ex. : régie intermunicipale, bureau des délégués);</p> <p>2° permettre que soit modifié, remplacé ou abrogé par simple résolution un acte visé au paragraphe 1° dont l'objet n'est pas une mesure réglementaire. Rappelons qu'une des nouveautés apportées par la Loi sur les compétences municipales consiste à réserver la forme réglementaire aux décisions qui ont un caractère normatif;</p> <p>3° prévoir une disposition transitoire particulière concernant les actes relatifs aux chemins, aux ponts et aux cours d'eau afin de bien assurer la transition entre l'ancien régime où le citoyen participe aux travaux et le nouveau où une municipalité, un bureau de délégués ou une régie intermunicipale, selon le cas, sera responsable de tous les travaux.</p>
<p>L'article 249.1 est inséré après l'article 249 et se lit comme suit :</p> <p>249.1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 237 de la présente loi, toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées</p>	<p>Article 124 de la loi n° 134</p>	<p>Cet article maintient l'obligation pour le monde municipal d'assurer le service de transport adapté, malgré le report de l'entrée en vigueur des dispositions visées par l'article 125 de la loi n° 134.</p>

Loi sur les compétences municipales	Source de la modification	Commentaires
<p>doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.</p>		
<p>L'article 251 tel que modifié se lit comme suit :</p> <p>251. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, à l'exception de l'article 194 en ce qui a trait à l'abrogation des articles 467 à 467.8 et 467.10.1 à 467.14 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), de l'article 214 en ce qui a trait à l'abrogation des articles 525 à 533 et 535.1 à 539 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et des articles 217 à 220, 236 et 237, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.</p>	<p>Article 125 de la loi n° 134</p>	<p>L'article 125 de la loi n° 134 a pour effet de reporter l'entrée en vigueur, prévue pour le 1^{er} janvier 2006, des dispositions de la Loi sur les compétences municipales qui ont transféré les pouvoirs municipaux d'organisation des services de transport en commun et de transport adapté aux personnes handicapées de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal à la Loi sur les transports.</p> <p>Ce report permettra au Conseil du trésor d'évaluer les impacts des changements qui ont été apportés aux dispositions concernant le processus d'octroi des contrats de transport en regard des accords de libéralisation des marchés.</p>